

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

---

**Rapport**  
**de la Délégation Française**  
sur  
le **Traité instituant la Communauté Européenne**  
**du Charbon et de l'Acier**  
et  
la **Convention relative aux dispositions transitoires**  
signés à Paris le 18 Avril 1951

---

PARIS

---

Octobre 1951

# SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	9
<i>Première partie</i>	
LA NOTION SUPRANATIONALE, LES INSTITUTIONS ET L'ARTICULATION DES POUVOIRS	
<i>Préambule</i> .....	15
<i>Chapitre premier : LES GARANTIES INSTITUTIONNELLES</i> .....	19
<i>Section I : La Haute Autorité :</i>	
Composition .....	20
Exercices des fonctions .....	21
Fonctionnement .....	22
Mode d'exercice des pouvoirs .....	22
Entrée en fonctions de la Haute Autorité .....	23
<i>Section II : L'Assemblée :</i>	
Composition .....	24
Formation .....	25
Sessions .....	25
Pouvoirs .....	25
<i>Section III : Le Conseil</i> .....	28

	Pages
<i>Section IV : La Cour de Justice</i> .....	30
§ 1 <sup>er</sup> : Composition .....	31
§ 2 : Compétence .....	33
§ 3 : Procédure .....	44
 <i>Section V : Règles communes. La vie administrative de la Communauté</i> .....	 47
 <i>Chapitre II : LES GARANTIES DE PROCÉDURE : La Collaboration avec les intéressés</i> .....	 51
Comité Consultatif (art. 18 et 19).....	52
Associations d'entreprises .....	54
 <i>Chapitre III : RÈGLES ASSURANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ dans le cadre international actuel</i> .....	 57
Dispositions financières .....	60
Engagement général des États.....	62
La Communauté et les Organisations internationales...	63

## *Deuxième partie*

### LES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

<i>Préambule</i> .....	69
 <i>Chapitre premier : DOMAINE ET CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN</i> .....	 73
<i>Section I : Domaine d'application du marché commun</i> ....	75
Territoires .....	75
Produits .....	76
Entreprises .....	78
<i>Section II : Établissement du marché commun</i> .....	79

	Pages
<i>Section III : Conditions internationales de l'établissement du marché commun</i> .....	82
Clause de la nation la plus favorisée.....	82
Libération des échanges.....	84
<i>Section IV : Dispositions complémentaires</i> .....	84
Règlements internationaux .....	85
Transports .....	86
<b>Chapitre II : LES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE</b> .....	91
<i>Section I : Ententes et concentrations</i> .....	92
Domaine d'application .....	93
Procédure .....	94
Effet rétroactif .....	97
Mesures d'exécution .....	98
Entreprises nationalisées .....	100
<i>Section II : Non-discrimination et modes de cotation</i> ....	102
Prix départ et prix de parité.....	104
Termes du débat.....	106
Solutions retenues .....	108
<i>Section III : Action des États et conditions de la concurrence</i> .....	111
<b>Chapitre III : EXPANSION DE LA PRODUCTION ET RELÈVEMENT DU NIVEAU DE VIE</b> .....	117
<i>Section I : Développement des investissements</i> .....	119
Aides financières .....	121
Recherche technique .....	122
<i>Section II : La réadaptation</i> .....	123
Modalités d'application .....	125
La réadaptation et l'établissement du marché commun..	127

	Pages
<i>Section III : Salaires et mouvements de main-d'œuvre....</i>	129
Liaison aux conditions économiques de chaque région..	132
Niveau des salaires.....	133
Baisse des salaires.....	134
Charges de main-d'œuvre et conditions de concurrence.	135
Mouvements de main-d'œuvre.....	137
<i>Chapitre IV : L'UNITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ.</i>	
<i>Section I : Relations de la Communauté et des pays tiers..</i>	139
Les relations commerciales des États et la Communauté.	140
Politique douanière .....	143
Négociations communes avec la Grande-Bretagne et les autres pays tiers.....	145
Solidarité et action commune.....	148
<i>Section II : Régularisation indirecte du marché.....</i>	151
Mécanismes financiers .....	152
Fixation de limites de prix.....	154
Coopération avec les gouvernements.....	156
<i>Section III : Intervention directe sur le marché.....</i>	157
Instauration de quotas en période de crise.....	158
Mesures transitoires de sauvegarde pour l'acier.....	160
Pénurie et répartition.....	162
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS PAYS.</i>	
Belgique .....	167
France .....	170
Italie .....	172
Luxembourg .....	174
* **	
CONCLUSION .....	175
* **	
TABLE DES RÉFÉRENCES.....	181

# RAPPORT

7-8

## INTRODUCTION

Le 9 mai 1950, le Gouvernement français prenait l'initiative de la proposition suivante :

*La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent.*

*La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. En se faisant depuis plus de vingt ans le champion d'une Europe unie, la France a toujours eu pour objet essentiel de servir la paix. L'Europe n'a pas été faite : nous avons eu la guerre.*

*L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne.*

*Dans ce but, le Gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité mais décisif :*

*Le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.*

*La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes.*

*La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. L'établissement de cette unité puissante de production ouverte à tous les pays qui voudront y participer, aboutissant à fournir à tous les pays qu'elle rassemblera les éléments fondamentaux de la production industrielle aux mêmes conditions, jettera les fondements réels de leur unification économique.*

*Cette production sera offerte à l'ensemble du monde sans distinction ni exclusion, pour contribuer au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix. L'Europe pourra, avec des moyens accrus, poursuivre la réalisation de l'une de ses tâches essentielles : le développement du continent africain.*

*Ainsi sera réalisée simplement et rapidement la fusion d'intérêts indispensables à l'établissement d'une communauté économique et introduit le ferment d'une communauté plus large et plus profonde entre des pays longtemps opposés par des divisions sanglantes.*

*Par la mise en commun de productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhèrent, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix.*



Les principes de cette déclaration, qui a provoqué dans l'ensemble du monde libre un profond retentissement, ont été acceptés par les gouvernements allemand, belge, italien, luxembourgeois et néerlandais. Tout en se déclarant favorable à l'idée d'une coopération économique plus poussée entre les pays d'Europe, notamment en ce qui concerne la production de charbon et d'acier, la Grande-Bretagne n'a pas cru pouvoir participer à une Communauté européenne dotée de pouvoirs supranationaux. Elle n'en a pas moins suivi avec intérêt les progrès des négociations engagées par les autres puissances et se déclare aujourd'hui prête à envisager les modalités de sa collaboration aux nouvelles institutions lorsque le Traité aura été ratifié par les divers Parlements des États signataires.

Commencée le 20 juin 1950, la Conférence chargée d'élaborer le Traité a abouti à sa signature le 18 avril 1951. Un tel délai a pu paraître long. Il est, en réalité, court, si l'on songe à la nouveauté d'une telle œuvre et aux immenses difficultés politiques, juridiques et techniques qu'elle soulevait. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de préparer une transformation fondamentale dans les relations politiques entre les pays de l'Europe occidentale, en particulier dans la position de l'Allemagne, en même temps que d'élaborer les solutions techniques correspondant à l'établissement d'un marché commun pour deux produits essentiels sur lesquels repose l'ensemble des économies industrielles modernes.

Les débats qui se sont poursuivis n'ont pas eu le caractère traditionnel d'une négociation, mais bien d'une construction en commun qui avait pour objet, non d'éliminer des divergences, mais de résoudre la multitude de problèmes que soulevait l'œuvre entreprise.

Bien souvent, au cours de l'Histoire, des conférences entre États se sont efforcées de confronter et de rapprocher des intérêts nationaux. Celle-ci a rompu délibérément avec cette tradition. Pour la première fois, les gouvernements participants ne se sont pas proposé un arbitrage provisoire entre leurs intérêts respectifs : ils ont pris une vue commune de leur intérêt commun, et leurs représentants ont recherché ensemble les moyens d'atteindre le but qu'ils avaient reconnu valable pour tous. Ils pensent y avoir réussi.

PREMIÈRE PARTIE

---

La notion supranationale, les institutions  
et l'articulation des pouvoirs

13-14

## PRÉAMBULE

C'est l'institution d'une Haute Autorité, proposée le 9 mai 1950, qui incarnait l'idée d'une Communauté supranationale, fondement du plan Schuman. Que devait être en effet cette Haute Autorité ? Un organe collégial auquel les États participants — on serait tenté de dire les États fondateurs — feraient abandon d'une partie de leur souveraineté, de la part de cette souveraineté nécessaire pour permettre l'établissement d'un marché commun; et c'est en cela que la proposition différait profondément des précédents de type international, basés sur une représentation des États participants.

Mais il était bien évident qu'il ne pouvait être question pour les États participants de remettre purement et simplement leurs droits souverains, même dans un domaine limité, à un organisme irresponsable doté, lui, de pouvoirs illimités. Il fallait créer un système équilibré, conforme aux principes démocratiques, où l'autorité nécessaire serait balancée par des garanties destinées à remplacer celles que les intéressés rencontrent dans leurs institutions nationales et, en même temps, à sauvegarder les droits conservés par les États qui demeurent responsables de la partie de leur économie qui ne concerne pas le charbon et l'acier.

*Le Traité n'a précisément d'autre objet que d'instituer ces garanties et de déterminer les limitations nécessaires à l'action de la Haute Autorité, en même temps que de lui conférer les pouvoirs nécessaires pour atteindre les buts qui*

*lui sont assignés.* Et c'est pour cette raison, et cette raison seule, que ce Traité, conclu pour une durée de 50 ans, et qui se doit donc de prévoir toutes les situations susceptibles de se produire dans un temps aussi long et quel que soit le régime politique, économique et social des divers États, a été aussi difficile à faire et qu'il est aussi détaillé.

Les garanties ainsi établies, qui se complètent les unes les autres sont de trois sortes :

1° Garanties résultant des *institutions elles-mêmes*, des compétences respectivement attribuées à ces institutions et de l'équilibre qui en est la conséquence ;

2° Garanties « *de fond* », ressortant des dispositions mêmes du Traité, notamment des dispositions économiques et sociales, qui définissent dans chaque cas les conditions et les limites de l'exercice des pouvoirs :

3° Garanties *de procédure*, assurées par les avis et consultations dont les décisions sont assorties, et la collaboration permanente avec les entreprises et leurs associations qui constitue l'un des aspects essentiels du Traité.

Dès lors, la Haute Autorité n'apparaît plus par elle-même comme la personnification de l'idée supranationale, mais comme un des organes — une des institutions — de l'entité nouvelle, véritable personne morale de droit public : c'est cette entité, à laquelle a été donné le nom de « *Communauté européenne du charbon et de l'acier* », qui est créée par les États membres et délégataire de la part de souveraineté que ces États lui abandonnent.

Toutefois, cette délégation de souveraineté n'ayant qu'un caractère limité et la Communauté ne possédant pas l'ensemble des prérogatives d'un État, il était nécessaire de prévoir une articulation, non seulement entre les pouvoirs des diverses institutions de la Communauté, mais entre ces pouvoirs et ceux des États, de manière à assurer, en tant que de

besoin, dans le cadre national, la pleine exécution du Traité, tout en maintenant l'indépendance de la Communauté vis-à-vis des États.

Aussi, cette première partie comportera-t-elle l'examen successif des garanties institutionnelles, des garanties de procédure et des règles destinées à permettre le fonctionnement des institutions de la Communauté dans le cadre international actuel. Quant à l'analyse des garanties « de fond », elle trouvera naturellement sa place dans la deuxième partie consacrée aux dispositions économiques et sociales.

## CHAPITRE PREMIER

### LES GARANTIES INSTITUTIONNELLES

---

Les institutions de la Communauté, destinées à permettre à celle-ci d'atteindre les objets qui lui sont assignés, par une répartition d'attributions réalisant un équilibre des pouvoirs conforme aux principes démocratiques, sont :

1° LA HAUTE AUTORITÉ, qui est en quelque sorte le « pouvoir exécutif » de la Communauté;

2° L'ASSEMBLÉE, émanation des Parlements des États membres, qui est l'organe politique chargé d'exercer un contrôle général de l'action de la Haute Autorité;

3° LE CONSEIL, représentation des peuples, qui a pour mission d'assurer l'articulation nécessaire entre les pouvoirs de la Haute Autorité et ceux conservés par les gouvernements;

4° LA COUR DE JUSTICE, qui assure le respect du droit dans l'application du Traité et, notamment exerce le contrôle juridictionnel des actes de la Haute Autorité.

## **LA HAUTE AUTORITÉ**

### **COMPOSITION.**

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale (article 9).

Pour la première désignation, huit d'entre eux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements (article 10), le neuvième étant « coopté » par les autres membres ce qui fait bien apparaître qu'ils ne sont pas, quelle que soit leur nationalité, des représentants. A l'expiration de la première période de six ans, un renouvellement général a lieu et, cette fois, les huit premiers membres sont nommés à la majorité des cinq sixièmes, le neuvième étant coopté. Ensuite, le renouvellement s'opère par tiers tous les deux ans, un membre sur deux étant nommé à la majorité des cinq sixièmes et l'autre coopté. La même alternance est prévue pour les renouvellements partiels résultant de vacances survenant par décès, démission ou démission d'office.

Un droit de veto est accordé à chaque gouvernement, qui ne peut cependant en user qu'à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel, et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal. Tout autre exercice du droit de veto peut être déféré par un gouvernement à la Cour, qui « peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif ».

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État. Seuls des ressortissants des États membres peuvent faire partie de la Haute Autorité.

Ainsi le caractère supranational des fonctions de la



Haute Autorité apparaît déjà dans une large mesure en ce qui concerne la composition de cette institution: nombre de membres sans rapport avec le nombre des États participants, absence d'unanimité nécessaire, au moins dans la période définitive, part faite à la cooptation, limitation du droit de veto. Il n'a pas paru possible d'aller plus loin dans cette voie à un moment où la Communauté n'a pas encore pris vie : il faut compter sur le temps et sur l'esprit d'équipe qu'une collaboration constante à l'œuvre commune ne peut manquer de développer parmi les hommes attelés ensemble à la même tâche pour créer véritablement ce sens supranational qui est le fondement du Traité.

#### EXERCICE DES FONCTIONS.

A cet égard, le caractère supranational des fonctions est affirmé avec force; « *Les membres de la Haute Autorité, dit l'article 9, exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.*

En vue de garantir l'indépendance totale des membres de la Haute Autorité, le Traité édicte des incompatibilités spéciales (interdiction d'exercer toute activité professionnelle, rémunérée ou non, et d'acquérir ou conserver, directement ou indirectement, tout intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice des fonctions et une durée de trois ans à partir de la cessation de ces fonctions (article 9), et donne à la Cour, seule, compétence pour « déclarer démissionnaire d'office », à la requête du Conseil ou de la Haute Autorité elle-même, un membre de la Haute Autorité qui ne remplirait plus les conditions nécessaires

pour exercer ses fonctions ou aurait commis une faute grave (article 12).

#### FONCTIONNEMENT.

Aux termes de l'article 13, « les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent », le quorum, fixé par le règlement intérieur, devant être supérieur à la moitié du nombre des membres. Une telle règle rompt délibérément avec les errements internationaux et fait apparaître avec évidence qu'à aucun degré les membres de la Haute Autorité ne sont des « représentants » des États.

Le Président et le Vice-Président de la Haute Autorité sont désignés parmi ses membres pour deux ans selon les mêmes règles que celles prévues pour la Haute Autorité elle-même. Leur mandat peut être renouvelé (article 11).

L'administration des services est confiée au Président qui agit dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité; celle-ci « prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services ». Le Président assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité (article 16).

#### MODE D'EXERCICE DES POUVOIRS.

Les actes pour lesquels la Haute Autorité exerce ses pouvoirs sont (article 14), des décisions, des recommandations ou des avis.

Les décisions peuvent être individuelles, générales ou réglementaires. Le pouvoir réglementaire est reconnu à la Haute Autorité; mais elle ne peut l'exercer que dans le cadre des dispositions particulières du Traité, pour l'application de ces dispositions mêmes : ce n'est pas (sous réserve de l'ar-

ticle 95 instituant une procédure spéciale pour les cas non prévus) un pouvoir réglementaire général, tel que celui qui appartient au Chef du gouvernement dans notre Constitution, susceptible d'être exercé dans des domaines où le législateur n'est pas intervenu en vue, par exemple, du maintien de l'ordre ou de la garantie des libertés publiques.

La « recommandation » est un procédé original qui combine le caractère obligatoire et exécutoire de la décision, dont il n'est en réalité qu'une variante, avec le « choix des moyens » laissé à celui qui en est l'objet : il est principalement utilisé dans le cas où le but à atteindre dépend d'une action des gouvernements, auxquels la Haute Autorité ne saurait se substituer.

Quant aux avis, ils n'ont évidemment aucune force juridique obligatoire.

L'article 15 oblige la Haute Autorité à motiver ses décisions, recommandations et avis, ce qui est essentiel, notamment pour permettre l'exercice par la Cour de son contrôle juridictionnel, et à viser les avis qu'elle est tenue de recueillir avant de prendre certaines décisions ou de formuler certaines recommandations. Les décisions et recommandations de caractère individuel doivent être notifiées à l'intéressé pour lui être opposables; dans les autres cas, les décisions et recommandations sont applicables par le seul effet de leur publication. La notification et la publication ainsi effectuées font courir le délai de recours (article 33, dernier alinéa). Ces diverses règles, dont la Haute Autorité déterminera elle-même les modalités d'exécution (formes de la notification, mode de publication dans un journal officiel, etc.), sont conformes aux principes de notre droit.

#### ENTRÉE EN FONCTIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ.

Aux termes du paragraphe 2 de la Convention sur les dispositions transitoires, « la Haute Autorité entrera en fon-

tions dès la nomination de ses membres ». Cette date est essentielle, car elle est le point de départ d'un certain nombre de délais : délai pour la réunion du Conseil (§ 3); délai pour la réunion de l'Assemblée (§ 6); délai prévu pour la mise en place des mécanismes de péréquation pour le charbon (§ 8); première désignation des organisations de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de présentation pour le Comité consultatif. C'est également à compter de la date de son entrée en fonctions que la Haute Autorité exerce les pouvoirs d'information qui lui sont reconnus pendant la période préparatoire, ainsi qu'une attribution très importante : la répartition en cas de pénurie prévue à l'article 59, § 3 (§ 2 de la Convention; cf. ci-après, page 162).

## *Section II*

### **L'ASSEMBLÉE**

Il a paru de première importance de doter la Communauté d'un organisme de caractère politique, qui assure un contrôle général de l'action de la Haute Autorité par le soin de représentants qualifiés de l'opinion des citoyens des États membres.

Ce caractère politique se manifeste tant dans la composition que dans la formation et dans les attributions de l'Assemblée.

#### **COMPOSITION.**

L'Assemblée est composée de 18 délégués pour la France, 18 pour l'Allemagne, 18 pour l'Italie, 10 pour la Belgique, 10 pour les Pays-Bas et 4 pour le Luxembourg (soit 24 pour l'ensemble des États du Benelux).

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France (article 21).

Une telle composition marque d'une manière manifeste qu'il n'est fait état ici d'aucun critère de nature économique, tel que l'importance relative dans chaque pays de la production de charbon ou d'acier. On a tenu compte, comme à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, à la fois de l'importance des populations et d'un certain minimum attribué à chaque État; toutefois, il a été jugé équitable de renforcer la position des États de Benelux par rapport à celle qu'ils ont à Strasbourg.

#### FORMATION.

Le mode d'élection adopté pour l'Assemblée marque également le caractère politique de cet organisme : l'Assemblée est élue, soit par les Parlements des États membres (représentation au second degré), soit au suffrage universel direct.

Ce système doit normalement entraîner, dans l'attitude et les votes des délégués, une combinaison qu'on peut espérer féconde entre la représentation nationale et l'action des partis politiques.

#### SESSIONS.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Haute Autorité (art. 22).

#### POUVOIRS.

Les pouvoirs de cette Assemblée ne sont pas des pouvoirs constitutionnels ni législatifs. En réalité, l'Assemblée a un pouvoir essentiel : c'est celui de renverser la Haute Autorité. A cet égard, tous les ans, la Haute Autorité doit

fournir un rapport à l'Assemblée, et si l'Assemblée adopte une motion de censure sur ce rapport à la majorité des deux tiers, les membres de la Haute Autorité doivent donner collectivement leur démission.

On peut, à priori, être surpris d'une telle limitation aux pouvoirs d'une assemblée politique de type parlementaire. Cela s'explique néanmoins aisément : d'une part, il n'eût pas été raisonnable de contraindre un tel organisme, précisément en raison même de son caractère politique, à participer d'une manière directe à une action comportant par sa nature un haut degré de technicité. D'autre part, et surtout, c'eût été contraire à une saine notion de la séparation des pouvoirs. Il faut bien voir, en effet, que la loi, ici, *c'est le Traité lui-même*. Dès lors qu'il ne s'agissait pas de créer d'emblée une véritable Fédération des États européens, laquelle eût été dotée de l'ensemble des institutions d'un État, et en particulier d'une ou de plusieurs assemblées législatives, il était nécessaire d'insérer dans l'acte institutionnel lui-même, c'est-à-dire dans le Traité, soumis à l'approbation des Parlements, l'ensemble des règles appelées à régir le marché commun. La Haute Autorité, chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans les conditions prévues par celui-ci (article 8) est ainsi essentiellement le *pouvoir exécutif* de la Communauté, et elle est d'ailleurs à ce titre et dans certaines limites, dotée du pouvoir réglementaire; mais il n'y a plus de place, dès lors, pour l'exercice du pouvoir législatif. Seul restait à exercer le second rôle qui appartient normalement dans un pays démocratique aux Assemblée issues du suffrage universel : le contrôle général de l'action du pouvoir exécutif par la mise en jeu de la responsabilité de celui-ci devant les représentants du peuple. C'est ce rôle, d'ailleurs capital, qui est attribué à l'Assemblée par le Traité (Article 24).

Un certain pouvoir de nature législative a cependant été attribué à l'Assemblée, par l'article 95, 2° et 3° ali-

nées. Du fait même, en effet, que le Traité est conclu pour une durée de 50 ans, il est évident que, quelles que soient les précautions prises, il est impossible de garantir que le mécanisme institué est, pour une période aussi longue, dans une matière aussi mouvante que l'économie, parfaitement adapté à toutes les situations susceptibles de se présenter. C'est pourquoi, il a paru sage, non seulement d'instituer une « clause de sauvegarde » pour permettre de prendre les décisions nécessaires dans des cas qui n'auraient pas été prévus par le Traité (article 95, 1<sup>er</sup> alinéa), mais encore d'instituer une procédure permettant de *modifier les dispositions mêmes du Traité* (à l'exclusion des dispositions fondamentales des articles 2 à 5). De telles modifications sont possibles dans les cas où des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du Traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les modifications ainsi proposées sont transmises à la Cour qui a à vérifier si elles sont bien conformes aux dispositions de l'article 95, et si elles portent ou non atteinte aux dispositions des articles 3 et 4, dispositions en quelque sorte constitutionnelles et fondamentales du Traité. Si la Cour a donné un avis favorable *les modifications peuvent être décidées par l'Assemblée* à une majorité des trois quarts des voix exprimées et des deux tiers des membres qui la composent.

L'importance considérable au point de vue des principes de telles dispositions est de *permettre à l'Assemblée d'apporter des modifications à un traité international.*

Il y a là l'amorce, prudente certes, mais qui mérite d'être soulignée, d'un véritable pouvoir législatif fédéral.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la

Convention, la première réunion de l'Assemblée aura lieu un mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, en vue de l'élection du bureau et de l'élaboration du règlement intérieur. Quatre mois plus tard, l'Assemblée tiendra une deuxième session pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté, accompagné du premier état prévisionnel.

### *Section III*

## **LE CONSEIL**

La deuxième garantie institutionnelle est le *Conseil Spécial de Ministres*, dénommé « le Conseil ».

Le Conseil est un organisme qui comprend des représentants de chacun des gouvernements des pays participants, représentants qui doivent être des Ministres : un pour chacun des six États.

Ce Conseil joue un rôle considérable dans le Traité. En effet, il est appelé, dans tous les cas importants, à donner son avis à la Haute Autorité avant qu'elle puisse prendre une décision. Et surtout, cet avis doit, dans un certain nombre de cas, être un *avis conforme*, parfois même conforme à une majorité qualifiée, ou même conforme à l'unanimité. Ces cas sont ceux où les décisions que la Haute Autorité est appelée à prendre, n'intéressent pas exclusivement le marché commun du charbon et de l'acier, mais intéressent également dans une plus ou moins grande mesure, l'économie générale des États.

C'était là en effet une des difficultés majeures suscitées par l'élaboration du Traité. Il ne pouvait être question d'isoler artificiellement la production de charbon et d'acier des États membres, de la déclarer supranationale et de créer



des institutions chargées de cette production, sans se préoccuper des répercussions que le fonctionnement du marché commun ne peut manquer d'avoir sur l'économie générale des États membres.

Il fallait donc prévoir une articulation. Celle-ci est réalisée par le Conseil, grâce à la procédure d'avis conforme à la majorité simple ou qualifiée, ou même à l'unanimité, ainsi que par les consultations et échanges d'informations réciproques qui doivent assurer, entre la Haute Autorité et lui, la collaboration indispensable.

La procédure d'avis conforme a été limitée aux cas où la décision à prendre nécessite une appréciation de la part de la Haute Autorité (ex. article 58 : instauration d'un régime de quotas en cas de réduction de la demande). Dans les cas, au contraire, où les dispositions du Traité déterminent elles-mêmes toutes les conditions de fait dont la réalisation entraîne l'obligation pour la Haute Autorité d'agir, seule la *consultation* du Conseil est requise : l'exigence d'un avis conforme en pareil cas serait revenue à donner au Conseil un véritable droit de veto lui permettant de s'opposer à l'application du Traité. Enfin, l'avis conforme n'est jamais prévu pour les décisions individuelles, le Conseil, organisme intergouvernemental et de caractère politique, n'ayant pas à intervenir dans l'action administrative courante.

Au contraire de ce qui a été admis pour l'Assemblée, on a estimé que l'importance relative dans le marché commun de la production de charbon et d'acier de chaque pays justifiait de ne pas donner une égalité absolue de vote à chacun des membres du Conseil. C'est pourquoi l'article 28 accorde une majorité « pondérée » aux pays dont la production de charbon et d'acier représente au moins 20 p. 100 de la production totale de la Communauté, c'est-à-dire, en fait, à la France et à l'Allemagne. Ainsi, aucune décision ou

avis conforme ne peut être acquis, même en cas de majorité simple, soit contre la France et l'Allemagne réunies, soit contre les quatre autres pays réunis.

Aux termes du paragraphe 3 de la Convention sur les dispositions transitoires, « le Conseil se réunira dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions de la Haute Autorité ».

#### *Section IV*

### **LA COUR DE JUSTICE**

Aux termes de l'article 31, « la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et des règlements d'exécution ».

Il est bien évident, en effet, que l'action de la Haute Autorité doit s'exercer dans le respect du droit et, notamment, des règles édictées par le Traité. C'est pourquoi a été reconnue tout de suite la nécessité de soumettre la Haute Autorité à un contrôle juridictionnel.

Or, il apparaît que la Haute Autorité agit essentiellement comme un organe administratif, puisqu'elle prend des décisions, d'ordre général ou d'ordre individuel, lesquelles constituent le mode d'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués pour lui permettre de faire face, dans un but d'intérêt général, à sa responsabilité, qui est d'« assurer la réalisation des objets fixés par le Traité dans les conditions fixées par celui-ci » (article 8) : le cadre même créé par le Traité, eu égard à l'objet qu'il a en vue, fait de la Haute Autorité une véritable Autorité publique dont les décisions, conformément aux principes du droit public, sont exécutoires par elles-mêmes ; ces principes devaient, d'ailleurs, être admis

d'autant plus que la Haute Autorité est appelée à exercer son action dans une matière difficile, où la rapidité est souvent une condition essentielle du succès. Ces mêmes considérations valent aussi, sous certaines réserves, pour les autres institutions de la Communauté investies de pouvoirs de décision : Conseil et Assemblée.

Le contentieux susceptible de naître à l'occasion d'une telle action a donc tous les caractères d'un contentieux administratif : la Cour est essentiellement *la juridiction administrative de la Communauté*.

Toutefois, le cadre international aux frontières duquel fonctionne la Communauté et l'éventualité de certains litiges de caractère international mais se rapportant directement à l'application du Traité, ont conduit tout naturellement à attribuer dans ce domaine certaines compétences à la Cour de Justice, qui a ainsi également, à certains égards, le caractère d'une *Cour internationale*.

## § 1. COMPOSITION

Aux termes de l'article 32, « La Cour est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence ». Un renouvellement partiel, portant alternativement sur trois et sur quatre membres, a lieu tous les trois ans. Les juges sortant peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des juges ne peut être augmenté que par décision du Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Cour.

Le Président est désigné, pour trois ans, par les juges eux-mêmes. Toutefois, il a été décidé que la première désignation du président sera faite dans les mêmes conditions que celle du président de la Haute Autorité, c'est-à-dire d'un

commun accord des gouvernements des États membres (dispositions combinées du paragraphe 5 de la Convention sur les dispositions transitoires et des articles 11, alinéa 1, et 10, alinéa 1, du Traité). La Cour entre en fonctions dès la nomination de ses membres (§ 5 de la Convention).

La Cour est assistée de *deux avocats généraux* et d'un greffier (article 10 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice). Le rôle de l'avocat général (article 11 du même protocole) est de « présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31 du Traité ». Cette institution, sous réserve de la dénomination, qui aurait pu prêter à équivoque, est l'homologue des « commissaires du gouvernement » qui existent généralement en France devant les juridictions administratives, et, notamment, devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Nul n'ignore le haut degré d'indépendance dont le corps des Commissaires du Gouvernement du Conseil d'État est traditionnellement animé, ni l'importance du rôle que ces magistrats ont exercé et continuent d'exercer, tant dans le développement de la jurisprudence que dans la collaboration que la publicité de leurs conclusions permet d'assurer avec ce qu'on est convenu d'appeler la « doctrine ». C'est avec la conviction qu'une telle institution procurera à la nouvelle Cour ces mêmes effets bienfaisants que nos partenaires ont accepté de la faire profiter des fruits d'une expérience essentiellement française.

Toutes dispositions ont été prises pour assurer d'une manière aussi complète que possible l'indépendance des juges et des avocats généraux, tant en ce qui concerne les immunités (articles 3 et 13, alinéa 1<sup>er</sup> du Statut de la Cour) que les conditions dans lesquelles ils peuvent être relevés de leurs fonctions (articles 7 et 13, alinéa 2 du même Statut), ainsi que les incompatibilités auxquelles ils sont soumis (articles 4 et 13, alinéa 1).

Enfin, il a été prévu l'éventualité de la nomination de *rapporteurs adjoints*, appelés à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur (art. 16, 2<sup>e</sup> al. du Statut de la Cour). Il est possible, si le besoin s'en fait sentir et si l'institution donne des résultats favorables, qu'elle devienne l'embryon d'une sorte d'auditorat.

## § 2. COMPÉTENCE

Les règles de compétence sont fixées par le Traité lui-même dans ses articles 33 à 43, ainsi que dans quelques dispositions éparses :

— article 10, avant-dernier alinéa (abus du droit de veto pour la désignation des membres de la Haute Autorité),

— article 12, 2<sup>e</sup> alinéa (« démission d'office » des membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave),

— article 47, dernier alinéa (violation du secret professionnel par la Haute Autorité),

— article 63, § 2 (recours spécial ouvert au profit de l'acheteur),

— article 65, § 4 (ententes),

— article 66, § 5, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas et § 6 (concentrations),

— article 88 (sanctions contre les États),

— article 89 (litiges entre États membres) à rapprocher de l'article 87,

— article 92 (suspension de l'exécution forcée),

— article 95, 4<sup>e</sup> alinéa (amendements),

— article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités, auxquelles il convient d'ajouter diverses compétences spéciales prévues dans le Statut de la Cour, et relatives à des attributions administratives ou réglementaires telles que l'article 7 (relèvement de fonctions des juges), ou l'article 44 (établissement du règlement de procédure).

#### A. COMPÉTENCE DE LA COUR,

##### JURIDICTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ

On retrouve dans le Traité la distinction, classique en droit administratif français, entre le *contentieux de l'annulation* (recours pour excès de pouvoir) et le contentieux dit « *de pleine juridiction* ».

#### 1. *Recours en annulation*

C'est dans le jugement de ces recours que la Cour de Justice exerce sa principale prérogative, qui est le contrôle juridictionnel des décisions des institutions de la Communauté et notamment de la Haute Autorité.

##### a. *Recours contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité :*

1) *Personnes ayant qualité pour agir.* — Toutes les décisions et recommandations de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Toutefois, les décisions et recommandations n'ayant pas un caractère individuel ne peuvent être déférées à la Cour que par les États membres ou le Conseil : les décisions et recommandations individuelles peuvent être attaquées par les entreprises (1) ou les associations d'entreprises visées à l'article 48, ainsi que par les

---

(1) Les entreprises sont définies à l'article 80.

tiers dans un certain nombre de cas (art. 63, § 2; art. 65, § 4; art. 66, § 5).

ii) *Cas d'ouverture du recours.* — Trois des quatre cas traditionnels d'ouverture du recours pour excès de pouvoir (incompétence, violation des formes substantielles, détournement de pouvoir) ont été admis sans difficulté : la notion de détournement de pouvoir, en particulier, a été très bien comprise et facilement acceptée par nos partenaires étrangers.

En revanche, le quatrième cas (violation de la loi) posait des questions particulièrement délicates. La violation de la loi en l'occurrence, c'était essentiellement la violation du Traité. Mais, à elle seule, l'expression « violation du Traité » eût été à la fois insuffisante et trop large. D'une part, il fallait qu'à la violation des dispositions mêmes du Traité vînt s'adjoindre celle des règlements pris pour son application, et, le cas échéant, d'autres textes applicables, tels que des conventions internationales, ainsi que des principes généraux du droit : tout cet ensemble est couvert par les termes « violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application » qui figurent à l'article 33.

D'autre part, il y avait lieu de considérer que la plupart des décisions de la Haute Autorité étant subordonnées par les dispositions mêmes du Traité à la réalisation de conditions de fond ou à l'existence de situations de nature économique, l'examen par la Cour de la « légalité » des décisions prises par la Haute Autorité l'eût conduite à se faire juge, en réalité du bien fondé de ces décisions. De ce fait, l'action de la Haute Autorité pouvait se trouver paralysée par un contrôle total de la Cour, qui eût abouti à une complète confusion des pouvoirs.

C'est pourquoi un examen approfondi du problème a abouti à une rédaction de l'article 33, aux termes de laquelle « l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de

la *situation découlant des faits ou circonstances économiques* au vu de laquelle sont intervenues les décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du Traité ou toute règle de droit relative à son application ».

Ainsi a pu être réalisée la conciliation indispensable entre le souci de maintenir dans les limites du droit l'action de la Haute Autorité et la nécessité, non moins impérieuse, de ne pas entraver cette action dans un domaine où les considérations économiques, politiques ou sociales exigent une constante appréciation de circonstances de fait ou d'opportunité échappant normalement à la compétence d'un juge.

iii) *Recours en cas de carence.* — Dans certains cas, la Haute Autorité est *tenue* de prendre une décision ou de formuler une recommandation : il était nécessaire de sanctionner sa carence éventuelle. L'article 35 y pourvoit par le procédé, emprunté, lui aussi, au droit administratif français (1) du recours contre la « décision implicite » qui est censée résulter du silence gardé sur la réclamation présentée à cet effet.

b. *Recours contre les délibérations de l'Assemblée et du Conseil.*

L'article 38 permet à la Cour d'annuler les délibérations de l'Assemblée et du Conseil, mais seulement à la requête d'un État membre ou de la Haute Autorité, et exclusivement pour incompétence ou violation des formes substantielles. Le caractère politique de ces deux institutions interdisait de les soumettre, même sur la terrain juridictionnel, à un autre contrôle que celui destiné à maintenir leur

---

(1) Ordonnance du 31 juillet 1945, article 51, dont l'origine remonte à la loi du 17 juillet 1900, article 3.



action dans les limites de leurs compétences respectives et à sanctionner la violation des formes substantielles garantissant leur fonctionnement régulier.

## 2. Contentieux de pleine juridiction

### a. Règles générales.

1) *Principe de la responsabilité quasi-délictuelle.* — L'article 40, alinéa 1, dispose que « la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent Traité par une faute de service de la Communauté ».

Ainsi est posé le principe de la responsabilité quasi-délictuelle de la Communauté, dans des conditions qui donneront à la jurisprudence l'occasion des développements nécessaires, adaptés à la nature des nouvelles institutions, ainsi que notre Conseil d'État, en l'absence de tout support législatif direct, a construit sa jurisprudence sur la responsabilité de la puissance publique.

Toutefois, sur deux points essentiels, certaines précisions ont été apportées.

ii) *Effets pécuniaires des décisions et recommandations annulées.* — Les principes résultant du caractère rétroactif de l'annulation, prononcée « erga omnes » eussent conduit, dans leur rigueur, à donner aux intéressés, non seulement le droit d'être remis dans la situation où ils auraient dû se trouver si la décision annulée n'était pas intervenue, mais encore de recevoir la réparation de tout le préjudice causé

par cette décision, tant pour le passé que pour l'avenir, l'indemnité à laquelle ils eussent pu prétendre devant tenir compte, le cas échéant, de l'impossibilité de les remettre intégralement « in bonis ».

Il n'était pas possible, ni même juste, d'aller aussi loin.

On sait, d'ailleurs, qu'en France, le Conseil d'État a été amené à tempérer dans une certaine mesure les conséquences rigoureuses de la règle de l'annulation rétroactive (par exemple en vertu de la jurisprudence, dite de l'arrêt Deberles sur les fonctionnaires, qui substitue un droit à indemnité tenant compte de toutes les circonstances de fait à la « restitutio in integrum »); le législateur lui-même est parfois intervenu dans le même sens (ex. Loi du 8 août 1947, art. 16, en matière d'épuration administrative).

En l'espèce, deux considérations tendaient à tempérer la règle : la première est tirée du fait que, contrairement à ce qui se passe dans un État, où il est juste que la collectivité tout entière supporte les conséquences pécuniaires des fautes commises à l'égard d'un citoyen par l'État, le nombre relativement restreint des membres de la collectivité « charbon-acier », c'est-à-dire des entreprises, eût risqué d'imposer à certains d'entre eux des charges insupportables et de déséquilibrer les finances de la Communauté; la deuxième tient à ce qu'on se trouve ici dans un domaine économique où les erreurs ne sont pas toujours faciles à éviter, où la conjoncture est mouvante, et où il est le plus souvent impossible de déterminer avec quelque précision quelle aurait été la situation pour telle entreprise, si telle décision annulée n'était pas intervenue.

Tenant compte de ces diverses considérations, et après avoir posé le principe qu'en cas d'annulation la Haute Autorité « est tenue de prendre les mesures que comporte

l'exécution de la décision d'annulation » (1), c'est-à-dire remettre, dans toute la mesure du possible, pour l'avenir, l'intéressé dans la situation où il se serait trouvé si la décision annulée n'était pas intervenue, l'article 34 :

1° Subordonne la réparation du préjudice à l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté » (ce qui laisse à la Cour le soin d'élaborer une jurisprudence à cet égard) ;

2° Exige que le préjudice résultant de la faute commise soit un préjudice « direct et spécial », et qu'il ait été subi « par une entreprise ou un groupe d'entreprises » ;

3° Ne confère pas un droit général et absolu à réparation pécuniaire, mais incite à accorder de préférence, et dans une mesure équitable, des réparations « en nature ».

Il est, enfin, prévu que, si la Haute Autorité s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour. Conformément aux principes de la séparation des pouvoirs, la Cour ne peut se substituer, pour exécuter son arrêt, à l'autorité administrative et ne peut que sanctionner par l'octroi d'une indemnité la faute grave résultant du refus, même implicite, d'exécuter des arrêts ayant force de chose jugée.

L'article 34, ainsi analysé, ne s'applique qu'en cas de décision ou de recommandation annulée. Du rapprochement de cet article avec les dispositions de l'article 40, on ne saurait cependant tirer argument pour soutenir qu'un intéressé, une entreprise par exemple, pourrait, en invoquant une « faute de service », sur le terrain de l'article 40, réclamer la réparation d'un préjudice fondé sur une décision ou une recommandation qui n'aurait pas été annulée,

---

(1) Formule empruntée aux arrêts d'annulation pour excès de pouvoir du Conseil d'État.

soit par absence de recours formé dans les délais, soit par rejet d'un tel recours : conséquence évidemment paradoxale. En réalité, l'article 34 couvre l'ensemble de la responsabilité de la Communauté à raison de fautes commises du fait des décisions ou recommandations de la Haute Autorité, et il résulte, par *a contrario*, de cet article, qu'aucune faute de cette dernière ne peut être invoquée, et par suite aucune responsabilité ne peut être encourue ayant pour fondement l'illégalité d'une décision ou recommandation qui n'a pas été annulée.

iii) *Fautes commises par les agents de la Communauté.*

— L'article 40 consacre la distinction, bien connue en droit français, entre la faute de service et la faute personnelle. On sait que, depuis l'arrêt Lemonnier, la jurisprudence admet la coexistence possible de ces deux fautes à l'occasion d'un même dommage. Toutefois, cette jurisprudence diminue, mais ne supprime pas les inconvénients résultant de la dualité de compétence qui existe en la matière, l'agent étant justiciable des tribunaux de droit commun, tandis que la responsabilité de l'État ou des collectivités publiques ne peut être engagée que devant la juridiction administrative.

L'article 40 du Traité évite ces inconvénients, qui eussent été ici considérablement aggravés par l'absence de juge des conflits, en attribuant compétence à la Cour pour se prononcer sur la faute personnelle commise par l'agent et en se bornant à ajouter que « si la partie lésée n'a pu obtenir cette réparation de la part de l'agent, la Cour peut mettre une indemnité équitable à la charge de la Communauté ».

Quant aux dommages résultant d'une faute de l'agent commise en dehors de l'exercice de ses fonctions, ils échappent à la compétence de la Cour et ressortissent exclusivement à la compétence des tribunaux nationaux.

iv) *Autres litiges entre la Communauté et les tiers.* —  
« Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers,

en dehors de l'application des clauses du présent Traité et des règlements d'application, sont portés devant les Tribunaux nationaux » (art. 40, dernier alinéa). Cette formule vise essentiellement la « vie civile » de la Communauté (contrats, propriété des immeubles, etc.) qui, en vertu de l'article 6, a dans chacun des États membres une personnalité de droit interne.

Ainsi, la compétence de la Cour apparaît comme fondée sur la règle d'après laquelle la Cour connaît de tout ce qui concerne l'application du Traité et ne connaît que de cela.

Par application de cette règle, l'article 41 a institué une procédure de solution préjudicielle, par la Cour, de la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil « dans le cas où un litige porté devant un Tribunal national mettrait en cause cette validité ». Tout conflit semble ainsi devoir être évité.

#### b. *Cas spéciaux.*

1) *Sanctions pécuniaires* (art. 36). — Parmi les décisions individuelles les plus importantes figurent les sanctions pécuniaires infligées aux entreprises. Des garanties particulières devaient, ici, être prévues en faveur des intéressés et les règles normales du recours en annulation ne pouvaient convenir. La Haute Autorité n'étant pas elle-même une juridiction, et la Cour ne pouvant, par suite, être juge d'appel, il fallait au moins que l'unique juridiction de la Communauté fût dotée, dans l'espèce, de pouvoirs entiers. C'est pourquoi un recours « de pleine juridiction » a été admis, qui permet à la Cour, non seulement d'apprécier les faits sans aucune restriction, mais encore de supprimer ou de modérer l'amende à son gré. Bien entendu, la Haute Autorité qui, aux termes de l'article 36, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations avant de prononcer une

sanction pécuniaire, pourra toujours, saisie d'un recours gracieux, reviser elle-même sa décision sans attendre qu'un recours contentieux ait été introduit ou, s'il l'a été, qu'il ait été jugé.

Il a été prévu, d'autre part, que les entreprises qui ne peuvent former de recours contre les décisions et recommandations de caractère général en vertu de l'article 33, ont néanmoins le droit de se prévaloir de leur irrégularité à l'appui du recours contre la sanction. C'est « l'exception d'illégalité » qui donne à l'auteur du recours une précieuse garantie tout en évitant les graves conséquences d'une annulation prononcée « erga omnes » avec effet rétroactif.

II) *Troubles fondamentaux et persistants* (art. 37). — Aux termes du dernier alinéa de l'article 2, la Communauté doit réaliser sa mission, tout « en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants ». Il fallait donner des garanties juridictionnelles à l'État qui estime être victime de tels troubles. Dans ce cas très spécial, le rôle de la Cour apparaît essentiellement comme devant être celui d'un *arbitre* entre les intérêts du marché commun, qui ont pu être parfaitement défendus par la Haute Autorité dans une stricte application des dispositions du Traité, et les intérêts économiques fondamentaux d'un des États membres; d'où la nécessité de donner ici à la Cour, par dérogation à l'article 33, tous pouvoirs pour apprécier toutes les circonstances de fait, même de nature économique.

Toutefois, le cadre normal de la procédure n'a pas été modifié : la Haute Autorité, mieux placée en raison de sa compétence technique et du cadre de ses responsabilités habituelles, doit d'abord être saisie et, abandonnant alors le strict point de vue de la défense du marché commun, décider en équité toutes les mesures propres à « mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté », c'est-à-dire exercer elle-même l'arbitrage

nécessaire. Mais, contre sa décision, ou contre le refus de reconnaître l'existence même de la situation, un recours est ouvert devant la Cour, à qui il appartient alors *d'apprécier le bien-fondé* de la décision prise. C'est cette expression qui confère à la Cour tous pouvoirs d'appréciation, sans les limitations de l'article 33, et lui attribue ainsi le rôle suprême dans cet arbitrage.

III) *Clause compromissoire*. — L'article 42 attribue compétence à la Cour « pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte ».

IV) *Attribution de compétence par la législation d'un État membre*. — L'article 43 prévoit la possibilité pour un État membre d'attribuer compétence à la Cour par voie législative « dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent Traité ».

## B. COMPÉTENCE DE LA COUR, JURIDICTION INTERNATIONALE

En dehors du cas très particulier de l'abus du droit de veto pour la désignation des membres de la Haute Autorité, prévu à l'article 10, avant-dernier alinéa, la compétence internationale de la Cour se manifeste dans l'article 89, relatif aux litiges entre États membres, et l'article 88, concernant les sanctions contre les États.

### 1. *Litiges entre États membres*.

En vertu de l'article 89, premier alinéa, les litiges entre États membres relatifs à l'application du Traité peuvent être portés devant la Cour.

Toutefois, il s'agit là d'une compétence subsidiaire, qui n'est ouverte que si le litige « n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent Traité ». En effet, le jeu normal des mécanismes et des procédures institués par le Traité doit permettre d'éviter des litiges de caractère international entre les États membres pour des questions relatives à l'application du Traité, et il serait évidemment contraire à l'objet même de celui-ci de permettre à un État soit de remettre en cause, par une voie détournée, les décisions déjà intervenues dans le cadre du Traité, soit d'opter pour une procédure autre que celles qui ont été instituées pour résoudre les difficultés nées de l'application du Traité : une telle option irait directement à l'encontre du caractère supranational de la Communauté.

C'est dans le même esprit qu'ont été introduites les dispositions de l'article 87 par lesquelles « les Hautes-Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci ».

## *2. Sanctions contre les États.*

En vertu de l'article 88, les décisions qui peuvent être prises par la Haute Autorité soit pour constater le manquement d'un État, soit, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, pour appliquer l'une des sanctions prévues, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Il était nécessaire, dans des cas aussi graves, de donner à la Cour un entier pouvoir d'appréciation.

## § 3. PROCÉDURE

Le Protocole sur le Statut de la Cour contient, dans son titre III, les règles essentielles sur la procédure, toutes dispo-



sitions complémentaires et d'application devant être édictées dans un règlement de procédure établi par la Cour elle-même.

La procédure est mixte, comportant une *phase écrite* et une *phase orale*.

Par la procédure écrite, reposant sur la présentation d'une requête motivée et une instruction dirigée par le juge, sont consacrés les principes de la procédure en vigueur devant la juridiction administrative en France. Toutefois, la phase orale, qui prévoit notamment l'audition des témoins, des experts et des parties elles-mêmes, complète utilement la procédure écrite, en permettant des contacts directs entre le juge et le justiciable et en accentuant le caractère contradictoire des débats. Le système mixte ainsi admis se rapproche beaucoup de celui qu'a institué la loi du 25 septembre 1948 portant création d'une Cour de discipline budgétaire, dans un domaine qui, du moins en ce qui concerne les sanctions, n'est pas sans présenter quelque analogie avec les dispositions du Traité.

De même, une *procédure de référé*, dont l'absence devant le Conseil d'État a souvent été déplorée, a été prévue (art. 33).

Il convient, enfin, de signaler que la règle consacrant le *caractère non suspensif des recours*, sauf disposition expresse contraire (1), règle conforme aux principes du droit administratif, est tempérée par la possibilité pour la Cour d'ordonner, par décision spéciale, le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée (art. 39 du Traité). Il va de soi que la Haute Autorité aura toujours le droit de prendre elle-même, en cas de recours, des mesures en vue de surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution de sa

---

(1) On trouve une telle exception à l'article 66, § 5, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité.

décision, même dans le cas où la Cour n'aurait pas prononcé le sursis.

Les autres dispositions n'appellent pas de commentaire particulier : elles se bornent à faire application des principes généraux de la procédure communément admis dans les six États parties au Traité. On observera seulement que, parmi ces principes, figure celui du *secret des délibérations* (art. 29 du Statut de la Cour), ce qui s'oppose notamment à la publication des opinions dissidentes, telle qu'elle existe à la Cour internationale de La Haye, et l'exclusion de toute récusation d'un juge pour cause de nationalité ou de toute nomination d'un juge « ad hoc », contrairement aux règles en usage devant les Cours internationales (art. 19, dernier alinéa, du Statut de la Cour) ; ces principes sont d'ailleurs applicables sans restriction et même lorsque la Cour statue comme Cour internationale.

Il convient, en effet, de bien marquer que si, quant à la compétence, la Cour revêt le double aspect de juridiction administrative et de Cour internationale, cette distinction ne se traduit par aucune différence quant à la procédure, sinon sur un point spécial prévu à l'article 41 du Statut, en vertu duquel, lorsque la Cour est saisie d'un litige entre États membres, les autres États ont la faculté d'intervenir au procès, auquel cas l'interprétation donnée par l'arrêt s'impose à eux.

\*  
\*\*

Ainsi, la Cour, qu'elle soit juridiction administrative ou Cour internationale, qu'elle règle les compétences ou qu'elle sanctionne les illégalités ou les abus, qu'elle assure plus modestement la vie juridique interne des institutions ou qu'elle exerce un rôle d'arbitre entre des intérêts essentiels, a toujours la même raison d'être : maintenir le droit

dans l'application du Traité, condition sans laquelle la vie sociale de la Communauté et la Communauté elle-même ne sauraient exister.

#### *Section V*

### **RÈGLES COMMUNES**

#### ***La vie administrative de la Communauté***

Seule, la Communauté est dotée de la personnalité juridique (art. 6). Toutefois, l'équilibre des pouvoirs voulu par le Traité et le partage des compétences qui en résulte ont conduit à donner à chacune des institutions le maximum d'autonomie administrative. C'est ainsi que l'Assemblée arrête elle-même son règlement intérieur (art. 25), de même que le Conseil (art. 30); que le fonctionnement des services de la Haute Autorité est assuré par la Haute Autorité elle-même et par son président (art. 16); que le personnel de la Cour de Justice relève du greffier, sous l'autorité du président, son statut étant fixé par la Cour (art. 16 du Statut de la Cour).

Toutefois, un minimum de règles communes était indispensable. Elles sont contenues essentiellement dans l'article 78, relatif aux *dépenses administratives*.

Tout d'abord, en vertu de cet article, les décisions concernant le personnel qui ont une répercussion budgétaire directe (fixation des effectifs, des échelles des traitements, indemnités et pensions) échappent à la compétence des institutions et sont prises par un organe commun : une Commission composée des quatre présidents. En attendant la fixation des effectifs et du statut, le personnel nécessaire sera recruté sur contrat (§ 7 de la Convention sur les Dispositions Transitoires).

Quant aux dépenses administratives elles-mêmes, elles font l'objet d'états prévisionnels établis, chacune pour ce qui la concerne, par les quatre institutions; mais ces états sont groupés dans un état prévisionnel général qui est arrêté par la Commission des quatre présidents et vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir les recettes. Un commissaire aux comptes est désigné pour trois ans par le Conseil; son rapport est communiqué à l'Assemblée.

Les états prévisionnels sont établis par chapitres et par articles, mais la Commission des Présidents peut autoriser des virements d'un chapitre à un autre et à l'intérieur des chapitres.

L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée.

Ainsi, il ne s'agit pas d'un « budget » véritable, puisque les états prévisionnels ne comprennent pas les recettes et qu'en ce qui concerne les dépenses, ils ne comprennent que les dépenses administratives. Le caractère des recettes (prélèvements répartis entre les entreprises et déterminés en fonction de la valeur moyenne des produits avec un plafond; emprunts limités dans leur objet et leurs conditions d'émission par le Traité lui-même) s'opposait à l'établissement d'un budget des recettes. Quant au vote des dépenses par chapitre, il est apparu peu compatible avec la conception du Traité relative au rôle de l'Assemblée qui est d'exercer un contrôle général de l'activité de la Haute Autorité, et non de s'immiscer, par voie budgétaire ou autre, dans le détail de son action. Il faut reconnaître, au surplus, que beaucoup de pays, même parmi les plus attachés à la démocratie, ne considèrent pas la règle du « vote par chapitre » comme une condition nécessaire d'un bon fonctionnement des institutions démocratiques. En réalité, l'essentiel était, ainsi qu'il a été fait, de soumettre le tableau complet des dépenses administratives à l'Assemblée, de manière à lui permettre notamment d'apprécier la gestion de la Haute Autorité et à lui fournir

ainsi l'un des éléments du contrôle général qu'elle est appelée à exercer sur l'activité de cette dernière lorsqu'elle se prononce sur le rapport annuel.

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin; ces dates ont été choisies de préférence à l'année civile, pour éviter aux parlementaires membres de l'Assemblée de siéger en décembre, époque habituelle de discussion des budgets nationaux. Le premier exercice s'étendra de la date d'entrée en fonction de la Haute Autorité au 30 juin de l'année suivante (§ 7 de la Convention); il comprendra ainsi plus ou moins de 12 mois suivant le cas.

## CHAPITRE II

### LES GARANTIES DE PROCÉDURE

#### La collaboration avec les intéressés

L'une des règles que les auteurs du *Traité* ont considérée comme essentielle est l'obligation pour la Haute Autorité de s'éclairer avant de prendre ses décisions et de n'agir qu'en collaboration avec les intéressés. Responsable de l'établissement et du fonctionnement du marché commun, la Haute Autorité devra se maintenir en liaison permanente non seulement avec le Conseil, représentant des gouvernements et expression des intérêts nationaux, mais encore avec les producteurs, dont le droit de propriété et de gestion demeure inchangé, avec les travailleurs et les utilisateurs, dont la consultation est prescrite avant que soient prises les décisions les plus importantes.

Il ne s'agit donc nullement d'un « dirigisme totalitaire » ni d'une « technocratie » s'enfermant dans une tour d'ivoire et faisant fi des considérations psychologiques, sociales et politiques. L'arbitrage qu'exercera la Haute Autorité devra s'inspirer de l'ensemble de ces considérations, s'étayer sur

les avis, recueillir et même solliciter le concours de tous les intéressés.

Le principe de consultation et de collaboration constante avec les intéressés est posé par l'article 46 dans ses deux premiers alinéas, l'initiative appartenant aussi bien aux intéressés eux-mêmes, qui peuvent présenter toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant, qu'à la Haute Autorité, qui peut à tout moment les consulter, eux-mêmes ou leurs associations. L'article 47 lui permet de recueillir auprès d'eux « les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

En outre, certaines dispositions spéciales du Traité font une obligation à la Haute Autorité, dans des cas particulièrement importants, de ne prendre sa décision que « sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises » (établissement de quotas, art. 58, § 2; répartition en cas de pénurie, art. 50, § 4; fixation de limites de prix, art. 61).

Enfin, à côté de ces dispositions générales ou particulières, prend place une double articulation organique tout à fait essentielle : le Comité consultatif et les associations d'entreprises.

#### COMITÉ CONSULTATIF (*art. 18 et 19*).

Composé paritairement de représentants des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants, le Comité consultatif comprend 30 membres au moins et 51 au plus. Son rôle, purement consultatif, n'en est pas moins appelé à revêtir une grande importance, puisque c'est en son sein que seront débattues toutes les questions susceptibles d'affecter sérieusement la vie de la Communauté.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans par le Conseil. Toutefois, en ce qui concerne les producteurs

et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir et la nomination est faite sur une liste établie par chaque organisation et comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La première désignation des organisations chargées de présenter des candidats sera faite par le Conseil à l'initiative de la Haute Autorité, dans les deux mois de l'entrée en fonctions de cette dernière et sur la base d'informations recueillies auprès des gouvernements (§ 4 de la Convention). En ce qui concerne les utilisateurs et négociants, il n'a pas paru possible de faire appel à des organisations qui eussent risqué de ne pas avoir de caractère suffisamment représentatif.

Pour trancher une question qui donne souvent lieu à controverse, le Traité dispose expressément que les membres du Comité consultatif sont « nommés à titre personnel » et « ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés ». Ainsi leur indépendance est assurée.

Aux termes de l'article 19, « la Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité ». En fait, la consultation obligatoire est prévue dans la grande majorité des cas où la Haute Autorité est appelée à prendre, dans le cadre des dispositions économiques et sociales, une décision d'ordre général. L'article 19 précise, enfin, que les objectifs généraux et les programmes que la Haute Autorité doit établir au titre de l'article 46 sont soumis au Comité consultatif (ce que confirme d'ailleurs l'article 46 lui-même), et qu'il doit être « tenu informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66 », c'est-à-dire des investissements et des questions relatives aux cartels et aux concentrations industrielles. Le Comité consultatif se trouve ainsi associé à la politique même de la Haute Autorité en ces matières essentielles.



L'article 48 établit une double règle :

1) *Principe de la liberté d'association* : les associations de producteurs se constituent librement, dans le cadre des législations nationales (ce qui n'est pas de nature à empêcher, le cas échéant, une association de grouper des entreprises situées dans plusieurs États). Nul n'est tenu d'y adhérer (une loi qui, dans un des États membres, créerait un régime d'associations à adhésion obligatoire ne serait donc pas applicable aux associations de producteurs de charbon ou d'acier). Les associations d'entreprises « peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité » : toutefois, cette obligation ne comporte d'autre sanction que le droit de la Haute Autorité de cesser toutes relations avec l'association qui viendrait à avoir une telle activité. Enfin, toute association est en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de ses membres dans tous les cas où le Traité prescrit la consultation du Comité consultatif. Le régime établi est donc aussi libéral que possible.

2) *Collaboration de certaines associations avec la Haute Autorité* : « Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, dit l'article 48, 3<sup>e</sup> alinéa, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité *recourt normalement* aux associations de producteurs, à la condition soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs ».

Ainsi, les associations qui ne sont pas exclusivement des représentants de la profession, mais qui, par leur organisation, font une place à l'ensemble des intérêts en cause et

sont, par conséquent, plus qualifiées pour collaborer à l'œuvre d'intérêt général qui constitue la mission de la Haute Autorité, sont admises à exercer un rôle véritablement organique cette fois, de « relais » entre l'autorité et les entreprises.

Enfin, les associations communiquent aux gouvernements dont elles relèvent les informations et les observations qu'elles transmettent à la Haute Autorité.

\*  
\*\*

Le Traité est donc allé aussi loin qu'il était possible pour assurer la collaboration de la Haute Autorité avec les associations d'entreprises. En revanche, donner à la profession la responsabilité de veiller au fonctionnement du marché commun en limitant le rôle de la Haute Autorité à celui d'un arbitre, g'aurait été méconnaître entièrement les principes qui sont à la base même du Traité. Il a pour objet de transférer à un organisme supranational une partie de la souveraineté nationale. Les pouvoirs ainsi transférés sont donc uniquement des pouvoirs reconnus aux États en matière économique.

Ce départ de compétence est exactement conforme aux principes démocratiques et tout particulièrement aux traditions les plus établies du droit public français.

Il en est résulté un système d'après lequel ont été transférés aux institutions de la Communauté, et non aux groupements de producteurs, les pouvoirs qui appartiennent normalement à l'État. Quant aux groupements de producteurs, ils ont la place qu'ils doivent posséder : ils sont consultés, ils servent de « relais » pour l'exécution des décisions de la Haute Autorité ou du Conseil. Ils collaborent en permanence avec les organes responsables. C'est là un rôle capital, mais qui laisse à chacun ses responsabilités propres.

### CHAPITRE III

## RÈGLES

### ASSURANT LE FONCTIONNEMENT

### DE LA COMMUNAUTÉ

dans le cadre international actuel

---

La délégation de souveraineté consentie au profit de la Communauté n'est que partielle et limitée à son objet. Certains attributs essentiels d'un État font défaut à la Communauté, qui n'a ni territoire, ni citoyens, ni force publique et se trouve dépourvue, sur le territoire des États membres, de moyens propres d'exécution.

Une telle situation a conduit à édicter un certain nombre de dispositions particulières destinées, d'une part, à permettre à la Communauté de jouir, vis-à-vis des États, de l'indépendance que justifie son caractère supranational, et d'autre part, à assurer par la voie des institutions et des législations nationales l'exécution des décisions des institutions de la Communauté ainsi qu'à faciliter, dans une certaine mesure, le fonctionnement de leurs services, les États membres prenant, dans le Traité même, les engagements nécessaires à cet effet.

Les règles ayant pour but d'assurer l'indépendance de la Communauté dans le cadre international où elle est appelée à vivre sont essentiellement celles qui concernent les *privilèges et immunités* qui font l'objet d'un protocole spécial prévu à l'article 76, et dont il y a lieu de rapprocher l'article 52 relatif aux transferts de fonds. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier. On peut y ajouter celles contenues dans l'article 86, 4<sup>e</sup> alinéa, qui donnent aux agents de contrôle de la Haute Autorité, sur le territoire des États membres, et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, les droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces États aux agents des administrations fiscales.

Quant à l'intervention des institutions et des législations nationales, elle se manifeste d'abord en ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler « *la vie privée* » de la Communauté. L'article 6 dispose, dans son troisième alinéa, que « dans chacun des États membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice ». La Communauté a donc, dans ce domaine, une véritable *personnalité juridique de droit interne* qui lui permet de se placer, selon le cas, sous l'empire de l'une ou de l'autre des législations nationales des États membres.

Mais le recours aux « moyens nationaux » est également prévu dans des domaines concernant l'application même du Traité : c'est tout d'abord le cas en ce qui touche les voies d'exécution (art. 92). Il est évident que, la Communauté n'ayant pas « l'imperium » et ses institutions ne disposant pas de la force publique, l'exécution de leurs décisions ne peut se faire que dans le cadre interne. L'article 92 y pourvoit en disposant que « l'exécution forcée sur le territoire des États membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces États et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification

de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'État sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des Gouvernements ». En France, ce Ministre sera très vraisemblablement le Ministre de la Justice.

Ainsi, il n'y a pas besoin « d'exequatur » comme dans le domaine international proprement dit, mais l'obligation pour l'État considéré de prêter main-forte à l'exécution de la décision, comme si celle-ci était prise par un organe national. Il est, d'ailleurs, remarquable que la formule exécutoire sera ainsi apposée, non seulement sur des décisions de justice (l'article 92 est applicable aux arrêts de la Cour de Justice, en vertu de l'article 44), mais aussi sur les décisions de caractère non juridictionnel de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires, qui forment titre exécutoire par elles-mêmes (art. 92, 1<sup>er</sup> al.). C'était le seul moyen de ne pas rendre inopérante la règle d'après laquelle les recours devant la Cour n'ont pas, en principe, d'effet suspensif, puisqu'il ne pouvait, par ailleurs, être question de contraindre la Haute Autorité à faire valider le titre par un Tribunal national.

Pour faciliter le recouvrement de ses créances vis-à-vis des entreprises, le Traité prévoit d'ailleurs le droit pour la Haute Autorité d'opérer d'office la *compensation* avec les dettes dont elle peut, elle-même, être redevable (art. 91).

De ces dispositions peuvent être rapprochées celles de l'article 90 visant le cas où un même fait constitue un manquement de la part d'une entreprise à la fois à une obligation résultant du Traité et à une obligation résultant de la législation interne : dans cette hypothèse, il n'y a pas juridiquement double emploi ni incompatibilité entre les deux sanctions éventuellement applicables; mais il va de soi qu'une certaine « coordination » des procédures devait être prévue. C'est l'objet de l'article dont il s'agit, conséquence,

lui aussi, du caractère limité des compétences instituées par le Traité.

Le recours aux « moyens nationaux » ne peut pas toujours être restreint aux voies d'exécution proprement dites. Bien souvent, en effet, divers procédés doivent être mis en œuvre pour assurer l'exécution de la décision et l'« écran » des législations nationales s'interpose nécessairement entre la décision et son exécution complète. C'est le cas, notamment, des *recommandations* qui jouent un rôle important dans le Traité. C'est aussi le cas, qu'il convient de signaler spécialement, des mesures d'exécution concernant les opérations de *déconcentration* prévues à l'article 66, § 5 : dans cette question particulièrement délicate puisqu'elle concerne des tiers et non pas seulement des entreprises, qu'elle porte atteinte à des droits civils et qu'elle touche des problèmes de fond difficiles et non résolus par les lois actuelles des six pays, il est fait appel pour assurer l'exécution des décisions de la Haute Autorité à la fois aux sanctions pécuniaires, aux recommandations adressées aux États membres et à des mesures d'exécution prises directement par la Haute Autorité : mais, même dans ce dernier cas, ces mesures ne peuvent se suffire entièrement à elles-mêmes et le recours aux procédures nationales est nécessaire pour parvenir à l'exécution complète (nomination d'un administrateur provisoire par autorité de justice, exécution de la vente forcée, etc.).

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

La coopération entre la Haute Autorité et les États membres trouve une application particulière dans le domaine financier. La Haute Autorité dispose de fonds propres et a la capacité d'emprunter, de prêter ou de garantir des emprunts. Les dispositions prévues distinguent l'utilisation des fonds propres des modalités relatives aux autres opérations financières et, d'autre part, les opérations ayant une incidence monétaire entre les États membres de celles qui affectent les relations avec les pays tiers.

Les fonds propres sont constitués par le prélèvement que la Haute Autorité est habilitée à effectuer sur les productions de charbon et d'acier pour les objets strictement définis des dépenses administratives : garanties des emprunts contractés, contribution à la réadaptation ou au financement de la recherche; par le produit des sanctions pécuniaires; par le disponible sur le fonds de réserve qu'elle est autorisée à constituer en aménageant les conditions de ses prêts ou de ses garanties. Pour que ces fonds puissent être au mieux utilisés dans l'ensemble de la Communauté, c'est-à-dire que la Haute Autorité n'ait pas à constituer une encaisse dans les différentes monnaies pour les débours qu'elle peut avoir à faire dans ces monnaies, les transferts nécessaires de ces fonds doivent être assurés : à cet effet, les États membres s'engagent, au titre de l'article 52, à prendre toutes dispositions utiles en les faisant bénéficier des modalités adoptées pour les règlements commerciaux. Toutefois, pour ne pas susciter de difficultés inutiles dans les règlements entre États membres, ces transferts sont limités à la mesure nécessaire à l'utilisation des fonds pour les objets auxquels ils sont destinés par le Traité, ce qui exclut par exemple des déplacements de disponibilités en vue d'en obtenir le meilleur placement à court terme.

Comme d'autre part le prélèvement se cumule avec les impôts prélevés par les différents États membres, il est naturel que les conditions d'assiette et de perception en soient fixées par la Haute Autorité après consultation du Conseil, ainsi que le prévoit l'article 50, § 2. Le taux global en doit être modéré et ne peut dépasser 1 % que moyennant l'autorisation préalable du Conseil à la majorité des deux tiers. Enfin, il doit être assis sur les différents produits en fonction de leur valeur en évitant autant que possible une incidence cumulative; et pour ne pas modifier artificiellement les différences de prix entre les régions de la Communauté, il doit être établi sur la valeur moyenne de chaque produit, non sur le prix effectivement appliqué dans chaque entreprise.

Pour assurer à la Communauté les fonds de « démar-

rage » nécessaires pour faire face aux premières dépenses administratives, le paragraphe 7 de la Convention prévoit que « les États membres feront des avances remboursables et sans intérêt, réparties au prorata de leurs cotisations à l'organisation européenne de coopération économique ».

En ce qui concerne les emprunts de la Haute Autorité, l'émission sur le marché des États membres en est, au titre de l'article 51, soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés. La Haute Autorité peut, après consultation du Conseil, demander la garantie de certains États membres aussi bien pour des émissions sur l'un des marchés financiers à l'intérieur de la Communauté que pour des émissions dans les pays tiers; aucun État membre n'est tenu de donner sa garantie.

Les modalités des transferts résultant d'autres opérations financières que l'emploi des fonds propres de la Haute Autorité à l'intérieur de la Communauté, c'est-à-dire tous ceux qui sont relatifs au service et à l'utilisation des emprunts, soit à l'intérieur de la Communauté, soit dans les relations avec les pays tiers, font l'objet d'accords passés par la Haute Autorité avec les États membres intéressés ou les organismes compétents. Aucun État membre qui applique une réglementation des changes, ne peut être amené, par fait accompli, à assurer des transferts pour lesquels il n'aurait pas pris d'engagement explicite.

#### ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES ÉTATS.

Telle est la manière dont le Traité a résolu le problème de la collaboration nécessaire entre les pouvoirs et les procédures propres aux institutions de la Communauté et ceux des États. Il restait à s'assurer de l'observation de ces règles. Le caractère obligatoire de celles-ci pour les organes nationaux appelés à intervenir et pour les États eux-mêmes, résulte d'abord et essentiellement de ce que les règles dont il s'agit sont contenues dans le Traité qui a, dans le cadre interne, la même valeur que la loi (et même, dans certains



États tels que la France, une valeur prééminente). Il a été cependant jugé indispensable de les compléter par un *engagement général et exprès des États* : celui-ci figure à l'article 86, aux termes duquel « les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission ». La portée morale, plus encore que juridique, d'un tel engagement n'a pas besoin d'être soulignée.

Il fallait, enfin, que les obligations ainsi contractées par les États fussent éventuellement sanctionnées : c'est l'objet de l'article 88 qui a prévu les seules sanctions dont il a paru possible d'armer la Haute Autorité en une pareille matière : 1° suspendre le versement des sommes dont la Haute Autorité peut être redevable pour le compte de l'État en cause en vertu du Traité; 2° prendre ou autoriser les autres États membres à prendre des mesures dérogeant aux dispositions de l'article 4, c'est-à-dire des mesures discriminatoires normalement interdites. Ces sanctions sont entourées du maximum de garanties, tant de procédure (constatation préalable du manquement et mise en demeure de le faire cesser; nécessité de l'avis conforme du Conseil à la majorité des deux tiers pour prendre la décision), que juridictionnelles (recours de pleine juridiction ouvert devant la Cour, tant sur la constatation du manquement que sur la sanction).

« Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, termine l'article 88, la Haute Autorité en réfère au Conseil ». Il est évident, en effet, en ce cas, que le litige n'est plus susceptible d'être résolu par le moyen des procédures de la Communauté.

#### LA COMMUNAUTÉ ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Outre les relations de la Communauté et des États, le Traité définit également les rapports de la Communauté avec

les organisations internationales existantes qui ont à la fois un objet plus vaste et des pouvoirs plus limités.

La Haute Autorité assure avec les Nations Unies et avec l'Organisation Européenne de Coopération économique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté (art. 93).

Pour répondre au vœu de l'Assemblée de Strasbourg, que des rapports étroits soient établis entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, en même temps que le Traité, a été signé un Protocole annexe qui définit, conformément aux résolutions du Conseil de l'Europe, les modalités de liaison entre les deux Institutions.

Ce Protocole invite les Gouvernements signataires à recommander à leurs Parlements que les membres de l'Assemblée commune qu'ils sont appelés à désigner soient, de préférence, choisis parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

En outre, chaque année, l'Assemblée de la Communauté présente à l'Assemblée consultative de Strasbourg un rapport sur son activité. De même, la Haute Autorité communique chaque année, et à l'Assemblée de Strasbourg et au Comité des Ministres, le rapport qu'elle soumet à l'Assemblée commune.

\*\*

Tel est le cadre juridique et institutionnel qui a été donné à la Communauté pour lui permettre de réaliser les objectifs qui lui ont été assignés par le Traité. Mais on ne doit pas perdre de vue que ce cadre a été également conçu en vue de l'évolution que le Traité postule. Il est clair, par

exemple, que l'Assemblée et la Cour pourront se voir confier d'autres tâches lorsque d'autres réalisations concrètes verront le jour. Les pouvoirs conférés aux institutions pourront eux-mêmes être élargis et, grâce aux dispositions prévues par le Traité, être facilement adaptés à cette évolution à mesure qu'elle se rapprochera davantage de la Fédération européenne qui est destinée à en être un jour le terme.

DEUXIÈME PARTIE



Les dispositions économiques et sociales

66-68

5.

## PRÉAMBULE

À la création des institutions de la Communauté répond la mise en commun des productions de charbon et d'acier. Elle comporte une triple signification :

— en période normale, les ressources de la production dans l'ensemble des territoires de la Communauté sont placées à la disposition de tous les utilisateurs des mêmes territoires sans discrimination tenant à leur nationalité. L'institution du marché commun et les règles suivant lesquelles s'exerce la concurrence assurent un égal accès des utilisateurs à toutes les sources de production de la Communauté;

— en période de pénurie, la répartition des ressources, si elle ne peut plus être assurée de manière satisfaisante par le marché, est opérée par les institutions de la Communauté entre tous ses membres indépendamment de la localisation des productions et sur la base de leurs besoins;

— enfin, dans la mesure définie par le Traité lui-même, les productions du charbon et de l'acier sont soustraites à la législation des États pour relever directement des règles édictées par les institutions communes.

L'importance décisive de ces industries, leur liaison à l'ensemble des activités économiques, leur rôle fondamental dans la production moderne, justifient que l'effort d'intégration économique européen commence par le charbon et l'acier : l'union ainsi réalisée prépare et appelle d'autres unions. Mais, en outre, la nature de ces industries est telle que la simple décision d'abolir les barrières douanières et les restrictions aux échanges ne peut se suffire à elle-même. Il s'agit d'industries dans lesquelles les ajustements ne s'opèrent pas sans difficultés, de sorte qu'une autorité doit recevoir la charge de veiller à leur développement ordonné; à défaut, on s'exposerait à substituer aux cloisonnements actuels une

répartition des marchés par l'action concertée des producteurs.

En effet, l'extraction charbonnière, du fait de la part prépondérante des facteurs naturels et des facteurs humains, et, aussi bien, de la nécessité de travaux préparatoires à très long terme, ne se prête pas aisément à une expansion ou à une contraction suivant les variations de la demande. La sensibilité exceptionnelle de l'industrie sidérurgique à la conjoncture, dont elle amplifie les fluctuations, et la part essentielle des installations fixes dans cette industrie sont susceptibles de conduire à une désorganisation du marché et à des oscillations de prix d'une amplitude telle qu'elles font obstacle à l'expansion régulière, tant de la sidérurgie elle-même que des industries qui en dépendent pour leur approvisionnement.

Cette création d'institutions communes tire la leçon des obstacles rencontrés jusqu'ici dans l'établissement d'échanges internationaux plus intenses et plus libres : l'élimination des barrières aux échanges ne peut s'opérer sans que les transactions nécessaires soient assurées et les industries ne peuvent renoncer à toute protection que si une autorité supérieure et extérieure aux États leur donne une assurance contre une action illégitime des gouvernements d'autres pays.

Dans l'approche qui est celle du Traité, les responsabilités sont clairement réparties. Les producteurs gardent entièrement celle de la gestion de leur entreprise. Les institutions communes leur apportent une aide indispensable en même temps qu'elles veillent au respect de l'intérêt général. Leur action s'exerce dans quatre directions principales :

— pour la bonne marche d'entreprises dont l'activité est aussi directement liée à l'ensemble de l'économie, il est indispensable qu'une vue d'ensemble soit constamment dégagée, et mise à la disposition des dirigeants de ces entreprises, sur le développement de ces industries dans la Communauté et dans le reste du monde, ainsi que sur le mouvement des marchés ;

— par son crédit et son influence propres, la Communauté peut apporter au développement de l'investissement, à l'adaptation des entreprises et à la sauvegarde de l'emploi, un concours irremplaçable;

— la concurrence entre les entreprises doit s'exercer suivant des règles qui assurent qu'elle contribue à l'expansion des meilleures productions dans l'intérêt commun;

— enfin, dans les périodes exceptionnelles de crise ou de pénurie, c'est à une autorité publique, garante de l'intérêt général, et non à l'organisation des intérêts privés, de décider des mesures de sauvegarde qui peuvent apparaître nécessaires.

C'est dans ce sens que l'article 5 du Traité exprime le partage des responsabilités et les modes d'action de la Communauté, qui reposent essentiellement sur une consultation et une coopération constante avec les intéressés.

Étant donné la durée pour laquelle le Traité est signé, et même en tenant compte des adaptations pour lesquelles des procédures ont été prévues, il est clair que le système ainsi édifié doit pouvoir être associé avec les formes de politique économique les plus diverses. En particulier, l'article 83 souligne sa compatibilité avec tout régime de propriété des entreprises : ainsi la France confie à la Communauté, à la fois son industrie charbonnière nationalisée, et son industrie sidérurgique répartie entre des entreprises privées.

Si, toutefois, une philosophie économique générale se dégage du Traité, c'est qu'il n'y a pas de règle ou de méthode qui soit uniformément valable et uniformément applicable quelles que soient les circonstances économiques. Les objectifs de la Communauté doivent être atteints normalement par le fonctionnement du marché et l'initiative des entreprises. Mais il serait inconcevable de ne pas envisager des mesures de sauvegarde pour les périodes exceptionnelles où une intervention s'avérerait nécessaire; et les pouvoirs définis par le Traité, sous les garanties dont il les entoure, sont ceux mêmes

dont les intéressés, si de telles circonstances se produisaient, s'étonneraient qu'ils n'aient pas été prévus.

La généralité du système, qui doit pouvoir s'adapter aux formes diverses de propriété ou d'organisation qui peuvent se combiner ou se succéder au cours d'une période de cinquante ans, donne toute leur importance aux objectifs fondamentaux de la Communauté et à la formulation qui en est faite.

L'article 2 fixe en termes généraux les objectifs d'expansion de la production et de relèvement du niveau de vie.

L'article 3 définit les conditions d'une expansion régulière de la production dans les industries du charbon ou de l'acier, aussi bien dans celles qui les approvisionnent, les conditions d'un progrès de l'équipement, de la productivité et de la qualité, celles enfin d'un développement des échanges et d'un relèvement du niveau de vie auxquels cette stabilité dans le progrès doit apporter une contribution décisive.

Sans doute, cette mise en commun du charbon et de l'acier n'est-elle pas une fin en elle-même : par les productions qu'elle concerne et les institutions qui la gouvernent, elle prépare la voie à une intégration économique plus large et à une union politique plus étendue. Mais cette fusion aura d'autant plus de chances de s'étendre qu'elle aura d'abord fait la preuve de son efficacité, c'est-à-dire de sa contribution à l'expansion économique et au relèvement du niveau de vie, dans le cadre limité qui lui est d'abord assigné. Il en résulte que les activités auxquelles un statut supranational est ainsi conféré doivent prendre un développement nouveau sans qu'il s'en suive aucune rupture d'équilibre avec les économies nationales, provisoirement séparées, au sein desquelles elles continuent de s'exercer. La conciliation entre ces exigences et ces limitations apparaît en particulier dans les dispositions économiques qui mettent en jeu la relation entre la Communauté et les États membres, de même qu'elle inspire l'architecture d'ensemble des institutions de la Communauté.



## CHAPITRE PREMIER

# DOMAINE ET CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN

---

L'établissement d'un marché rassemblant, sans entrave à la circulation des produits, des territoires sur lesquels vivent 155 millions d'habitants, est destiné à permettre le développement de la production dans des conditions plus économiques. Sans doute, aux premiers stades de la production (l'extraction du charbon ou le coulage de la fonte et des lingots d'acier), les marchés nationaux, tels qu'ils existent actuellement en Europe occidentale, sont-ils déjà à la mesure d'unités de production, assez grandes pour mettre à profit les moyens de la technique moderne. Par exemple : la dimension optima d'une aciérie au stade actuel de la technique est de l'ordre du million de tonnes annuel. Mais, sitôt qu'on envisage les stades ultérieurs de l'élaboration des produits, l'élargissement des marchés apparaît comme une condition essentielle de l'amélioration et de l'expansion de la production : les laminoirs les plus puissants ne peuvent être utilisés à plein que dans un marché qui dépasse les limites de la consommation nationale d'aucun de ces pays séparés, et en tout état de cause, l'élargissement du marché est la condition d'une spécialisation des entreprises qui permet, par des séries continues, des abaissements considérables des prix de revient.

D'autre part, la faculté ouverte aux consommateurs de mettre en concurrence les fournisseurs les plus divers, fait pression sur les prix et, ce qui, pour l'abaissement des coûts de production des industries utilisatrices, est encore plus important, garantit une amélioration constante de la qualité des fournitures. Les outils modernes dans les industries utilisatrices d'acier ne peuvent être employés à leurs cadences maxima que si les qualités mécaniques des aciers répondent à des exigences très précises. Or, il ne faut pas perdre de vue que les industries mécaniques emploient dix fois plus de main-d'œuvre que la sidérurgie elle-même et l'accroissement de leur capacité concurrentielle sur les marchés tiers par rapport à celle des pays les plus modernes est un facteur essentiel d'échanges extérieurs à la fois intenses et équilibrés.

Au surplus, de très grandes économies peuvent être obtenues par la redistribution des débouchés que permet l'élimination des cloisonnements artificiels. Dans la situation actuelle, le bassin lorrain vend du charbon jusqu'en Bretagne, en abaissant ses prix avec la distance, cependant que le charbon de la Sarre n'est placé en Allemagne du Sud que moyennant une subvention ou une perte. La Bretagne pourra recevoir plus économiquement du charbon de la Ruhr par mer, sitôt l'abolition des restrictions aux importations, cependant que le charbon lorrain et sarrois trouvera un placement partiel en Allemagne, sitôt supprimées les discriminations dans les tarifs de transport. De la sorte, les consommateurs auront du charbon meilleur marché sans que, pour autant, les producteurs en souffrent : bien au contraire, ils seront délivrés de l'obligation de consentir certains sacrifices pour le placement d'une partie de leur production. C'est par une distribution plus rationnelle des débouchés permettant une économie effective de moyens de production, que le consommateur et le producteur peuvent obtenir concurremment un avantage, et non plus au détriment l'un de l'autre.

Enfin, l'élargissement des marchés atténue pour certaines régions productrices les fluctuations de la demande,

dont la menace limite l'expansion de la production. Dans la situation actuelle de l'Europe, la pénurie de charbon par suite de la réduction considérable de la production britannique qui a pratiquement disparu du marché d'exportation risque de se manifester de façon presque permanente. C'est en particulier un obstacle majeur à l'accroissement de la production d'acier. Or, quand les marchés sont cloisonnés, il n'est pas douteux qu'en période de réduction de la demande les pays partiellement importateurs préservent d'abord leur production nationale, fût-elle plus coûteuse, et la contraction atteint essentiellement les régions exportatrices. Dans un marché plus large, les différentes régions supporteront en cas de réduction de la demande une contraction proportionnellement comparable et beaucoup plus limitée. Telle est la perspective qui commande un accroissement majeur de la production de la Ruhr, nécessaire à l'approvisionnement régulier d'une économie européenne en expansion.

#### *Section I*

### **DOMAINE D'APPLICATION DU MARCHÉ COMMUN**

Une délimitation précise du marché commun est nécessaire en ce qui concerne les territoires auxquels il s'étend, les produits qui doivent y être compris et les activités qui y sont soumises.

#### **TERRITOIRES.**

L'article 79 limite l'application du Traité aux territoires européens : c'est qu'en effet la fusion qu'il implique est facilitée par le fait que les conditions de productions, dans cette partie du monde — malgré les cloisonnements qui ont séparé les territoires nationaux — ne présentent entre elles que des différences limitées. Il en est tout autrement, au stade actuel, en ce qui concerne les territoires extra-européens relevant de la juridiction des États membres.

Cette exclusion soulevait toutefois une difficulté formelle en ce qui concerne l'Algérie qui, malgré le caractère particulier de certaines dispositions de droit public qui la régissent, est directement rattachée à la France métropolitaine. La question avait une importance particulière pour l'Italie, qui dépend, pour la marche de sa sidérurgie, des conditions dans lesquelles elle obtient le minerai des mines nord-africaines. Les accords de Santa-Margarita ont dans des conditions satisfaisantes répondu à la préoccupation du gouvernement italien.

Si la production des territoires d'Outre-Mer ne relève pas directement de la juridiction de la Communauté, ils sont, en tant que marchés, ouverts sur la base d'une égalité de traitement, à la production en provenance de tous les pays de la Communauté; à cet effet, il est prévu que les Hautes Parties contractantes de la Communauté s'accordent réciproquement le bénéfice des mesures de préférence dont elles bénéficient pour le charbon et l'acier dans les territoires non-européens soumis à leur juridiction. Cette disposition n'affecte pas les territoires soumis au régime de la porte ouverte où la métropole ne dispose elle-même d'aucune préférence. En ce qui concerne les autres territoires, c'est pour eux un avantage certain que de pouvoir s'approvisionner aux mêmes conditions douanières auprès des fournisseurs de leur choix dans l'ensemble de la Communauté.

#### **PRODUITS.**

Une annexe spéciale, établie en application de l'article 81, énumère la liste des produits compris sous la dénomination de Charbon et d'Acier. Pour permettre l'établissement de conditions aussi égales que possible dans la concurrence, la ferraille et le minerai, qui jouent un rôle aussi essentiel que le combustible dans le prix de revient de l'acier, devaient être soumis au même régime que la fonte et l'acier lui-même.

Le problème se posait de savoir à quel stade d'élaboration devait s'arrêter la liste des produits d'acier compris dans le marché commun : il a été convenu en particulier d'en exclure les produits de fonderie et les tubes. Toutefois, une procédure d'extension est prévue; la liste des produits reprise en annexe pourrait être complétée par le Conseil statuant à l'unanimité. Comme il s'agit d'un élargissement de la compétence de la Haute Autorité, c'est à l'instance où sont représentés les Gouvernements nationaux qu'une telle décision doit être remise.

Deux problèmes particuliers se posaient : celui de la ferraille et celui des aciers spéciaux dont chacun fait l'objet d'une annexe particulière.

En ce qui concerne les aciers spéciaux, trois catégories ont été distinguées, en fonction de leur teneur en carbone et en éléments d'alliages. La troisième catégorie doit faire l'objet d'études spéciales et ne sera rattachée à la Communauté que par décision du Conseil à l'unanimité, dans les conditions de l'article 81. Les deux autres catégories d'aciers spéciaux relèvent du marché commun mais n'y entrent qu'un an après son établissement pour l'acier.

La ferraille ne présente de problème qu'en ce qui concerne la ferraille dite de récupération, à l'exclusion de la ferraille utilisée dans les entreprises mêmes où elle se forme aux différents stades d'élaboration des produits sidérurgiques. Cette ferraille de récupération ne fait pas l'objet d'une production proprement dite, mais seulement d'une collecte et d'un commerce, par des entreprises dont la plupart s'occupent plus généralement de récupération des vieilles matières. Aussi, les règles du Traité devaient-elles s'appliquer suivant des modalités qui tiennent compte de ces conditions particulières. Le produit relève de la Communauté, non les entreprises qui s'y consacrent. Aussi, une coopération entre la Haute Autorité et les gouvernements était nécessaire en matière de prix, la Haute Autorité ne fixant que des prix d'achat par les utilisateurs qui relèvent d'elle, les gouverne-

ments s'engageant à veiller au respect par les vendeurs des prix ainsi déterminés. Quant à la répartition en cas de pénurie, elle peut difficilement prendre la forme de droit d'achat auprès d'entreprises nommément désignées et pratiquement elle doit porter sur des livraisons effectuées de pays à pays. Sous réserve de ces modalités particulières d'application, la répartition n'entre en jeu que dans les mêmes conditions de fond et de procédure et obéit aux mêmes critères d'équité et de non-discrimination que pour les autres produits relevant de la Communauté. Le rappel de ces principes, les modalités d'application et la coopération requise entre la Haute Autorité et les gouvernements des États membres sont exposés dans l'annexe 3 au Traité.

#### ENTREPRISES.

Les entreprises relevant de la juridiction de la Communauté, au sens du Traité, sont essentiellement celles qui exercent une activité de production, dans le domaine du charbon ou de l'acier, telles qu'elles sont définies par l'article 80, à l'intérieur des territoires auxquels s'applique le Traité, au titre de l'article 79. Toutefois, le bon fonctionnement du marché commun implique certaines extensions quant au respect des règles de prix et quant aux dispositions relatives aux ententes et aux concentrations. Il s'agit essentiellement d'empêcher que les dispositions prévues puissent être tournées par l'intermédiaire d'entreprises échappant à la pleine juridiction de la Communauté.

En ce qui concerne les prix, le problème a été résolu en prévoyant la possibilité d'obliger les entreprises de distribution par l'intermédiaire de leurs fournisseurs (art. 63, § 2).

En ce qui concerne les cartels et les concentrations, les entreprises de distribution sont assimilées aux entreprises de production (art. 80). Toutefois, les entreprises commerciales qui ne pratiquent que la vente au détail ou par quantités peu importantes sont exclues de cette assimilation pour une double raison : d'une part, ces entreprises sont trop nombreuses et

trop dispersées; d'autre part, elles s'approvisionnent elles-mêmes dans un rayon limité, si bien que leur activité n'intéresse pas directement le fonctionnement du marché commun.

Enfin, quand une entreprise ne relève de la Communauté que pour une part de son activité, seul le chiffre d'affaires réalisé sur les produits rattachés à la Communauté est à prendre en considération dans les cas où le chiffre d'affaires intervient dans l'assiette d'une sanction pécuniaire (art. 82). Il convient d'ailleurs de noter que les sanctions prévues ont été, dans toute la mesure possible, assorties à la nature de l'infraction, non à l'importance de l'entreprise, en matière de prix (art. 64), de production (art. 58) ou de répartition (art. 59).

## *Section II*

### **ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN**

L'établissement du marché commun signifie que les acheteurs dans l'un quelconque des pays ainsi réunis peuvent s'approvisionner auprès d'un même vendeur dans des conditions identiques. Cet effet suppose l'élimination des restrictions quantitatives aux échanges établies par l'autorité gouvernementale, mais aussi bien les répartitions de marchés par voie d'ententes entre les producteurs. Il suppose, d'autre part, la suppression des différences de prix qui peuvent résulter pour les différents acheteurs des droits de douane établis par les gouvernements mais aussi des discriminations dans les conditions de vente octroyées de leur propre initiative ou sur l'ordre des pouvoirs publics par les fournisseurs eux-mêmes.

De la sorte chaque acheteur, dans quelque pays de la Communauté qu'il exerce son activité, peut s'approvisionner auprès des fournisseurs qui, compte tenu de la localisation tant du fournisseur que de l'acheteur, lui assurent les conditions d'approvisionnement les plus économiques.

Pour que cette concurrence entre les fournisseurs aboutisse au développement des productions les plus économiques, il est nécessaire de supprimer les subventions qui permettent de masquer les désavantages de certains producteurs, sous réserve de celles qui peuvent être nécessaires à titre transitoire ou qui sont destinées à corriger certaines charges anormales. En sens inverse, les charges spéciales imposées à certaines entreprises doivent être écartées.

Cet ensemble de conditions est résumé dans l'article 4 qui définit le marché commun. En revanche, il convient de noter que le maintien de systèmes différents d'impôts indirects dans les différents pays n'est pas a priori incompatible avec le fonctionnement du marché commun. Si l'on envisage en particulier le fonctionnement de la taxe à la production en France, on reconnaît qu'elle frappe dans des conditions analogues les produits nationaux et les produits d'importation; d'autre part, les ventes à destination d'autres pays, qu'ils soient ceux du marché commun ou des pays tiers, sont exonérées de la taxe, et supportent au contraire les impôts mêmes des pays dans lesquels ces produits sont vendus. Ainsi la concurrence n'est faussée ni sur le marché national, ni dans le reste du marché commun ni sur les marchés tiers.

Il n'y aurait éventuellement une certaine inégalité dans la concurrence entre produits nationaux et produits importés, que du fait des impôts à cascade du type de la taxe de la transaction qui, étant perçue à chaque stade sur la totalité du prix, frappe plusieurs fois les produits nationaux, une fois seulement les produits importés. En fait, en ce qui concerne les produits relevant du marché commun, cette inégalité sera très limitée pour la France, puisque le taux de l'impôt est relativement faible et le nombre de stades d'élaboration peu élevé; le problème peut se poser différemment pour d'autres pays de la Communauté qui connaissent des impôts indirects du type cumulatif à des taux supérieurs à 3 %.

Le marché commun étant sur le plan économique la



disposition essentielle qui caractérise l'instauration de la Communauté, il doit être établi dans les plus courts délais compatibles avec la mise en place des institutions et des mécanismes de sauvegarde prévus par le Traité. La Convention sur les dispositions transitoires prévoit que la mise en application du Traité s'effectue en deux périodes : la période préparatoire qui s'étend de l'entrée en vigueur du Traité à la suppression des droits de douane entre les États membres, la période de transition qui commence à cette seconde date et dont les dispositions particulières, sauf indication contraire, sont applicables pendant une période de cinq ans.

L'objet de la période préparatoire est défini par le paragraphe 1 de la Convention, comme devant permettre de placer le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle. « Les études et consultations ont pour objet de permettre, en liaison constante avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la Communauté et des problèmes que cette situation comporte, et la préparation de la forme concrète des mesures qui devront être prises pour y faire face pendant la période de transition. »

Aux termes du paragraphe 8, le marché commun doit normalement être établi pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, six mois après l'entrée en fonction de la Haute Autorité et deux mois plus tard pour l'acier, sauf délai supplémentaire fixé par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité. A ces dates, par application du paragraphe 9 et sous réserve des dispositions particulières prévues pour la Convention, sont abolis les droits d'entrée et de sortie ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté. Les subventions ou charges spéciales, sauf accord de la Haute Autorité sur leur maintien et les conditions aux-

quelles ce maintien est subordonné, doivent être interrompues aux dates et dans les conditions fixées par la Haute Autorité après consultation du Conseil (§ 11).

### *Section III*

## **CONDITIONS INTERNATIONALES DE L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN**

Préalablement à la suppression des droits de douane entre les États membres, les négociations nécessaires doivent être entreprises pour faire reconnaître par les pays tiers la légitimité de ce régime préférentiel : en d'autres termes, la suppression des droits de douane, liée à l'institution de la Communauté et limitée de ce fait aux relations entre les États membres, doit de nécessité être exceptée de la clause de la nation la plus favorisée.

### **CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.**

Dans les relations internationales, les États membres sont actuellement tenus à en faire application, soit du fait d'accords commerciaux bilatéraux, soit à l'égard des autres signataires de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, du fait de l'article 1 de cet accord.

En ce qui concerne les pays tiers non signataires du G.A.T.T. et qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée par accord bilatéral, la Convention prévoit au paragraphe 20, 2<sup>e</sup> alinéa, que les États membres s'engagent individuellement à entreprendre eux-mêmes en temps utile les négociations nécessaires. A défaut de consentement des pays intéressés, les États membres s'engagent à modifier ou à dénoncer leurs engagements à l'égard de ces pays. Leur action peut, en cas de besoin, être renforcée par une solidarité effec-

tive pouvant aller jusqu'à la dénonciation, par l'ensemble des États membres, des accords commerciaux par lesquels ils sont liés à un pays tiers qui refuserait son agrément à l'un d'eux.

Tous les États membres sont actuellement signataires de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, y compris l'Allemagne qui y a été admise à la Conférence tenue à Torquay (septembre 1950-avril 1951). Juridiquement, il aurait pu être envisagé de considérer que la Communauté constituait, sur un territoire défini et dans un domaine limité, une nouvelle entité de droit international manifestant une unité effective et disposant d'une souveraineté propre. Suivant cette conception, la suppression des barrières douanières à l'intérieur de la Communauté serait comparable à l'absence de barrières à l'intérieur d'un même pays, et ne constituerait pas plus une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée que la suppression de telles barrières entre deux États qui fusionneraient. Il convient cependant de reconnaître que les institutions de la Communauté ne reçoivent pas pleine compétence en matière de politique commerciale, et en particulier, sous les réserves justifiées par le fonctionnement même de la Communauté, le charbon et l'acier continuent à être compris dans les accords commerciaux généraux négociés par les États membres.

Au surplus, cette controverse juridique n'a à aucun degré le caractère d'une question préalable : il n'a jamais été envisagé de placer les autres parties contractantes devant un fait accompli. L'accueil fait à la signature du Plan Schuman dans deux grands pays dont l'influence au sein du G.A.T.T. est décisive, permet de présumer que l'issue du débat n'est pas douteuse et qu'il portera seulement sur les moyens de droit qui doivent être invoqués. La suppression des droits de douane entre les États membres doit être soustraite à la clause de la nation la plus favorisée, il reste à convenir avec les autres parties contractantes à quel titre cette dérogation sera consentie. A défaut d'une assimilation de la Communauté à un État du point de vue de son régime douanier, et si

l'analogie avec une union douanière ou une zone de libre échange, prévues par l'article 24 du G.A.T.T., n'est pas retenue, l'article 25 permettra en dernier ressort que la dérogation soit accordée moyennant une majorité des deux tiers des voix et de la moitié des États.

Il a été convenu de demander à cet effet, et en tant que de besoin, la réunion d'une session spéciale du G.A.T.T. L'accueil fait à la demande de dérogation devrait être d'autant plus favorable que la Communauté, loin de se présenter comme un marché protégé, est tout entière orientée, conformément au principe posé à l'article 3, alinéa *f*, vers le développement d'échanges internationaux plus intenses et plus libres.

#### **LIBÉRATION DES ÉCHANGES.**

La suppression des restrictions quantitatives entre les États membres, qui sont tous en même temps membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, aboutit à créer un régime différent dans leurs relations entre eux et dans leurs relations avec les autres membres de l'O.E.C.E. Bien que le Code de Libération des échanges de cette organisation ait pour principe la non-discrimination, il prévoit une exception dans les relations entre les États membres qui ont entre eux un régime douanier spécial. Telle est précisément la situation des membres de la Communauté qui, le moment venu, et conformément aux dispositions de l'article 5 du Code de Libération des Échanges, en donneront notification à l'Organisation Européenne de Coopération Économique.

#### *Section IV*

### **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Si l'établissement du marché commun résulte essentiellement de la suppression des contingents et des droits de

douane, encore convient-il d'éliminer les obstacles qui, même s'ils ne correspondent à aucune intention de cloisonner les marchés nationaux, peuvent dans la réalité comporter des effets équivalents aux restrictions quantitatives et aux tarifs douaniers. Il s'agit, tout d'abord, des modes de règlements financiers correspondant aux échanges et d'autre part de la tarification des transports dans les échanges internationaux. Mais, à la différence des dispositions relatives aux droits de douane et aux contingents qui peuvent être fixées par le Traité lui-même, il ne peut, en ce qui concerne les transferts financiers et la tarification des transports, déterminer que les principes généraux en les assortissant de procédures d'application. Au surplus, une adaptation continue doit ici être envisagée pour tenir compte de l'évolution de régimes de transferts monétaires aussi bien que des tarifications de transport.

#### RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX.

En ce qui concerne les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun, les États membres assument, au titre de l'article 86, alinéa 3, l'engagement de prendre toutes les dispositions utiles pour les assurer. Dans un système de libre convertibilité ou dans un mécanisme tel que celui de l'Union Européenne de paiements, aucune action particulière des États membres débiteurs n'est requise en ce qui concerne ces règlements. Dans des systèmes plus directement contrôlés, un tel engagement aboutit à donner une sorte de privilège de transfert pour les règlements nécessaires au libre jeu du marché commun. L'exécution de cet engagement peut être facilitée par le concours que les États membres se prêteront mutuellement au titre du même alinéa, et qui peut prendre les formes les plus diverses, telles que l'acceptation d'importations plus larges portant sur d'autres produits, des facilités de crédit, ou l'acceptation d'un règlement en certaines monnaies. Par le biais du marché commun du charbon et de l'acier s'ouvrent ainsi des possibilités à long terme de coopé-

ration en vue de faciliter les règlements internationaux et d'atténuer les obstacles que les problèmes de transferts peuvent susciter dans les échanges.

#### TRANSPORTS.

En ce qui concerne les transports, l'article 70 du Traité, en liaison avec le paragraphe 10 de la Convention, pose des principes, organise des procédures, et répartit des compétences. On conçoit aisément que la concurrence entre les entreprises jouerait d'autant plus librement en fonction de leurs avantages économiques relatifs, qu'il n'y aurait en matière de tarifs de transports :

- ni discrimination suivant l'origine ou la destination des produits;
- ni différence dans la dégressivité des tarifs suivant que le parcours s'effectue entièrement à l'intérieur de certaines frontières ou au contraire franchit les frontières;
- ni différence dans les modes de tarification suivant la région où s'effectue le transport.

Telle est, suivant les termes de l'article 70, alinéa 1, la contribution que la tarification des transports peut apporter à l'établissement de conditions de prix comparables pour les utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Tels sont aussi les trois aspects de la transformation à réaliser dans la tarification des transports que distingue le paragraphe 10 de la Convention et pour lesquels il prévoit la formation d'un comité d'experts.

Les experts sont désignés par les gouvernements des États membres; la commission qu'ils composent est convoquée par la Haute Autorité qui, sur la base de leurs propo-

sitions, prend l'initiative des négociations nécessaires avec ou entre les gouvernements pour réaliser leur accord sur les mesures proposées ainsi que des négociations éventuellement nécessaires avec les pays tiers intéressés. Un exemple fera clairement comprendre quels problèmes peuvent se présenter dans les relations avec des pays tiers : si, par exemple, la Confédération Helvétique demeure en dehors de la Communauté, les transports de charbon d'Allemagne en Italie verront leur tarification modifiée par les règles de la Communauté si le parcours s'effectue par la France, non s'il s'effectue par la Suisse. Les ajustements réciproques seront évidemment nécessaires pour corriger les effets d'une telle disparité de régime.

Le paragraphe 10 de la Convention fixe à la fois les délais impartis aux études de la commission et à la mise à exécution des nouvelles mesures tarifaires.

En ce qui concerne la suppression des discriminations au sens défini par l'article 70, elle doit être étudiée dans les trois mois et entrer en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon. Les autres mesures doivent être étudiées ensemble et, si possible, être appliquées ensemble. Il s'agit tout d'abord de l'établissement de tarifs continus dits « tarifs soudés », ou en d'autres termes, de la suppression de la « rupture de charge ». Dans la situation actuelle, chaque réseau national, pour un convoi en provenance d'un autre pays, reprend la tarification à zéro, de sorte que les tarifs internationaux sont beaucoup moins dégressifs que les tarifs sur des distances comparables à l'intérieur de chaque pays. Une telle différenciation est d'un effet équivalent à un droit de douane. Sa suppression pose cependant certains problèmes par la nécessité de compenser les pertes de recettes qui en résulteront et d'étudier la répartition de la taxe totale entre les réseaux intéressés. Au surplus, cette modification affectera principalement la tarification ferroviaire, et du même coup l'équilibre entre les différents moyens de transport.

Elle touche ainsi étroitement à l'harmonisation des tarifs, qui a elle-même une double signification : d'une part, un rapprochement aussi poussé que possible entre les tarifications des mêmes moyens de transport dans les différents pays, d'autre part une relation satisfaisante entre les tarifications des différents moyens de transport dans un même pays.

Cette liaison entre l'établissement de tarifs continus et le maintien d'une relation satisfaisante entre les tarifs des différents moyens de transport, a été pleinement reconnue; toutefois, il a été jugé indispensable que les difficultés prévisibles dans l'harmonisation des tarifs n'aboutissent pas à retarder indéfiniment la suppression des ruptures de charge. Aussi a-t-il été prévu qu'au delà d'un délai de deux ans et demi les tarifs continus pourraient être établis à une date déterminée par la Haute Autorité, même si l'accord des gouvernements n'est pas réalisé sur les mesures d'harmonisation; à charge, pour la Haute Autorité, de recommander, sur proposition de la commission d'experts, les mesures propres à éviter des perturbations graves dans le domaine des transports.

Les modifications du niveau ou de la structure des tarifs, tant pour compenser les pertes de recette résultant éventuellement des dispositions convenues qu'en général pour assurer l'équilibre financier des entreprises de transport, continuent de relever de la réglementation des états membres, ainsi que les mesures de coordination ou de concurrence entre les différents modes de transport ou les diverses voies d'acheminement. Les mesures tarifaires intérieures spéciales en faveur de certaines entreprises relevant du marché commun sont soumises à l'accord préalable de la Haute Autorité qui peut donner un accord temporaire ou conditionnel. En ce qui concerne les mesures de cet ordre dont elle n'autorise pas le maintien en vigueur lors de l'établissement du marché commun, elle octroie les délais nécessaires pour leur élimination. On reconnaîtra immédiatement l'analogie des solu-



tions ainsi adoptées avec celles qui concernent les subventions gouvernementales, auxquelles de telles mesures tarifaires sont comparables dans leurs effets.

Les dispositions ainsi prévues en matière de transport tiennent compte à la fois des exigences du marché commun du charbon et de l'acier, et du fait que les transports de charbon et d'acier ne sont qu'une partie d'un ensemble plus vaste auquel leurs tarifs doivent se raccorder. Sans doute remarquera-t-on que les délais prévus pour la suppression de différences tarifaires, analogues dans leur effet à des droits de douane, sont plus longs que pour la suppression des droits de douane eux-mêmes. Il n'y a pas là seulement une nécessité pratique résultant de la nature des choses : en ce qui concerne la sidérurgie, le délai qui en résultera dans l'abaissement des prix de revient de certaines matières premières sera compensé par la protection préservée, que le maintien de la rupture de charge constitue contre les produits concurrents; en ce qui concerne le charbon, cet étalement dans le temps des transformations par lesquelles se réalisera le marché commun contribuera sans doute utilement à assurer un caractère graduel aux transitions nécessaires.

## CHAPITRE II

### LES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Les objectifs assignés à la Communauté commandent les règles qui président au fonctionnement du marché commun.

Il apparaît à l'évidence qu'il ne servirait de rien d'éliminer les restrictions quantitatives et les barrières douanières si au cloisonnement du marché par l'action des gouvernements se substituait la répartition des marchés par les producteurs eux-mêmes. En outre, l'établissement du marché commun ne concourt pleinement au développement des productions les plus économiques, tant de charbon que d'acier, dans les industries utilisatrices, que si cette concurrence joue librement en fonction des avantages économiques et de la productivité : il est donc nécessaire d'exclure les éléments de domination aussi bien que de discrimination à l'intérieur du marché commun. Enfin le marché commun n'atteint ses objectifs que si les conditions de la concurrence n'y sont ni faussées ni bouleversées par l'action des États.

C'est pour répondre à ces objectifs qu'ont été définies les règles relatives aux ententes et aux concentrations, celles qui excluent les discriminations, celles enfin qui concernent les effets de dispositions législatives ou réglementaires sur les conditions de la concurrence.

## Section I

### ENTENTES ET CONCENTRATIONS

On remarquera sans doute que des dispositions comparables à celles du Traité, en ce qui concerne les ententes et les concentrations, ne sont pas actuellement en vigueur dans la majorité des États membres, encore que des projets y aient été étudiés; mais dans la création de la Communauté, le problème se pose avec une urgence particulière.

Si, en faveur de l'unité européenne, les États renoncent dans un domaine limité à une fraction de leur souveraineté, le transfert de pouvoir qu'ils consentent ne peut aller qu'à une autorité publique, non à des organisations d'intérêts. Un tel principe n'exclut pas que les décisions de l'autorité soient prises en consultation constante avec les intéressés et après les discussions les plus entières : le Traité tout entier y pourvoit; mais la responsabilité de la décision doit être celle de l'autorité publique, seule habilitée à recueillir les pouvoirs dont les États se dessaisissent. En outre, dans une certaine mesure, les entreprises de charbon et d'acier sont soustraites à leur législation nationale et par conséquent, c'est le Traité même qui doit pourvoir aux règles auxquelles leur action peut être assujettie. Il ne peut être d'ailleurs demandé aux entreprises de charbon et d'acier d'être privées des protections antérieures dont elles bénéficiaient sur les marchés nationaux, sans leur donner en contre-partie des assurances satisfaisantes contre une action concertée de leurs concurrents, ou contre le développement de positions de domination qui mettraient certaines entreprises à même de substituer l'exercice de leur puissance au développement de leur productivité. Enfin, l'esprit même de la Communauté est de placer la production de charbon et d'acier au service de l'ensemble des économies nationales partiellement fusionnées, et non de lui assurer une position privilégiée qui permette l'exploitation des utilisateurs ou des consommateurs, ou une

domination sur les entreprises des autres secteurs. En dehors même des raisons générales qui militent contre les ententes entre producteurs et contre les concentrations excessives de puissance économique, telles sont les raisons particulières à l'institution de la Communauté qui ont inspiré les dispositions relatives aux ententes et aux concentrations; les objectifs et les domaines d'application en sont essentiellement les mêmes, mais les modalités d'application diffèrent en fonction des problèmes à résoudre de part et d'autre.

#### DOMAINE D'APPLICATION.

L'article 65, relatif aux ententes, et l'article 66 qui vise les concentrations, s'appliquent à l'intérieur du marché commun. Faute de l'assurance que les entreprises extérieures à la Communauté ne pratiquent pas d'accords sur les marchés extérieurs, l'article 65 n'est pas lui-même applicable à ces mêmes marchés. Quant à l'article 66, il ne vise pas les liaisons entre entreprises situées dans le marché commun et entreprises situées au dehors, mais en revanche, il est applicable aux liaisons réalisées du dehors entre entreprises du marché commun. Il est essentiel en particulier d'éviter que les dispositions qu'il prévoit puissent être tournées par le jeu de holdings ayant leur siège à l'étranger.

L'article 65 vise les accords entre entreprises mais aussi bien les simples pratiques concertées, et, enfin, les décisions d'associations; ces accords, pratiques ou décisions ne concernent directement ou indirectement que des entreprises qui devraient normalement être concurrentes entre elles, à l'exclusion des contrats d'achat ou de vente, même à long terme, entre fournisseurs et clients, et aussi de ceux qui visent à assurer conjointement l'approvisionnement d'un même client important par plusieurs fournisseurs. L'article 66, de son côté, vise à la fois la concentration dite horizontale entre entreprises pratiquant des fabrications compa-

rables et la concentration dite verticale entre entreprises pratiquant des fabrications différentes.

L'un et l'autre articles devaient être rendus applicables, non seulement aux entreprises de production, mais aux entreprises de distribution, dans les limites déjà précisées, sous peine que leurs dispositions fussent immédiatement tournées par l'intermédiaire d'organismes de vente dépendant directement ou non des producteurs, et dont l'action aurait contredit les règles essentielles du marché commun.

#### PROCÉDURE.

L'interdiction des accords, décisions ou pratiques affectant la concurrence, en particulier en agissant sur les prix ou en restreignant la production, le développement technique ou les investissements, ou enfin en répartissant les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnements, est absolue et résulte du Traité lui-même. En conséquence, la nullité de ces pratiques interdites est de plein droit. L'effet de cette nullité est, en particulier, que l'application n'en peut être poursuivie par aucune partie intéressée devant aucune juridiction des États membres. Il n'est pas prévu de règlement d'application, mais seulement l'élaboration éventuelle d'une jurisprudence qui, pour qu'aucune divergence ne s'introduise dans l'ensemble de la Communauté, doit avoir pour source unique les institutions mêmes de la Communauté. En d'autres termes, en cas de doute devant un Tribunal d'un des États membres, le renvoi pour question préjudicielle est de droit, et il appartient à la Haute Autorité, en application du paragraphe 4 de l'article 65, de se prononcer sous réserve de recours devant la Cour.

L'interdiction des accords incompatibles avec le fonctionnement du marché commun ne doit cependant pas faire obstacle à certains arrangements entre entreprises qui per-

mettent de diminuer le coût et d'accroître la productivité dans la production et la distribution, et, loin de soustraire les entreprises à leur concurrence réciproque ni à la concurrence d'autres entreprises, leur permettent au contraire d'être des concurrents plus actifs et plus efficaces. Tel est l'objet de la disposition du paragraphe 2 de l'article 66 qui permet d'autoriser les accords de spécialisation et les accords de vente ou d'achat en commun, à condition qu'ils répondent à ces objectifs et à ces critères. Les accords de nature et d'effet strictement analogues peuvent en outre être autorisés, en particulier en ce qui concerne les entreprises de distribution. L'autorisation peut être temporaire ou conditionnelle, doit être révoquée si les justifications de fait en ont disparu ou si les effets n'en ont pas été conformes à ceux qui étaient attendus. Enfin, toutes les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation doivent être publiées, ainsi que leurs motifs, sans les limitations opposables au titre de l'article 47, deuxième alinéa, à la publication des informations : en d'autres termes, rien ne limite la publicité des accords qui est considérée comme l'une des garanties essentielles de leur conformité à l'intérêt général.

Ainsi, le principe en matière d'accord est l'interdiction; les autorisations peuvent être octroyées à des accords de spécialisation ou d'achat ou de vente en commun, qui, encore qu'ils puissent être interprétés comme une sorte de répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement, contribuent à améliorer les conditions de la production et de la distribution, sans faire obstacle à l'application des règles du marché commun. En ce qui concerne les concentrations, aucune règle absolue ne peut être posée par avance. Il ne s'agit pas de faire obstacle à toute concentration, et en particulier rien ne doit s'opposer à des réorganisations qui permettent aux entreprises d'atteindre les dimensions les plus économiques, sans qu'elles comportent d'inconvénients pour le jeu du marché commun. Mais cette dimension optimale évolue à la fois avec la technique et avec les dimensions du

marché lui-même. Aussi, la procédure prévue est-elle celle de l'autorisation préalable; y sont soumises les opérations quelles qu'elles soient, qui constituent un mode de contrôle commun d'entreprises situées sur le territoire de la Communauté et dont l'une au moins est, au sens de l'article 80, une entreprise de production ou de distribution de charbon ou d'acier. La définition du contrôle peut être précisée par règlement pris par la Haute Autorité après consultation du Conseil. Toutefois, dans une intention de simplification, la Haute Autorité a la possibilité de prononcer une sorte d'autorisation collective en définissant les catégories d'opérations exemptées de l'obligation d'autorisation préalable. Ces catégories sont définies par un règlement pris après avis conforme du Conseil, qui fixe en même temps les conditions auxquelles l'exemption est soumise.

Les critères auxquels la Haute Autorité devra se référer sont, en ce qui concerne les concentrations horizontales, analogues à ceux qui justifient l'autorisation de certains accords. En d'autres termes, les opérations envisagées ne doivent pas aboutir à permettre d'agir sur les prix, d'exercer une influence restrictive ou d'abolir la concurrence. Mais, en outre, en ce qui concerne les liaisons entre productions différentes, ce n'est pas la part du marché qui constitue la considération essentielle, mais la possibilité de discrimination de fait, grâce à une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'excès aux approvisionnements ou aux débouchés.

Conformément à sa compétence, la Haute Autorité doit se placer dans son appréciation du point de vue de celui ou de ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction. Quand une opération de concentration verticale soumise à son examen déborde son domaine propre en affectant, en même temps qu'une entreprise relevant de sa juridiction, une entreprise qui n'en relève pas, la Haute Autorité doit recueillir les observations du gouvernement intéressé.

## EFFET RÉTROACTIF.

Les différences entre les modalités d'application de l'article 65 et de l'article 66 ont des conséquences évidentes en ce qui concerne les situations de fait existant lors de l'entrée en vigueur du Traité.

Les accords existant ou les organismes qui en résultent et qui sont contraires à l'article 65, sans pouvoir être autorisés au titre du paragraphe 2, doivent être liquidés conformément au paragraphe 12 de la Convention. Toutefois, la Haute Autorité fixe les délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues prennent effet. Elle reçoit, en outre, en particulier en nommant des liquidateurs, mission de veiller à ce que les fonctions légitimes des organisations dissoutes soient effectivement remplies suivant des méthodes conformes au Traité et qui répondent aux conditions d'expansion de la production et de stabilité de l'emploi qui figurent parmi les objectifs essentiels de la Communauté.

L'article 66, au contraire, n'a pas d'effet rétroactif. Ce n'est pas seulement la difficulté de défaire les concentrations existantes qui explique cette différence : une remarque de fait la justifie pleinement. Une fois achevées les opérations de déconcentration en cours en Allemagne, il n'y aura pas, dans l'ensemble de la Communauté, d'entreprise dont la dimension ou la structure représente un danger pour le fonctionnement du marché commun. Au surplus, il ne doit résulter de cette différence de régime entre les opérations réalisées avant l'institution de la Communauté et celles qui seraient envisagées par après, aucune discrimination dommageable : la Haute Autorité a instruction, au titre du paragraphe 2 de l'article 66, de tenir compte, dans l'examen des opérations soumises à autorisation préalable, de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, non pas sans doute, pour autoriser automatiquement toute concentration qui ne dépasserait pas la dimension d'entreprises existantes — il n'y a discrimination que



si une différence comporte un désavantage effectif — mais précisément dans la mesure qui permettra d'éviter ou de corriger de tels désavantages.

#### MESURES D'EXÉCUTION.

En matière d'accords illicites, la nullité est de plein droit. En outre, la Haute Autorité reçoit, au titre du paragraphe 5 de l'article 65, le droit d'appliquer aux entreprises qui violeraient les dispositions de l'article, des amendes ou astreintes calculées sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet des pratiques irrégulières. Toutefois, quand cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, il en résulte une élimination de ce chiffre d'affaires même, sur lequel la sanction pécuniaire devrait être assise; elle doit alors être remplacée par des amendes ou astreintes calculées sur la base du chiffre d'affaires des entreprises. On remarquera que, dans ce cas, une telle assiette répond aussi bien à la gravité de l'infraction, puisque la restriction à la production ou au progrès technique est d'autant plus grave que l'entreprise responsable est elle-même plus importante.

En ce qui concerne les concentrations effectuées en infraction de l'article 66, le principe est qu'elles doivent être défaites. Toutefois, si l'infraction consiste dans un défaut de demande d'autorisation préalable, il subsiste une possibilité d'approbation *a posteriori*, qui ne peut être accordée que moyennant le versement d'une sorte de taxe de légitimation, égale au minimum à 5 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés. Si une concentration est opérée qui ne peut être autorisée, une décision la déclare illicite et la déconcentration est obligatoire, sauf recours par les intéressés contre la décision de concentration, ou avec l'accord de la Haute Autorité, recours séparé contre la décision de principe constatant l'illicéité elle-même.

Le problème d'exécution se présente dans des condi-

tions plus délicates en ce qui concerne les concentrations, qu'en ce qui concerne les accords ou pratiques concertés. En effet, dans le deuxième cas, l'action interdite est imputable aux entreprises relevant de la juridiction de la Haute Autorité. Les responsables des opérations illicites de concentration peuvent, au contraire, être non seulement des entreprises de la Communauté, qui s'adjoignent tout ou partie de l'actif d'autres entreprises, mais tout aussi bien des personnes ou groupes de personnes ne relevant pas, en tant que tels de la Haute Autorité et qui acquièrent irrégulièrement la propriété ou le contrôle de ces entreprises. Les auteurs ou bénéficiaires de l'opération peuvent même être, non seulement étrangers à la juridiction de la Haute Autorité, mais même à la nationalité des États membres. Il était donc nécessaire de prévoir explicitement un droit pour la Haute Autorité d'obtenir, par règlement général ou par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, les informations nécessaires auprès des personnes physiques ou morales intéressées, les entreprises relevant de sa juridiction étant, en tout état de cause, tenues à fournir les informations au titre de l'article 47. Il fallait prévoir en outre la possibilité d'ordonner l'exécution d'une déconcentration à l'encontre des personnes autres que les entreprises de l'article 80, de même que la possibilité d'amendes ou astreintes, et en contre-partie de leur ouvrir les mêmes recours qu'aux entreprises proprement dites. Enfin, il était nécessaire de prévoir des mesures d'exécution directes à l'initiative de la Haute Autorité en suspendant au sein des entreprises relevant de sa juridiction l'exercice des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, ou en provoquant la nomination par autorité de justice d'un administrateur sequestre pour ces actifs, en en organisant la vente forcée, ou en frappant de nullité relative les actes ou délibérations d'organes dirigeants d'entreprises soumises à un contrôle régulièrement établi.

Enfin, le concours des États membres peut être nécessaire pour l'exécution, et une recommandation de la Haute

Autorité peut les requérir de s'y associer dans le cadre de leur législation nationale.

Étant donné les règlements d'exécution auxquels il est fait appel, l'application de l'article 66 doit s'opérer par étapes. L'obligation de demander l'autorisation préalable ne peut être formelle tant que le règlement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas pris. Il va cependant de soi que des concentrations contraires au Traité ne doivent pas pouvoir s'effectuer; aussi, le droit de défaire des opérations réalisées après son entrée en vigueur est-il immédiatement reconnu. Il a même paru nécessaire de prévoir une période suspecte : les opérations réalisées entre la signature et l'entrée en vigueur du Traité pourraient être soumises à cette procédure, la Haute Autorité ayant alors la charge de prouver l'intention d'éluder l'application du Traité.

Avant l'élaboration des règlements d'exécution, la demande d'autorisation apparaît comme une faculté ouverte aux intéressés pour se couvrir, sans que la Haute Autorité ait à statuer immédiatement sur les demandes qui lui seront soumises. Cette période doit être aussi courte que possible. Aussi est-il prévu que le règlement doit être pris dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, et de même celui qui définit les informations qui peuvent être requises des personnes autres que les entreprises; tant que ce deuxième règlement n'est pas pris, seules les entreprises sont tenues, au titre de l'article 47, à fournir les informations nécessaires à l'application de l'article 66.

#### ENTREPRISES NATIONALISÉES.

Les entreprises nationalisées sont naturellement soumises aux dispositions des articles 65 et 66, en tant qu'elles seraient elles-mêmes parties à un accord ou acquerraient des participations dans d'autres entreprises.

En revanche, les articles 65 et 66 ne touchent en rien au droit des États de nationaliser les entreprises de charbon ou d'acier, ni à la structure des entreprises antérieurement nationalisées. Telle a été l'intention formelle et l'interprétation commune des délégations à la Conférence.

En ce qui concerne les nationalisations éventuelles, l'article 66 ne saurait contredire l'article 83 qui en réserve explicitement la possibilité. La seule limitation à la libre décision des États en ce domaine, c'est que les modalités d'opérations ne sauraient être telles qu'elles contredisent les principes mêmes du marché commun : tel serait, par exemple, le cas si un texte donnait à la même entreprise le monopole de la production, de la vente et de l'importation dans un territoire. L'engagement général souscrit par les États au titre de l'article 86, deuxième alinéa, de s'abstenir de toute mesure incompatible avec le marché commun suffit ici à assurer les ajustements nécessaires.

En ce qui concerne la structure des entreprises nationalisées existantes, il ne peut être question de la réviser par application de l'article 65 : les accords visés par cet article interviennent entre entreprises mutuellement indépendantes, c'est-à-dire, qui ne relèvent ni d'un même propriétaire, ni d'un contrôle commun. Lorsqu'il y a contrôle commun, il ne s'agit plus d'une entente mais d'une concentration, c'est-à-dire qu'on est renvoyé de l'article 65 à l'article 66 qui n'a, en tout état de cause, aucun effet rétroactif. Aussi est-ce un débat purement formel, et qui ne comporterait dans l'application du Traité aucune différence pratique, que de décider si « Charbonnages de France » réalise une liaison entre entreprises séparées, ou constitue une entreprise unique à structure décentralisée, c'est-à-dire à établissements multiples disposant chacun d'une mesure définie d'autonomie.

La disposition qui vise les entreprises nationalisées existantes ou éventuelles est celle qui les soumet, comme toute autre, du fait de leur taille ou de leur position, au

contrôle éventuel qui est prévu par le paragraphe 7 de l'article 66. Il ne s'agit pas d'un contrôle *a priori*, ni d'une présomption d'action abusive : l'intervention doit être provoquée par le fait qu'une entreprise abuserait effectivement d'une position dominante à des fins contraires aux objectifs du Traité. L'article 66 n'étant pas rétroactif, les recommandations de la Haute Autorité ne peuvent porter sur une modification de la structure même de l'entreprise, mais seulement sur les modalités de sa gestion. A défaut d'exécution satisfaisante dans un délai raisonnable, et en consultation avec le gouvernement intéressé, la Haute Autorité peut substituer ses décisions à celles des organismes dirigeants de l'entreprise monopolistique. A cet effet, elle reçoit le droit de faire application à des cas individuels de pouvoirs qui lui sont normalement reconnus en vue de décisions générales; et elle peut fixer les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établir des programmes de fabrication ou de livraison à exécuter par elle. Une telle disposition est applicable à compter de la date d'établissement du marché commun.

## *Section II*

### **NON-DISCRIMINATION ET MODES DE COTATION**

Le principe de non-discrimination est, à l'intérieur du marché commun, d'une importance fondamentale. Si l'objet de la communauté est de contribuer au développement économique général, les productions de charbon et d'acier doivent être mises à la disposition des industries utilisatrices aux prix les plus bas : encore faut-il que de tels prix témoignent de continuité et n'aient pas pour contrepartie, par suite d'un maintien insuffisant de la capacité de production, un relèvement des prix d'autant plus fort dans d'autres périodes. En outre, ces prix ne doivent pas être ceux seulement de quelques transactions isolées, mais avoir un caractère de géné-

ralité : en d'autres termes, il ne peut pas s'agir de faire payer plus cher certains clients pour compenser les rabais faits à d'autres.

D'autre part, pour assurer à toutes les économies de cette partie du monde des bases de développement commun, il est essentiel que tous les utilisateurs placés dans des situations comparables obtiennent leurs approvisionnements à des prix comparables. Cette condition est réalisée par la suppression des contingents et des droits de douane, un aménagement des tarifs de transports, enfin la règle de non discrimination imposée aux vendeurs. Chaque acheteur obtient la faculté de s'approvisionner à la source qui, compte tenu de sa position géographique, est pour lui la plus avantageuse. Ainsi les productions les plus économiques dans les secteurs qui utilisent le charbon et l'acier peuvent se développer sans que la concurrence entre elles soit faussée par les discriminations arbitraires des fournisseurs; en particulier, les discriminations tenant à la nationalité de l'acheteur doivent disparaître à l'intérieur du marché commun.

La concurrence peut s'établir sur des bases égales entre les utilisateurs, et sur des bases loyales entre les producteurs, si les discriminations sont écartées aussi bien sous la forme des doubles prix, c'est-à-dire de majorations aux acheteurs d'autre nationalité que le vendeur, que du dumping, c'est-à-dire de rabais destinés à évincer les concurrents.

Sur la base des principes énoncés à l'article 3, à l'alinéa *b* qui vise l'égal accès aux sources de production, ainsi qu'à l'alinéa *c* qui détermine la signification des prix les plus bas vers lesquels doit tendre la production dans le marché commun, l'article 60 dans son paragraphe 1<sup>er</sup> interdit les pratiques déloyales de concurrence, aussi bien que les pratiques discriminatoires et confie à la Haute Autorité le soin, si elle le juge utile, de compléter les définitions du Traité par des règlements pris après consultation du Comité Consultatif et du Conseil.

En contrepartie, les discriminations pratiquées par les acheteurs doivent être éliminées pour assurer l'égalité dans la concurrence entre les producteurs; et l'article 63, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, donne à la Haute Autorité le pouvoir d'adresser au Gouvernement dont relève l'acheteur les recommandations nécessaires, notamment si les discriminations résultent de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics.

Pour veiller au respect, par les vendeurs, des règles fixées par le paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 *a* de l'article 60 prévoit la publicité des barèmes des prix et conditions de vente appliquées sur le marché commun, en laissant la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif, le soin de définir la mesure et les formes dans lesquelles cette publicité doit être assurée.

#### PRIX DÉPART ET PRIX DE PARITÉ.

Le principe de non discrimination pose le problème des modes de cotation appliqués par les entreprises, étant donné les discriminations de fait qui sont inhérentes à certains des usages commerciaux en la matière. En pure théorie, la non discrimination parfaite exige que l'entreprise vendeuse obtienne exactement la même recette sur des transactions identiques, c'est-à-dire que ses conditions de vente équivalent à un prix uniforme au départ des lieux de production; même sous cette forme rigide, la règle ne fait pas obstacle à des différenciations qui tiennent compte des quantités vendues à un acheteur, soit dans une même transaction, soit dans une série de transactions, c'est-à-dire d'écarts de quantités ou de primes de fidélité qui correspondent pour le vendeur à des différences de frais ou de risques.

En fait, une grande diversité règne dans les modes de cotation appliqués par les entreprises du marché commun, non seulement suivant les produits mais même suivant les

régions. Si le charbon est normalement vendu départ mine, l'acheteur payant intégralement le transport jusqu'au lieu de livraison, la pratique s'écarte en fait fréquemment de ce principe, soit que, comme jusqu'à une date récente en France, des prix de zone soient établis qui constituent des rabais avec la distance, soit que, suivant l'exemple du bassin d'Aix-La-Chapelle, les prix soient alignés sur les prix, rendu au lieu d'utilisation, du charbon en provenance d'autres bassins, en l'espèce celui de la Ruhr, soit que les prix soient uniformes en tous les lieux d'utilisation d'un même territoire, une péréquation des frais de transport étant effectuée par les charbonnages, suivant le système des prix franco qui est celui des Pays-Bas.

En matière d'acier, si l'Italie applique le prix départ, et l'Union Belgo-Luxembourgeoise le prix franco, la pratique dominante est celle des prix de parité, où le prix fait à l'utilisateur est établi sur la base d'un point de départ conventionnel ou « *basing point* », et inclut le coût du transport de ce *basing point* au lieu d'utilisation, qui se substitue au coût de transport effectif du fournisseur au client.

La situation est encore compliquée du fait que la terminologie est incertaine. Les prix départ ne s'entendent pas seulement, au sens strict, au départ de l'usine ou de la mine, mais aussi bien au départ d'un point central d'un bassin, ou d'un centre d'expédition. Les prix de parité ne s'entendent pas seulement de prix établis sur la base d'un point conventionnel unique (système « Pittsburg plus » aux États-Unis, ou parité Thionville pour l'ensemble de la France) mais surtout de la vente à l'utilisateur sur la base du point de parité le plus proche du lieu d'utilisation (système des parités multiples). Le système « parité » au premier sens ne se distinguant pas du système « départ » au second, le vrai débat est de savoir si les seuls modes de cotation admis sont ceux qui comportent une recette uniforme pour chaque entreprise, ou si elles sont autorisées à diversifier leurs cotations suivant les lieux d'utilisation.



## TERMES DU DÉBAT.

La controverse entre le prix unique et le système des parités multiples se déroule au double point de vue du degré de concurrence sur le marché et de la stabilité du marché.

Du premier point de vue, l'argument en faveur du système de parité, qui permet d'aligner l'offre sur le prix fait par une entreprise établissant son barème sur la base d'un point différent, est qu'aucune entreprise ne dispose ainsi d'un monopole même local. Il n'est pas contestable qu'une usine éloignée des autres peut, avec le système du prix départ uniforme, disposer d'un monopole de fait à l'égard des utilisateurs situés dans un rayon immédiat : les autres producteurs ne pourraient abaisser leurs prix pour venir vendre dans cette zone qu'en abaissant simultanément les prix pratiqués dans toutes leurs transactions. Encore faut-il voir de quel genre de concurrence il va s'agir dans le système de parité. Il ne permet pas n'importe quel rabais. Il consiste à faire le même prix rendu qu'une entreprise cotant sur la base d'un autre point, il ne permet pas un prix plus bas. L'objet en est donc, en fait, de définir un prix unique en chaque point de consommation, et donc, non pas tant d'instaurer une concurrence effective, que d'éliminer la concurrence par les prix. L'action de baisse des prix ne peut être qu'indirecte, si l'accroissement des quantités offertes dans un marché force les entreprises qui y trouvent leur débouché ordinaire à baisser leurs prix pour s'y maintenir.

Le débat sur le degré de stabilité qui résulte du système départ et du système parité est encore plus complexe. En faveur du système départ, on fait valoir qu'une entreprise sera moins tentée d'aller chercher le client qu'elle ne dessert pas normalement si elle ne peut abaisser ses prix pour lui sans les abaisser pour tous ses autres clients. Un tel argument est valable dans des limites relativement étroites. En cas de crise durable dans une région, au lieu que les entreprises cherchent à accroître leurs ventes par des rabais sur des transactions isolées faites sur des marchés plus éloignés, elles

sont amenées à abaisser leurs prix dans un mouvement cumulatif qui les oppose les unes aux autres.

En revanche, il est clair que le maintien des ventes d'une entreprise par des rabais consentis à des utilisateurs plus éloignés ne s'effectue qu'au détriment d'une autre entreprise. Le problème est donc déplacé mais non résolu : seul le maintien de la demande totale apporte une solution, mais qui ne peut être obtenue par l'action des entreprises isolées.

Dans une vue plus large, il apparaît au demeurant que des modes de cotation aussi différents que les prix départ ou les parités multiples n'empêchent pas, même par des manipulations entièrement artificielles, que les ventes des entreprises s'opèrent normalement au plus près : dans un cas, c'est l'acheteur qui cherche à réduire les frais de transport qu'il supporte, dans l'autre cas, c'est le vendeur qui veut accroître sa recette restante définie par le prix de parité accru du transport fictif du point de parité au lieu de livraison et diminué du transport effectif du lieu de production au lieu de livraison.

La conclusion d'un tel débat est que la différence entre les effets des modes de cotation pratiqués est normalement moins considérable du point de vue de l'économie dans son ensemble que dans l'optique de l'entreprise individuelle : entre les pays de la communauté, étant donné la concentration de la plus grande partie de la production de l'acier et du charbon dans une zone relativement limitée, comprise entre la Ruhr et le Nord de la France, entre la Campine et la Lorraine, la différence des charges de transport facturées au client suivant le mode de cotation adopté, est relativement limitée. Il est cependant nécessaire de reconnaître que les producteurs luxembourgeois, encerclés par leurs concurrents, éprouvent une commodité certaine à pouvoir différencier leurs prix, suivant le système de parités multiples, en les alignant sur les prix faits par leurs concurrents en chaque zone de vente. Au contraire, les producteurs italiens peuvent faire

valoir, à bon droit, qu'ils doivent supporter entièrement le coût du transport de charbon et, qu'en contrepartie, ils doivent pouvoir demander que les acheteurs supportent le coût intégral du transport de l'acier non italien. En fait, un déséquilibre sensible ne peut se produire du fait des disparités entre les modes de cotation appliqués pour l'acier et pour le charbon que dans le cas de productions sidérurgiques éloignées à la fois du charbon et des autres entreprises sidérurgiques, telle la sidérurgie italienne.

#### SOLUTIONS RETENUES.

Le problème étant repris à neuf, il apparaît à l'examen qu'une certaine mesure de flexibilité dans les prix, suivant les lieux d'utilisation, peut être nécessaire; il en est ainsi en particulier pour la sidérurgie, étant donné qu'une part importante de la demande a une localisation variable (rails, fourniture pour les ports, autres travaux publics). En conséquence, l'application de prix départ rigides risquerait d'entraîner, avec les déplacements locaux de la demande, des déplacements accidentels et irrationnels de production entre les différentes entreprises ou les différentes régions. En outre, une demande locale accrue à laquelle les entreprises les plus proches ne pourraient satisfaire, ne recevrait un complément provisoire d'approvisionnement qu'à un prix largement relevé par des transports plus lointains. Telle est la justification de fond du système des prix de parité, qui permet à des entreprises diversement situées d'offrir sur les lieux d'utilisation, des prix rendu comparables. Même en matière de charbon, il peut être utile, dans certaines circonstances, d'introduire certaines modifications des prix en fonction de la distance, pour éviter, du fait de variations des sources d'approvisionnement, des perturbations dans les prix payés par certaines régions éloignées. En outre, le système des prix de zone peut constituer un mécanisme utile pour assurer aux déplacements de production, dans la période de transition, un caractère graduel, moyennant des sacrifices beaucoup plus limités que si les charbonnages en difficultés

devaient abaisser uniformément leurs prix pour toute leur zone de vente. Le problème à résoudre apparaît ainsi comme celui de la mesure de discrimination considérée comme tolérable, du fait des modes de cotation, pour répondre à cette exigence de flexibilité limitée. La flexibilité admise et les limites qui lui sont imposées résultent des dispositions ci-après :

1° Il n'est pas considéré comme indispensable qu'une entreprise établisse son barème au départ même des lieux de production. Il peut être plus commode pour les utilisateurs eux-mêmes qu'il n'y ait qu'un nombre plus limité de bases pour les barèmes, facilitant la comparaison des prix offerts par les différents fournisseurs. Et il appartient aux chefs d'entreprises d'apprécier sur la base de quel point, appelé à constituer le centre de gravité de leur marché, leur barème doit être établi. Cette faculté de choisir une base de barème est reconnue par l'alinéa *a* du paragraphe 2, à condition que ce point n'ait pas un caractère anormal et ne permette pas d'éluder les règles relatives aux modes de cotation. Tel serait le cas, si une entreprise située près d'un point de parité A choisissait d'établir son barème sur la base d'un centre de consommation B important et éloigné, ce qui ne l'empêcherait pas, en vertu du système des parités multiples, de vendre à proximité sur la base de la parité A, tout en gardant à sa charge, pour vendre en B, tous les frais de transports qu'elle estimerait utile.

2° La diversité des usages commerciaux peut être maintenue, en particulier la facturation peut être opérée transports compris ou départ gare expédition, et ainsi de suite, sous réserve que ces conditions de vente, ramenées au barème par déduction des frais de transport, ne comportent pas entre elles des écarts supérieurs à ceux qui sont par ailleurs tolérés. Ainsi s'explique la formule générale de l'article 60, § 2 b) : « les prix ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement du barème ».

3° Il est, en revanche, incompatible avec le marché commun de construire un système dans lequel il y ait des

prix convenus pour chaque zone de vente, dans des conditions telles que des entreprises dont le prix, accru des transports, serait plus bas, se conformeraient cependant aux prix plus élevés prévalant dans la région : ce serait détruire toute concurrence et rétablir indirectement les doubles prix.

4° En conséquence, une différenciation des prix suivant les lieux de vente ne peut être admise que lorsqu'elle comporte un rabais sur le prix du barème de l'entreprise en cause, accru des transports jusqu'au lieu d'utilisation, c'est-à-dire quand elle réalise une certaine absorption des frets. Ces rabais peuvent être limités par décision de la Haute Autorité, soit pour prévenir des perturbations dans la production d'une région menacée par un accroissement des ventes provenant d'autres régions au bénéfice de cette facilité, soit pour éviter une inégalité sensible dans les conditions de la concurrence résultant d'une disparité entre les modes de cotation utilisés pour les produits et pour les matières premières nécessaires à leur fabrication. Cette limitation des écarts par décision de la Haute Autorité peut tenir compte des points d'origine et de destination des produits, c'est-à-dire qu'elle constitue une méthode souple pour prendre en considération les situations particulières de certaines régions.

5° Il est cependant nécessaire de mentionner une autre limite aux rabais, étant donné que, dans certaines ventes, l'application de la règle des parités multiples peut aboutir à des rabais inférieurs à ceux qui résultent des pourcentages d'écarts tolérés par les décisions de la Haute Autorité. De là un deuxième maximum aux écarts de prix, exprimé par la règle des parités multiples elle-même, suivant laquelle une entreprise peut vendre sur la base du barème d'une autre, à la double condition que ce barème soit établi en un autre point, et qu'elle se contente d'aligner son prix sans sous-coter.

6° Étant donné que seules les entreprises de la Communauté sont soumises à ces règles, un correctif devait être introduit pour éviter de discriminer contre elles et en faveur

d'entreprises situées dans les pays tiers; au cas où les entreprises des pays tiers feraient des offres à des conditions inférieures, celles de la Communauté pourraient aligner leurs propres prix sur ces offres tierces, sauf contrôle des abus par la Haute Autorité (art. 60, § 2, dernier alinéa).

Les solutions adoptées comportent un minimum d'intervention et fournissent une méthode souple pour éviter des perturbations et tenir compte éventuellement de situations particulières dans l'ensemble de la Communauté. En outre la formulation en est absolument générale et vaut pour toutes les catégories de produits. Elle évite ainsi l'énonciation de dispositions particulières pour la période de transition.

### *Section III*

#### ***ACTION DES ÉTATS***

#### ***ET CONDITIONS DE LA CONCURRENCE***

Le marché commun ne peut aboutir à la répartition la plus rationnelle de la production et se développer sans à-coups que si la concurrence n'y est pas faussée et si des perturbations n'y sont pas introduites par l'action que les États sont susceptibles d'exercer dans la limite de leur compétence générale. Il ne s'agit pas ici de l'élimination de principe des subventions, des protections ou des discriminations accordées par les États à leurs propres entreprises : l'interdiction en résulte de l'article 4 du Traité et de l'engagement général des États au titre de l'article 86. Il s'agit au contraire des répercussions que risque d'entraîner dans le marché commun l'exercice légitime par les États membres de la souveraineté qu'ils conservent dans le domaine économique. Comme les aides ou protections qui permettent dans des systèmes purement nationaux de parer ou de pallier ces effets disparaissent avec l'entrée en vigueur du Traité, il est nécessaire de prévoir des dispositions qui permettent la coexistence d'un secteur doté d'un statut supranational et

des législations économiques nationales auxquelles les industries de ce secteur ne peuvent être entièrement soustraites.

Une variation du taux de change, un changement de l'assiette des impôts, une modification des prix taxés de matières ou de sous-produits fournissent des exemples caractéristiques des altérations dans les conditions de la concurrence qui peuvent résulter de l'exercice par les États des droits qu'ils n'ont pas délégués par le Traité. Si des solutions n'étaient pas trouvées à ce problème, l'engagement de renoncer définitivement aux méthodes nationales traditionnelles d'aide ou de protection n'aurait pu être raisonnablement souscrit par les pays participants.

Une première nécessité apparaît à l'évidence : toute action d'un gouvernement qui exerce des répercussions sensibles sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier doit être portée à la connaissance de la Haute Autorité par le gouvernement intéressé. Tel est l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 67.

En raisonnant sur les exemples déjà donnés, on reconnaît à l'analyse qu'une classification doit être opérée entre plusieurs effets possibles.

L'action des gouvernements en cause peut soit réduire, soit au contraire accroître la différence entre les coûts de production. Une dévaluation, par exemple, est, du point de vue de l'industrie du charbon et de l'acier, d'un effet tout différent suivant qu'elle est le fait d'un pays dont les charbonnages sont en difficulté dans le marché commun ou, au contraire, dans une position concurrentielle déjà favorable.

Si l'action en cause réduit les différences de coût de production, elle facilite le jeu du marché commun lui-même. Aucune intervention n'est donc nécessaire, à moins que cette action constitue une discrimination en faveur de l'industrie du charbon ou de l'acier, par comparaison avec les autres

industries du même pays, comme par exemple une exonération de certains impôts à caractère général. Une telle discrimination peut être interdite au titre des principes généraux du Traité, et la Haute Autorité reçoit le droit d'adresser à l'État en cause les recommandations nécessaires. De même, si l'écart entre les coûts de production est réduit du fait de l'action d'un État qui imposerait, contrairement à l'article 4, des charges spéciales à sa propre industrie du charbon ou de l'acier, favorisée par le marché commun. On remarquera, cependant, que la Haute Autorité, au titre du paragraphe 3 de l'article 67, n'est pas tenue d'adresser des recommandations, mais en reçoit seulement la faculté ; elle peut, en conséquence, juger si l'action intervenue réalise, par delà une apparente discrimination, une utile correction à certains désavantages particuliers dont souffre l'industrie du charbon ou de l'acier dans un pays déterminé, ou à certains déséquilibres qui résulteraient de ce que, le marché commun étant limité à deux industries, les développements de production ne s'y opèrent pas exactement suivant les mêmes lignes et les mêmes relations que si la libre circulation s'étendait à un plus grand nombre ou à la totalité des produits.

Une perturbation se produira dans le marché commun, si l'action d'un État aboutit à accroître la différence des coûts de production d'une manière indépendante des rendements ; les coûts de production dépendent à la fois des quantités des facteurs de production utilisés, qui varient suivant les rendements, et du prix de ces facteurs de production auxquels on assimilera la couverture des services publics par l'impôt : c'est sur ces éléments du coût de production que des décisions gouvernementales peuvent agir. On doit en rapprocher la valeur assignée aux sous-produits des industries du charbon et de l'acier qui ne sont pas placés en marché commun.

Une action de cet ordre peut à son tour être défavorable, soit aux entreprises relevant de l'État en cause, soit



aux entreprises concurrentes : ainsi, un relèvement du tarif du courant électrique affectant une sidérurgie en difficulté, ou, au contraire, un abaissement de taxes bénéficiant à une industrie sidérurgique en situation concurrentielle déjà avantageuse.

Au cas où cette action comporte des effets dommageables pour les entreprises relevant de la juridiction de l'État en cause, la possibilité de subventions temporaires est prévue ; elles doivent être autorisées par la Haute Autorité et leurs montant, conditions et durée sont fixés en accord avec elle.

Si, au contraire, cette action est dommageable aux entreprises concurrentes, il appartient à l'État en cause de remédier à ses effets : la Haute Autorité peut lui adresser, à cette fin, une recommandation dont le caractère est obligatoire mais qui lui laisse le choix des moyens, car il ne peut être demandé à un État membre, pour éviter un déséquilibre pour les industries du charbon et de l'acier, de provoquer le déséquilibre dans sa propre économie.

Les dispositions ainsi arrêtées, loin de porter atteinte à la souveraineté des États dans un domaine où il n'en est pas fait délégation par le Traité, en constituent au contraire la sauvegarde. Ce sont elles qui permettent de préserver cette autonomie en la rendant compatible avec le fonctionnement du marché commun.

Cependant que ces clauses s'appliquent à des mesures nouvelles introduites par les États après l'établissement du marché commun, il n'a pas paru possible d'appliquer exactement les mêmes solutions à des dispositions législatives et réglementaires existantes, pour deux raisons, dont l'une est juridique et l'autre pratique. S'il y a un engagement général des États de s'abstenir de toute mesure incompatible avec le marché commun, il ne saurait, évidemment, avoir un effet rétroactif. D'autre part, il est difficile de donner aux institutions de la Communauté le droit d'imposer

des modifications à des dispositions économiques générales en vigueur dans un pays et, par exemple, de provoquer des modifications du taux de change ou du système fiscal.

Il est, cependant, nécessaire d'envisager l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes lors de l'établissement du marché commun ; l'objectif étant que la concurrence aboutisse au développement des productions les plus économiques, il est important qu'elle ne soit pas faussée par les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire.

Certaines dispositions risquent d'avoir un tel effet par leur incidence propre. L'exemple caractéristique est celui d'impôts indirects du type « cumulatif », qui sont perçus à chaque stade sur la valeur totale du produit. En effet, et surtout dans les pays où un impôt de ce type est perçu même si le passage d'un stade à un autre stade de production ne fait l'objet d'aucune transaction, mais s'effectue à l'intérieur d'une même entreprise, il fausse la concurrence en avantageant les produits importés, sur lesquels il n'est perçu qu'une fois, au détriment des productions nationales sur lesquelles il a un incidence cumulative.

D'autres dispositions, au contraire, ne faussent la concurrence que du fait de leur discordance entre deux ou plusieurs pays participants. Il en est ainsi tout particulièrement des fixations des prix des sous-produits des industries du charbon et de l'acier par décisions gouvernementales. Si ces sous-produits sont très inégalement valorisés, leur vente allège dans une mesure artificiellement inégale les coûts de production des industries placées en concurrence. Il apparaît donc clairement que des solutions ne peuvent être normalement trouvées que par une action concertée et un examen en commun : telle est la procédure prévue par la Convention au paragraphe 2, alinéa 4. La Haute Autorité examine avec les gouvernements intéressés les effets de ces dispositions législatives et réglementaires. Les informations qu'elle

rassemble permettent d'envisager des solutions cohérentes, qui peuvent requérir des modifications simultanées dans la réglementation appliquée par les gouvernements intéressés. Cette coordination résultera des propositions qu'après consultation du Conseil la Haute Autorité peut faire aux gouvernements intéressés sur les actions qu'elle estime susceptibles de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets. Sans que le pouvoir d'adresser des recommandations puisse lui être accordé dans ce domaine, les informations qu'elle rassemblera ou diffusera, et les solutions qu'elle proposera, ne sauraient manquer d'avoir un poids considérable dans les décisions dont les gouvernements conserveront la responsabilité.

### *CHAPITRE III*

## **EXPANSION DE LA PRODUCTION ET RELÈVEMENT DU NIVEAU DE VIE**

---

Le développement de la productivité et le relèvement du niveau de vie ne sont pas attendus seulement de l'établissement du marché commun et du respect des règles destinées à faire servir la concurrence au développement des meilleures productions et à la mise des ressources à la disposition des utilisateurs dans les conditions les plus économiques.

Des industries dont l'évolution est aussi directement liée à l'ensemble de l'activité économique ne peuvent orienter leur action et leur développement que si les chefs d'entreprise responsables disposent d'une vue d'ensemble sur les marchés, les prix, les perspectives de la production et des échanges. L'établissement de cette vue d'ensemble, que le cloisonnement des marchés a empêché jusqu'ici, est l'une des missions majeures assignées à la Haute Autorité, en coopération avec les gouvernements, les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs, les négociants et leurs associations. En particulier, la première tâche de la Haute Autorité, au cours de la période préparatoire qui s'étend de son

entrée en fonction jusqu'à l'établissement du marché commun, doit être, au titre du paragraphe 2, alinéa 6, de la Convention, d'acquérir une connaissance concrète tant de la situation d'ensemble que des situations particulières dans la Communauté : « À l'aide des informations qu'elle recueillera sur les marchés, les approvisionnements, les conditions de production des entreprises, les conditions de vie de la main-d'œuvre, les programmes de modernisation et d'équipement, elle établira, en liaison avec tous les intéressés et pour éclairer leur action, un tableau général de la situation de la Communauté. »

Pour accomplir les missions qui lui sont assignées par le Traité, la Haute Autorité doit pouvoir recueillir toutes les informations nécessaires et faire procéder à des vérifications. Cette capacité générale reconnue à la Haute Autorité comporte une obligation pour les entreprises qui relèvent de sa juridiction : cette obligation de fournir correctement les informations requises doit, pour être effective, être assortie de sanctions en cas de manquements. En revanche, la Haute Autorité doit être tenue par le secret professionnel en ce qui concerne les informations qui relèvent de cette règle. Tel est le sens des dispositions de l'article 47.

La vue d'ensemble sur les marchés et les prix représente une des formes essentielles du concours que la Communauté apporte aux entreprises et au développement de leur production. En outre, dans ces industries où les investissements sont très lourds et exigent de longs délais de réalisation, l'énonciation d'objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production met à la disposition des entreprises une vue raisonnée de l'avenir, qu'aucun d'entre eux isolément ne pouvait acquérir. La Haute Autorité reçoit, en outre, mission de participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création

d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques, et de rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Ainsi, l'information capable d'éclairer les intéressés est la forme dominante et permanente d'action de la Communauté et doit jouer un rôle décisif dans le développement rationnel des investissements, dans la sauvegarde de l'emploi et dans l'amélioration du niveau de vie.

### *Section I*

## **DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS**

L'un des moyens décisifs de relever la productivité est la modernisation permanente des industries ; en même temps, elles doivent avoir les moyens d'accroître leur capacité de production dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux besoins accrus des économies européennes, à l'expansion desquelles leur propre progrès doit contribuer.

Le rôle imparti à la Haute Autorité dans ce domaine apparaît double : d'une part, elle a charge d'éclairer les entreprises sur les investissements les plus utiles ; d'autre part, elle doit, le cas échéant, pouvoir mettre à leur disposition des moyens de financement.

Les études générales prévues par l'article 46, alinéa 3, supposent, en particulier, le rassemblement d'informations sur les programmes individuels des entreprises que la Haute Autorité peut obtenir au titre des articles 47 et 54, alinéa 3. Cette orientation générale, dépourvue de tout caractère obligatoire, peut être complétée par les avis que la Haute Autorité a, de sa propre initiative, le droit de formuler sur ces programmes et qu'elle est tenue d'exprimer si l'entreprise intéressée le demande. L'intervention de la Haute

Autorité ne va normalement pas au delà de cette définition d'objectifs généraux, et de cette formulation d'avis motivés sur les programmes particuliers qu'elle met à la disposition des entreprises intéressées et de leur gouvernement. La publicité de ces avis n'est pas organisée seule la liste des avis donnés est publiée, de sorte que ceux qui pourraient être amenés à prendre intérêt aux programmes en cause puissent, le cas échéant, demander à l'entreprise intéressée elle-même communication de l'avis qui a été formulé.

C'est seulement au cas où un investissement présente un caractère antiéconomique provenant d'une intention autarique, c'est-à-dire lorsqu'il est résolument contraire aux principes du marché commun, que la Haute Autorité peut prononcer une interdiction : encore ne porte-t-elle pas sur la poursuite du programme lui-même, mais sur le recours pour le financer à d'autres ressources que les fonds propres de l'entreprise. Il s'agit, en effet, d'investissements qui ne peuvent être financés ou exploités sans perte que s'ils disposent d'aides ou de protections incompatibles avec le Traité. Cette violation du traité étant exclue, la Haute Autorité joint ici à son rôle de gardienne du marché commun une mission de protection de l'épargne. Si une entreprise ne peut être empêchée de risquer ses ressources financières propres dans un investissement antiéconomique, il lui est fait interdiction d'entraîner le public dans ce risque, que ce soit par augmentation de capital ou par une forme quelconque d'emprunt aux banques, ou sur le marché, et que les fonds qu'elle tenterait d'obtenir soient des fonds d'État ou des fonds privés. Étant donné que l'interdiction éventuelle porte, non pas sur la réalisation d'un programme, mais sur l'obtention de moyens de financement qui risquent d'associer aux pertes des personnes extérieures aux entreprises, elle peut porter sur des investissements déjà en cours. Toutefois, ont été exceptés ceux pour lesquels les commandes avaient été passées avant que le Traité sur la Communauté du charbon et de l'acier eût pris corps. Si la Haute Autorité détermine elle-même la date à partir de laquelle les dispositions de

l'article 54 sont applicables tant aux programmes qu'aux projets, ceux pour lesquels des commandes ont été passées avant le 1<sup>re</sup> mars 1951 pourront continuer d'être financés librement par tous moyens que les entreprises seront à même de se procurer.

#### **AIDES FINANCIÈRES.**

La Haute Autorité reçoit le droit d'aider à la réalisation des programmes d'investissement, en consentant elle-même des prêts aux entreprises ou en donnant ses garanties aux autres emprunts qu'elles contractent ; elle peut, en outre, contribuer par les mêmes moyens au financement de travaux ou d'installations intéressant directement les industries du charbon et de l'acier, encore qu'il ne s'exécute pas dans ces entreprises elles-mêmes : il lui faut alors, dans ce cas, l'avis conforme du Conseil.

Les difficultés du financement auxquelles se heurtent tous les pays de la Communauté donnent une importance essentielle au rôle attribué à la Haute Autorité en la matière. Mais le besoin auquel il répond n'est pas purement transitoire : étant donné la masse des investissements qui sont continuellement nécessaires dans ces industries, caractérisées par une relation particulièrement élevée de la valeur des installations au chiffre d'affaires annuel, l'institution d'une procédure de financement particulière répond à une nécessité permanente. Les méthodes de financement ainsi prévues excluent toute prise de participation, tant du fait des risques qu'elle comporte que pour son incompatibilité avec le rôle d'arbitre impartial assigné à la Haute Autorité. Enfin, une division des tâches s'impose ; et si la Haute Autorité décide à quels investissements elle affecte les fonds dont elle dispose, elle n'effectue elle-même ni les opérations matérielles, ni les études financières dont un tel concours s'accompagne ; l'article 51, alinéa 4, prévoit, dans ce sens, qu'elle n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.



Pour permettre à la Haute Autorité d'apporter aux entreprises cette aide essentielle, il est nécessaire de lui assurer à elle-même des ressources propres. Outre la capacité de recevoir à titre gratuit, elle doit pouvoir elle-même emprunter. Ses emprunts, au titre de l'article 51, premier alinéa, ne doivent servir qu'à consentir des prêts qui lui rapporteront normalement les moyens d'assurer elle-même le service de ses propres emprunts. Ni les dépenses administratives de la Communauté, ni les aides consenties à fonds perdus ne peuvent être financées sur des fonds empruntés.

Pour que la Haute Autorité dispose d'un crédit propre, il faut qu'elle reçoive le moyen de faire honneur à ses engagements, même si ses propres rentrées, au titre des prêts qu'elle consent, ne couvrent pas, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, les sommes dont elle est elle-même débitrice. Il en peut être ainsi, soit du fait d'un défaut d'un de ses propres débiteurs, soit par suite d'un décalage entre les débours au titre du service des emprunts et les rentrées au titre du service des prêts, soit, enfin, parce que la Haute Autorité aurait à honorer la garantie qu'elle a consentie aux emprunts faits par une entreprise relevant de sa juridiction. C'est à couvrir la fraction du service des emprunts éventuellement non couverts par le service des prêts, ainsi que le jeu éventuel de la garantie, qu'est destinée, en tant que de besoin, une partie du prélèvement que la Haute Autorité est autorisée à établir sur les productions de charbon et d'acier. Toutefois, au titre de l'article 51, alinéa 3, la Haute Autorité peut aménager des conditions de prêts ou de garanties en vue de constituer un fonds de réserve qui, en cas de besoin, sera utilisé avant recours au prélèvement : il doit donc être toujours disponible, et, à cette fin, les sommes ainsi accumulées ne peuvent être prêtées à quelque titre que ce soit.

#### RECHERCHE TECHNIQUE.

Dans la mesure où, en dessous du plafond qui lui est imposé, le prélèvement laisserait des ressources disponibles,

la Haute Autorité peut, sur l'avis conforme du Conseil, apporter une autre contribution au progrès des industries dont elle a la charge, en concourant au développement de la recherche; elle peut aussi y consacrer des fonds reçus à titre gratuit.

Elle a, en vertu de l'article 55, l'obligation générale d'encourager la recherche tant technique qu'économique intéressant la production, le développement de la consommation et la sécurité du travail. Normalement, elle organise à cet effet les contacts appropriés entre les organismes de recherche existants; elle peut, après consultation du Comité consultatif, provoquer un financement en commun des recherches par les entreprises intéressées. Elle doit se préoccuper de la diffusion des améliorations techniques et peut, à cet effet, émettre des avis en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

Les résultats des recherches dont elle assure elle-même le financement, soit à l'aide de fonds obtenus à titre gratuit, soit à l'aide du prélèvement qu'elle est en droit d'effectuer, sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté, c'est-à-dire non seulement les entreprises, les gouvernements, les travailleurs et les utilisateurs, mais encore les organismes d'enseignement et d'études sur les territoires des six pays.

## *Section II*

### **LA RÉADAPTATION**

Si l'amélioration de la productivité, résultant à la fois du progrès technique que permettent les investissements et de la distribution plus rationnelle de la production qui résulte elle-même de l'établissement du marché commun, est la condition d'un relèvement du niveau de vie, il convient de reconnaître le risque que la productivité s'accroisse plus que les débouchés, c'est-à-dire plus que la production elle-même.

Dans ce cas, il est inévitable qu'une fraction de la main-d'œuvre se trouve déplacée. Ce risque doit être accepté.

Si l'abaissement des prix de revient et le développement de la recherche sur les utilisations nouvelles doivent permettre un accroissement des débouchés, il n'est pas possible d'assurer que ce développement aille toujours de pair avec la hausse du rendement : suivant la relation entre l'évolution de la productivité et celle des débouchés, les besoins de main-d'œuvre peuvent se trouver accrus ou réduits. En outre, les industries du charbon et de l'acier sont au service de l'économie dans son ensemble et il ne peut être envisagé de leur assurer une protection contre le développement d'industries procurant dans des conditions techniques satisfaisantes d'autres sources d'énergie ou matériaux de substitution. Ce principe a été reconnu à l'article 3, alinéa g.

On ne peut donc considérer comme un objectif valable de maintenir un volume donné d'emploi dans chaque industrie en particulier, encore moins dans chaque entreprise. Ce serait cristalliser l'économie, accepter la stagnation, renoncer au relèvement du niveau de vie. Le plein emploi doit être assuré à l'ensemble de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'économie : il n'est compatible avec le progrès que s'il s'accompagne des reclassements nécessaires, des industries en déclin vers les industries en expansion, des industries où la productivité s'accroît plus que la production et dont les besoins de main-d'œuvre diminuent, vers celles où la production s'accroît plus que la productivité et où les besoins de main-d'œuvre sont accrus. Mais il n'est pas possible d'ignorer la charge que cette condition essentielle du progrès économique et de l'amélioration des conditions d'existence comporte pour la main-d'œuvre et tous les efforts doivent être entrepris pour mettre la main-d'œuvre à l'abri de cette charge.

Les dispositions sur la réadaptation sont une des innovations majeures du Traité. Elles doivent être considérées

en liaison avec les dispositions relatives aux investissements dont elles constituent à la fois la contre-partie et le complément.

Elles en sont la contre-partie en tant qu'elles prennent en compte le coût social du progrès technique dont elles aident à pallier les effets temporaires défavorables pour les travailleurs qui ne peuvent conserver leur emploi.

Mais elles en sont aussi l'indispensable complément : il n'est pas contestable qu'une source importante de réticence au progrès technique provient du risque qu'il fait courir à la continuité de l'emploi. S'il appartient à une politique générale de plein emploi de garantir la main-d'œuvre contre le chômage, des dispositions particulières doivent en outre être prévues pour éliminer la crainte d'un changement dans l'emploi, c'est-à-dire de l'intervalle de temps qui peut séparer la cessation de l'emploi ancien et l'entrée de l'ouvrier dans une nouvelle place, des frais qui peuvent résulter d'un changement de localité pour entreprendre un nouveau travail, et de la nécessité éventuelle d'acquérir la formation nécessaire à l'exercice d'un nouveau métier.

#### **MODALITÉS D'APPLICATION.**

L'article 56 définit dans ce sens la responsabilité de la Communauté et les objets pour lesquels elle doit consentir une aide non remboursable à la main-d'œuvre. Le premier paragraphe marque la liaison entre le progrès technique sous forme de procédés et d'équipements nouveaux dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté et les réductions des besoins de main-d'œuvre qui peuvent entraîner des difficultés particulières dans une ou plusieurs régions. L'alinéa c énumère les trois objets d'une aide non remboursable : indemnités d'attente, allocation pour frais de réinstallation, financement de la rééducation professionnelle.

Une telle aide ne se suffit cependant pas à elle-même et

la solution est que des emplois disponibles puissent être trouvés pour la main-d'œuvre. Cette condition peut se heurter à l'impossibilité de trouver le capital nécessaire pour créer des emplois productifs, s'il n'y a pas, dans l'économie, de capacités de production inutilisées. Aussi est-il prévu que la Haute Autorité puisse consentir des prêts ou garantir des emprunts destinés à financer des programmes de création d'activités nouvelles, à la condition que ces programmes soient approuvés par la Haute Autorité et n'aient pas pour résultat de substituer aux emplois rendus inutiles par le progrès technique des occupations d'un caractère moins économique : de telles activités doivent être économiquement saines et susceptibles d'assurer un réemploi productif.

La procédure prévue pour l'intervention de la Haute Autorité comporte une demande des Gouvernements intéressés, l'avis du Comité consultatif, et enfin, si les activités nouvelles ne peuvent être développées que dans d'autres secteurs que les industries du charbon et de l'acier, un avis conforme du Conseil.

En ce qui concerne l'octroi d'une aide non remboursable, elle est subordonnée, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers, au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale, au moins équivalente. L'intérêt propre de cet État à la sauvegarde de l'emploi justifie la contribution qui lui est demandée, en même temps que cette disposition tendra à introduire dans les législations nationales une conscience plus aiguë des nécessités de la réadaptation, dans l'intérêt, à la fois, de la main-d'œuvre et du progrès de l'économie. La contribution de l'État intéressé doit être indépendante des prestations normales de Sécurité sociale : si, en effet, les prestations prévues par les législations nationales en cas de chômage étaient prises en compte, la règle posée aurait signifié que la Haute Autorité pouvait doubler ces prestations, il en serait résulté que cette intervention aurait été la plus importante là où elle était la moins

nécessaire, et inversement la plus faible, là où il y en avait le plus grand besoin. L'intention du texte est au contraire de prévoir des prestations additionnelles pour la main-d'œuvre, en contre-partie du progrès technique plus intense et plus rapide que l'établissement du marché commun doit rendre possible dans les industries du charbon et de l'acier.

#### LA RÉADAPTATION ET L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN.

Une extension des dispositions ainsi prévues constitue la mesure de sauvegarde la plus générale et la plus importante au cours de la période de transition qui suit l'établissement du marché commun. Le paragraphe 23 de la Convention étend, en l'assortissant des mêmes conditions, l'application de l'article 56 du Traité aux conséquences que comporte l'établissement du marché commun, si elles placent certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité. Sur avis conforme du Conseil, le bénéfice de ces dispositions peut être accordé, au delà de la période de transition, au cours des deux années qui en suivent l'expiration.

En ce qui concerne le financement de programmes tendant à la création d'activités nouvelles, le paragraphe 23 ne se distingue de l'article 56 qu'en prévoyant la présentation de ces programmes par le Gouvernement intéressé et en stipulant que, sous réserve de l'avis favorable de ce Gouvernement, la Haute Autorité accorde de préférence les facilités prévues aux programmes soumis par des entreprises amenées à cesser leur activité, du fait de l'établissement du marché commun.

En ce qui concerne l'aide non remboursable à la main-d'œuvre, les objets en sont les mêmes que l'article 56, sauf addition de la possibilité d'aider les entreprises à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité.

Mais, en outre, le paragraphe 23 prévoit une aide non remboursable aux entreprises elles-mêmes, si elles cessent leur activité du fait de l'établissement du marché commun, en la soumettant à deux conditions, et à une limite précise.

La première condition est relative aux causes de cette cessation d'activité. Une entreprise dont le caractère anti-économique serait démontré par les effets d'une concurrence élargie, n'a pas, en principe, droit à être indemnisée. Elle bénéficiait jusqu'alors d'une subvention occulte et la fin d'une subvention n'ouvre pas droit à dédommagement. Mais il faut reconnaître le caractère particulier des conditions dans lesquelles les entreprises de charbon et d'acier peuvent se trouver placées, étant donné la limitation du marché commun à ces deux industries. S'il peut être établi que les difficultés auxquelles se heurte une entreprise n'auraient pas eu la même ampleur ni les mêmes conséquences si le marché avait été étendu à d'autres industries, c'est-à-dire, en particulier, si elles pouvaient obtenir tous leurs approvisionnements dans les conditions les plus économiques, une indemnisation est justifiée. Telle est la signification de l'alinéa 5 du paragraphe 23.

Une autre condition doit être satisfaite, étant donné qu'une telle indemnisation des entreprises qui cessent leur activité est à la charge des autres entreprises de la Communauté : c'est que la cessation de la production de l'entreprise en cause ait pour contre-partie un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Il ne s'agit pas nécessairement d'un accroissement absolu, si la conjoncture est telle que la production d'ensemble soit provisoirement stationnaire ou même en régression. Mais encore faut-il que la part de production qu'auraient représenté les entreprises qui cessent leur activité soit remplacée par d'autres productions à l'intérieur de la Communauté, non par une activité plus grande d'entreprises situées dans d'autres pays, soit que la Communauté accroisse ses importations, soit que ses exportations diminuent au bénéfice de ces entreprises extérieures.

Quant à la limite imposée à cette aide non remboursable aux entreprises, elle devait tenir compte de la charge qui en résulte pour la production commune : aussi l'aide ne peut-elle dépasser le montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.

La procédure prévue est que les entreprises introduisent leur requête par l'intermédiaire de leur Gouvernement, pour que toutes mesures utiles puissent être prises à temps, elles sont incitées à informer leur Gouvernement et la Haute Autorité du développement même d'une situation pouvant les conduire à cesser ou à changer leur activité, par le droit reconnu à la Haute Autorité de refuser son aide si cette information préalable n'a pas été fournie.

En ce qui concerne le financement des concours et aides prévus, tant au titre de l'article 56 du Traité que du paragraphe 23 de la Convention, les prêts peuvent être consentis sur fonds d'emprunt. En revanche, les fonds d'emprunt ne peuvent servir à couvrir les aides non remboursables, auxquelles la Haute Autorité doit affecter, soit des fonds reçus à titre gratuit, soit une fraction du prélèvement qu'elle est autorisée à opérer sur les productions de charbon et d'acier au titre de l'article 49.

Associées à la place faite aux travailleurs dans les institutions de la Communauté, notamment au Comité consultatif et dans les associations utilisées comme relais par la Haute Autorité et jointes aux règles concernant les salaires, les dispositions sur la réadaptation, tant en période normale qu'en période de transition, représentent l'apport majeur du Traité dans le domaine social.

### *Section III*

## **SALAIRES ET MOUVEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE**

L'établissement du marché commun est destiné à permettre le développement des productions les plus économi-



ques. Le but en est donc le relèvement du niveau de vie. Ainsi toute forme de concurrence qui serait fondée sur l'exploitation des travailleurs ou sur la baisse de leurs rémunérations serait fondamentalement contraire à l'esprit même du marché commun. L'amélioration des conditions de vie et de travail, de la main-d'œuvre, inscrite à l'article 3 du Traité, est un objectif fondamental de la Communauté.

Cette amélioration générale doit permettre une égalisation graduelle : il doit être exclu qu'elle s'opère par abaissement du niveau de vie des travailleurs les plus favorisés, mais en même temps que ce niveau de vie lui-même s'élève, l'amélioration dont bénéficient les autres travailleurs doit être encore plus rapide. Tel est le sens de l'égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont la Communauté a la charge, et qui doit être rendue possible par l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble de la main-d'œuvre.

Cette égalisation dans le progrès doit être essentiellement le résultat du fonctionnement du marché commun lui-même, à condition que les règles de concurrence, en particulier celles qui visent les salaires, permettent aux mécanismes économiques de jouer dans ce sens. Ce n'est donc pas à dire que l'égalité puisse exister au départ, ni encore moins qu'elle doive être la condition préalable de l'établissement du marché commun. Loin que des différences dans le niveau des salaires doivent être corrigées à l'avance pour que la concurrence puisse s'établir, c'est sur la base de différences dans les conditions économiques et financières que les échanges peuvent être fructueux et que la répartition rationnelle de la production peut s'opérer. Réciproquement, ce sont ces échanges mêmes qui tendent à amoindrir les différences de coûts de production en assainissant progressivement les productions les plus coûteuses, en incitant au relèvement des rémunérations dans les fractions de l'industrie qui tendent à développer leur production.

Au surplus, que la rémunération de la main-d'œuvre soit considérée du point de vue du coût du travail pour l'entreprise, ou du revenu du travail pour le salarié, une égalité entre les différentes régions ne peut exister au départ.

Envisage-t-on le coût de la main-d'œuvre, des prix comparables ne sont compatibles avec un coût de main-d'œuvre comparable que si les autres éléments du prix de revient : matières premières, fournitures, transport, sont eux-mêmes sensiblement égaux. Et cette dépense de main-d'œuvre par unité produite, qui ne pourrait être la même que sous cette condition, n'est compatible à son tour avec des coûts horaires comparables que si la productivité de la main-d'œuvre est partout égale. La différence dans les conditions de production, jointe aux différences dans la productivité, exclut donc que le coût horaire de la main-d'œuvre puisse être égal au départ.

Quant au revenu des travailleurs, il est trop évidemment fonction de l'ensemble de la production et de la répartition dans chacune des régions en cause. Essayer d'égaliser les rémunérations par l'effet d'une décision, au lieu de laisser l'égalisation s'opérer par le jeu même des mécanismes économiques et le respect des règles du marché commun, ce serait aller à l'encontre des objectifs qu'on se propose. Si le relèvement qui en résulterait, dans les régions où le salaire monétaire est le plus bas, n'est pas compatible avec les conditions de production de ces régions, il se traduira par une hausse des prix. De deux choses l'une : ou bien ces productions seront éliminées, si d'autres sont immédiatement susceptibles d'être développées pour en prendre la place; au cas contraire, ce sont les prix de l'ensemble de la production qui se trouveraient relevés par l'accroissement du prix de revient dans ces entreprises marginales, et les entreprises mieux placées bénéficieraient d'une rente. Une tentative de cet ordre ne pourrait donc aboutir qu'à mettre en chômage les salariés mêmes qu'elle prétendrait avantager, ou à accroître la part des profits au détriment des salaires réels de la main-d'œuvre

qu'elle prétendrait protéger contre la concurrence d'une main-d'œuvre moins bien payée. Il est conforme à la répartition rationnelle des productions que celles qui exigent une part importante de main-d'œuvre se développent dans les régions où la main-d'œuvre est relativement abondante et bon marché : c'est le moyen même, en y accroissant la demande de main-d'œuvre, d'y accroître la rémunération du travail; aussi c'est le moyen de relever le revenu réel, tant dans ces régions mêmes, par la production accrue qui s'y réalise, que dans l'ensemble des pays intéressés par le développement des productions les plus économiques à la disposition de la Communauté.

#### LIAISON AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DE CHAQUE RÉGION.

Les salaires de l'industrie du charbon et de l'acier ne peuvent évidemment être isolés des salaires dans les autres activités de la même région avec lesquels ils doivent demeurer dans un certain équilibre, ni de l'ensemble des conditions économiques qui déterminent, dans chaque région, le niveau du revenu réel des travailleurs.

Cette liaison est pleinement reconnue dans la clause fondamentale qui régit les salaires sur le marché commun, et qui laisse en principe inchangés les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents États membres.

Elle est reconnue aussi dans le rôle normalement imparti à la Haute Autorité, qui est de n'exercer dans ce domaine, sauf les interventions précises qui lui sont prescrites, qu'une influence indirecte, résultant essentiellement des informations qu'aux termes de l'article 46, alinéa 5, elle doit rassembler et, dans la mesure utile, publier : ce sont toutes celles qui sont nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

C'est encore pour cette raison fondamentale que le niveau des rémunérations dans une entreprise ou dans une région ne peut être jugé anormalement bas que s'il comporte une relation anormale à celui qui se constate en moyenne dans la même région : ce caractère anormal ne suppose pas pour autant que les salaires en cause soient inférieurs à la moyenne, et si la rémunération des mineurs ou des sidérurgistes est ordinairement plus élevée que dans les autres industries, elle apparaîtrait trop faible dans certaines entreprises si sa relation à la moyenne était insuffisamment favorable.

Enfin, dans le cas où une intervention de la Haute Autorité est prescrite, elle doit consulter non seulement le Comité consultatif, mais le Conseil, sauf s'il s'agit d'entreprises trop peu importantes en fonction de critères établis en accord avec le Conseil lui-même : c'est que tout ce qui touche aux salaires dans une industrie, ou même dans une entreprise importante, a des répercussions économiques générales qui justifient cette consultation.

La ligne générale étant ainsi définie, quatre problèmes distincts peuvent appeler une action particulière. Il s'agit du niveau anormalement bas des rémunérations dans certains secteurs, de l'application pratique du principe qui interdit les baisses de salaires; des perturbations dans la concurrence, qui peuvent résulter de certaines hausses de salaires, enfin de disparités dans les modes de rémunérations de la main-d'œuvre qui peuvent masquer, lors de l'établissement du marché commun, les différences réelles dans la situation des marchés du travail.

#### **NIVEAU DES SALAIRES.**

Un niveau de salaires anormalement bas dans une entreprise, apprécié en fonction des salaires pratiqués dans la même région, peut ou non aboutir à la pratique de prix anormalement bas. Dans le deuxième cas, il appartient aux repré-

sentants des travailleurs eux-mêmes d'obtenir une modification à leur avantage de la répartition des produits de l'entreprise entre les salaires et les profits. Ils y seront aidés par les informations plus étendues que la Communauté mettra à leur disposition, mais une intervention directe de la Haute Autorité n'aurait pu être envisagée dans ce cas sans comporter un redoutable alourdissement de sa tâche et l'exposer à des demandes incessantes. Il est en revanche nécessaire qu'elle soit armée pour intervenir quand les salaires anormalement bas permettent la pratique de prix anormalement bas, c'est-à-dire quand la concurrence s'exerce par des moyens contraires aux objectifs qui lui sont assignés. Elle a, dans ce cas, au titre du paragraphe 2 de l'article 68, mission d'adresser les recommandations nécessaires, soit aux entreprises elles-mêmes, soit, si le niveau des salaires résulte de décisions gouvernementales, au Gouvernement intéressé après consultation avec lui et à défaut d'accord.

#### **BAISSE DES SALAIRES.**

Les principes mêmes du marché commun excluent que la concurrence entre les entreprises ou l'adaptation des entreprises s'opèrent par des baisses de salaires : une production qui ne pourrait être poursuivie que grâce à un abaissement de la rémunération de la main-d'œuvre serait aussi manifestement anti-économique que si elle exigeait des protections ou des subventions.

Le principe ainsi posé vise à exclure l'abaissement du salaire nominal. Si c'était le salaire réel qui était en cause, le principe équivaudrait à rendre l'échelle mobile obligatoire, puisque la moindre hausse de prix équivalant à une baisse de salaire réel, devrait être compensée. Toutefois, une baisse de salaire par application de l'échelle mobile ne peut pas être exclue. Par hypothèse même, elle ne comporte d'ailleurs aucun abaissement du salaire réel. Des baisses de salaires provoquées par une baisse générale du coût de la

vie peuvent être assimilées à l'application de l'échelle mobile. Normalement, elles s'appliqueront parallèlement dans diverses industries d'un même pays et l'équilibre entre industries différentes ne sera pas rompu.

Il convient, au surplus, de prévoir une clause échappatoire permettant de corriger les hausses de salaires consenties dans des circonstances exceptionnelles et excédant les possibilités normales des entreprises. Enfin, les baisses proscrites doivent être celles qui servent à faciliter l'exploitation d'entreprises particulières : il ne s'agit pas de faire obstacle au droit de chaque pays de rétablir son équilibre extérieur par des mesures appropriées, et à défaut de dévaluation, et bien qu'une telle hypothèse soit peu réaliste, par un ajustement général du taux des salaires.

Ce sont ces considérations qui justifient au paragraphe 3 de l'article 68 la définition générale des cas de baisse des salaires où l'intervention de la Haute Autorité est prescrite, aussi bien que les exceptions explicites. Les recommandations, adressées à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, tendent à assurer, à la charge de l'entreprise elle-même, des avantages à la main-d'œuvre, qui compensent la baisse intervenue. Pour l'application pratique de cette disposition, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise, à l'exception des ajustements généraux du taux de salaire décidés par un État ou de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie, doit être notifiée à la Haute Autorité : aucun accord préalable n'est donc requis, mais seulement une correction sous les formes appropriées des mesures contraires au Traité.

#### CHARGES DE MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE CONCURRENCE.

Une modification du coût horaire de la main-d'œuvre par variation du taux des salaires ou des charges de sécu-

rité sociale, même si elle ne résulte pas d'une décision d'un État, est exactement analogue dans ses effets à une mesure gouvernementale modifiant les conditions de la concurrence dans le marché commun. Les baisses de rémunérations relevant de dispositions particulières, ce sont les hausses de salaires ou les majorations des charges sociales qui doivent être assimilées à des décisions gouvernementales : elles ne peuvent entraîner de perturbations que si elles accroissent les différences des coûts de production indépendamment des rendements, au détriment des entreprises mêmes auxquelles elles s'appliquent. Aussi, doivent-elles être traitées par assimilation avec des mesures gouvernementales comportant le même effet : telle est la disposition prévue à l'article 67, paragraphe 2, deuxième alinéa. En ce qui concerne les modifications des dispositions relatives au financement de la Sécurité sociale ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, l'article 68, paragraphe 5, deuxième alinéa renvoie logiquement à l'article 67 qui vise les répercussions d'une action gouvernementale sur les conditions de la concurrence.

Lors de l'établissement du marché commun, des distorsions peuvent apparaître du fait des réglementations publiques qui gouvernent les modes de rémunérations de la main-d'œuvre et le financement de la Sécurité sociale. Une discordance de cet ordre apparaîtrait entre des pays où chaque industrie couvre approximativement les charges de Sécurité sociale afférentes à la main-d'œuvre qu'elle emploie et ceux où une partie importante des financements est assurée par le budget, et à travers ce budget par des impôts sur les bénéfiques; dans ce cas certaines industries, dont les prix sont fixés de telle sorte qu'elles équilibrent juste leurs comptes, et ne payent pas d'impôts sur les bénéfiques, se trouvent en fait subventionnées par d'autres industries, pour une fraction de leurs charges de main-d'œuvre. Le paragraphe 2, alinéa 4 de la Convention, permet d'examiner ces discordances et de proposer les mesures propres à les corriger ou à en compenser les effets, dans les mêmes conditions que

pour toute autre disposition législative ou réglementaire; il y assimile les régimes conventionnels de Sécurité sociale dans la mesure où ils ont des conséquences équivalentes à celles de dispositions réglementaires en la matière.

#### MOUVEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE.

Les dispositions ainsi élaborées, tendent à garantir que l'évolution du marché commun contribuera au relèvement du niveau de vie qui en est finalement l'objectif. Celles qui concernent les mouvements de main-d'œuvre concourent à assurer les conditions réelles d'une égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail dans chacune des industries relevant de la Communauté.

L'article 69 dégage des solutions en harmonie avec le cadre économique d'ensemble dans lequel elles s'insèrent. Les ajustements de la production et des conditions de production seront facilités par une liberté assurée aux mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur des six pays, mais le marché commun étant limité à deux industries, la main-d'œuvre en cause doit être la main-d'œuvre propre aux industries mises en commun. La suppression des restrictions, fondées sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier des travailleurs possédant la nationalité d'un autre État membre, et de qualification confirmée, dans les professions du charbon et de l'acier, répond en même temps aux conditions les plus économiques du développement de la production : quand la main-d'œuvre qualifiée ne peut être trouvée sur place, il est plus avantageux de la rechercher dans un autre pays de la Communauté plutôt que de s'essayer à former sur place une main-d'œuvre non qualifiée, et l'engagement pris au titre du premier paragraphe de l'article 69 codifie sur ce point une pratique déjà usuelle. Cette disposition est, en outre, complémentaire de celle qui interdit les baisses de salaires; la main-d'œuvre qui ne peut être économiquement employée dans la production d'une région doit pouvoir contribuer au développement des productions plus économiques qui s'y substituent.



Une disposition supplémentaire prévue au paragraphe 3 permet d'écarter les obstacles qu'une pénurie de main-d'œuvre pourrait opposer, dans une région, à un développement économique des productions de charbon ou d'acier. Les assouplissements nécessaires dans les réglementations relatives à l'immigration doivent servir en outre la solidarité entre les États membres en facilitant le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres États membres. Autant pour protéger les travailleurs immigrés que pour garantir que les mouvements de main-d'œuvre contribuent à l'égalisation dans le progrès des conditions de vie, sans menacer celles des régions qui reçoivent un apport de main-d'œuvre, le paragraphe 4 comporte un engagement des États d'interdire toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales concernant les travailleurs frontaliers.

La complexité des problèmes mis en jeu implique une procédure complémentaire d'accords négociés entre les États membres, avec l'aide de la Haute Autorité, pour établir une définition commune des spécialités et des conditions de qualification auxquelles s'applique l'élimination des restrictions à l'emploi. En outre, une coopération permanente est prévue pour rechercher les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté. Enfin, les seules restrictions à l'emploi concernant la main-d'œuvre propre des industries du charbon et de l'acier devant résulter des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public, il est convenu que ces limitations seront déterminées d'un commun accord par les États membres, pour éviter qu'une définition unilatérale ne permette d'é luder l'obligation qui est souscrite au bénéfice du développement de la production dans le marché commun.

## CHAPITRE IV

# L'UNITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

Les dispositions étudiées jusqu'ici concernent l'élimination des obstacles aux échanges qui permettent l'établissement du marché commun, les règles qui s'imposent aux entreprises, les concours qui peuvent leur être apportés.

Il reste à considérer les règles d'action qui résultent de la création d'une telle unité économique : elles concernent les relations entre les membres de la Communauté et les pays tiers, et les actions d'ensemble qu'en coopération avec les États membres les institutions de la Communauté reçoivent la mission de mener. Cependant que les décisions d'ordre général dont l'éventualité a été étudiée jusqu'ici constituent presque exclusivement des règlements d'exécution, c'est dans le domaine qui va être ainsi abordé que s'exercent les décisions générales de la Communauté appelées à se substituer aux initiatives séparées des Gouvernements nationaux.

### *Section I*

## **RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ET DES PAYS TIERS**

Trois principes fondamentaux gouvernent les dispositions de politique commerciale inscrites dans le Traité et la Convention.

1° Il n'est pas possible d'abstraire entièrement le char-

bon et l'acier de l'ensemble des échanges réalisés avec les pays extérieurs par chacun des États membres; mais la compétence qu'ils conservent dans ce domaine ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence dans les industries mises en commun.

2° La Communauté n'est à aucun degré une entité autarique protégée contre la concurrence des producteurs extérieurs ou soucieuse exclusivement de satisfaire ses propres besoins en négligeant les intérêts des autres pays.

Sa situation d'exportatrice et le développement de la productivité que le marché commun a pour objectif, doivent permettre une attitude générale de non-protectionnisme.

Toutefois cet abaissement de la protection ne doit pas aller sans négociations avec les pays tiers qui contribueront, par les contre-parties obtenues, au développement général d'échanges internationaux plus intenses et plus libres.

3° La Communauté ne revendique aucun droit qui ne soit reconnu aux États membres par les accords internationaux en vigueur; mais en même temps, étant donné la possibilité que les échanges de charbon et d'acier entre un État membre et les pays tiers s'effectuent par la voie d'un autre État membre, des mesures doivent être prévues pour éviter que, par ce détour, l'exercice, par les États membres, des droits qui leur sont ainsi reconnus, ne se trouve en fait annulé. Cette solidarité nécessaire peut être complétée par une action menée en commun pour la sauvegarde des industries du charbon et de l'acier de la Communauté.

#### LES RELATIONS COMMERCIALES DES ÉTATS ET LA COMMUNAUTÉ.

Le principe général posé par l'article 71 est celui de la compétence de droit commun des États membres en ma-

tière de politique commerciale dans leurs relations avec les pays tiers, sous réserve des dispositions expresses du Traité.

Les accords commerciaux ou les arrangements d'effets analogues continuent d'être négociés individuellement par les États membres et sont opposables à la Communauté elle-même, qui en revanche a le droit de veiller à ce que les clauses n'en fassent pas obstacle à l'application du Traité : à cette fin, l'article 75 prévoit que la Haute Autorité est tenue informée des projets d'accords dans la mesure où ils affectent le marché commun du charbon et de l'acier : c'est-à-dire pour tout ce qui touche le charbon et l'acier mêmes au sens du Traité, et en outre l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les États membres. La Haute Autorité peut s'opposer à des clauses qui feraient obstacle à l'application du Traité par des recommandations adressées à l'État intéressé; toutefois pour que les négociations ne restent pas en suspens, un délai de 10 jours lui est imparti après réception de la communication que les États membres s'engagent à lui adresser.

En ce qui concerne les accords commerciaux en cours d'application lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, ceux qui seraient encore applicables pour une durée inférieure à un an n'appellent aucune action particulière : en effet, ils sont appelés à expirer peu de temps après la date d'établissement du marché commun. La Haute Autorité reçoit, en revanche, notification des accords qui demeurent applicables pour une durée supérieure à un an ou qui comportent une clause de tacite reconduction : elle peut adresser à l'État intéressé les recommandations nécessaires en vue d'obtenir, si besoin est, et suivant la procédure prévue par ces accords eux-mêmes, les modifications qui les rendront compatibles avec les dispositions du Traité.

On reconnaît l'analogie entre les solutions adoptées en ce qui concerne les accords commerciaux et celles qui con-

cernent l'effet des mesures législatives ou réglementaires sur les conditions de la concurrence.

De même que les accords commerciaux ne doivent pas fausser la concurrence entre les industries du marché commun, il importe de limiter les perturbations que l'établissement du marché commun entre les États membres peut apporter dans le courant d'échanges avec les pays tiers : c'est dans ces termes que se pose le problème des exportations indirectes qui, au bénéfice de la suppression des droits de douane et de contingentement, risquent de se substituer, par transit à travers le territoire d'un autre État, aux exportations directes d'un État membre vers les pays tiers.

Deux dispositions ont été prévues à cet égard. Le paragraphe 19 de la Convention prévoit le dommage qui peut résulter pour un État membre de ce que des réexportations par les entreprises d'un autre État membre se substitueraient à des exportations directes par ses propres entreprises : s'il subit un dommage important de ce fait, il peut demander à la Haute Autorité, seule compétente, de prescrire aux producteurs situés sur son territoire d'inscrire dans leurs contrats de vente une clause de destination dont l'effet sera de limiter la libre circulation des produits à ceux qui sont effectivement destinés à être utilisés dans les territoires des États membres. Cette disposition n'est applicable qu'au cours de la période de transition.

Celle qui est prévue par le paragraphe 18, au contraire, a pour effet aussi longtemps — et aussi longtemps seulement — que des disparités sensibles séparent les avantages en devises accordés aux exportateurs par les réglementations de change des différents États membres : il convient en effet d'éviter qu'au bénéfice de la suppression des restrictions et des barrières entre les États membres, les exportations vers les pays tiers soient détournées des voies d'acheminement les plus économiques par une concurrence sur les avantages en devises accordées aux exportateurs. Pour couper court à

ce risque les États membres s'engagent à n'accorder aux exportateurs de charbon et d'acier, dans l'utilisation des devises de pays tiers, que des avantages au plus égaux à ceux qu'assure la réglementation de l'État membre dont le produit est originaire. La Haute Autorité est habilitée, par recommandation adressée aux Gouvernements après consultation du Conseil, à veiller à l'application de ces mesures.

#### **POLITIQUE DOUANIÈRE.**

Les objectifs assignés à la Communauté lui font un devoir de contribuer au développement des échanges internationaux; l'élimination de protections injustifiées contre les industries concurrentes est considérée à la fois comme un moyen d'accroître la productivité et la qualité et comme un des résultats que rendent possibles ces progrès eux-mêmes. Au surplus, une protection douanière élevée serait contradictoire avec la vocation à l'exportation des industries du marché commun. Cette ouverture de la Communauté sur le reste du monde et cette liaison réciproque entre l'élimination de la protection et les progrès de la production sont affirmées à l'article 3, en ses alinéas *f* et *g*.

En outre, l'expérience montre que le haut niveau des droits de douane provient souvent de ce qu'on s'efforce de leur faire remplir simultanément plusieurs rôles; non seulement, ils couvrent des dénivellations de coûts de production que le pays qui se protège est disposé à maintenir pour conserver sa propre industrie mais, en outre, ils ajoutent à ce montant une assurance contre les baisses de prix éventuelles des concurrents étrangers provenant soit d'une crise, soit de pratiques de dumping ou de discrimination. Par là, les droits de douane atteignent en permanence un niveau qui n'est justifié que dans des circonstances exceptionnelles: l'écart des coûts de production qui se développe à l'abri de la protection qu'ils assurent, les rend inefficaces quand les dangers éventuels, en fonction desquels ils ont été calculés, viennent

effectivement à se manifester. La conception adoptée dans le Traité dissocie les protections contre les différences permanentes de coût, contre la crise et contre le dumping, en prévoyant pour les risques éventuels d'autres moyens et d'autres procédures : la protection douanière permanente peut donc être d'autant plus faible.

L'interdépendance entre les droits de douane établis sur les différents produits par le même pays justifie le principe suivant lequel les États membres continuent de fixer leurs droits de douane suivant leur procédure nationale. Toutefois, le niveau des droits sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers ne peut pas être fixé dans les différents États membres de façon entièrement indépendante. Les droits les plus bas appliqués par un État membre à l'intérieur de la Communauté déterminent de proche en proche le niveau minimum des droits que les autres pays peuvent appliquer. Les différences dépendent des frais de transport. A y regarder de plus près, ce n'est pas même le transport total d'un point à un autre dans la Communauté qui détermine la différence des droits applicables en ces deux points : ainsi les droits italiens sur l'acier ne peuvent excéder les droits belges du montant total des transports d'Anvers à Gênes, parce qu'entre la Belgique et l'Italie, il y a la France, et que les droits à Lille sont nécessairement les mêmes qu'à Marseille. Il apparaît que la différence maxima entre les droits de douane est égale à la somme des transports les plus courts, portant sur des quantités substantielles de produits de pays à pays rangés par ordre de protection croissante. Le tarif le plus bas étant donné, une harmonisation des droits des autres pays avec ce tarif est automatique en ce sens que l'intérêt propre des autres États membres les amène à abaisser leur protection à son niveau, accru de la différence ainsi déterminée; à défaut, les importations en provenance des pays tiers leur parviendraient indirectement en transitant par le territoire d'un autre État membre à protection moins élevée, auquel ils abandonneraient aussi bien les avantages du trafic que les recettes douanières.

Aussi le niveau minimum des droits appliqués par les États membres est-il d'intérêt commun et peut-il être fixé par décision du Conseil prise à l'unanimité, sur proposition de la Haute Autorité présentée à son initiative ou sur demande d'un État membre.

La possibilité de fixer dans les mêmes conditions les taux maxima est d'ailleurs également prévue pour affirmer dans les négociations internationales le caractère non-protéctionniste de la Communauté.

#### NÉGOCIATIONS COMMUNES AVEC LA GRANDE-BRETAGNE ET LES AUTRES PAYS TIERS.

Au titre du paragraphe 1 de la Convention, les négociations avec les pays tiers en vue d'établir les bases de la coopération entre la Communauté et ces pays sont l'une des tâches essentielles à accomplir dès la période préparatoire, qui s'étend de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité à l'établissement du marché commun. Le paragraphe 14 prévoit des négociations sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier, entre la Communauté et les pays tiers, en particulier la Grande-Bretagne. Dans ces négociations, la Haute Autorité est le mandataire commun des gouvernements des États membres. Elle peut être assistée par des représentants de ces États membres dans les négociations qu'elle mène sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité.

De telles négociations auront un caractère absolument général et toucheront aussi bien l'exportation que les importations réciproques entre la Communauté et les autres producteurs. Cependant, le niveau même des droits de douane y sera une considération importante. Le caractère automatique de l'harmonisation des tarifs sur le taux le plus bas pratiqué dans la Communauté, mesure la concession que les États membres à protection relativement élevée seront amenés à faire. Il est de l'intérêt, non seulement de la Communauté,



mais du développement des échanges internationaux, qu'ils obtiennent des concessions tarifaires en contrepartie. Pour que la négociation soit entière, il faut donc que le niveau final de leurs tarifs ne soit pas déterminé d'avance. La première condition est que les tarifs les plus bas puissent être relevés : aussi y a-t-il, au titre du paragraphe 16, interdiction de consolider les droits existants au moment de l'entrée en vigueur du Traité, la possibilité étant donnée à la Haute Autorité de demander aux États de mettre fin, suivant les procédures prévues à cet effet, aux consolidations antérieures qui apparaîtraient incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté. Les avis préalables nécessaires ont été donnés à la Conférence tarifaire de Torquay.

D'autre part, pour le cas où les négociations prévues ne seraient pas parvenues à leur terme à la date d'établissement du marché commun, des mesures conservatoires doivent être prises qui permettent aux États membres de conserver provisoirement leurs taux de protection douanière. En d'autres termes, des mécanismes doivent être éventuellement mis en place qui fassent obstacle à l'harmonisation automatique des droits de douane.

La technique adoptée, qui n'intéresse d'ailleurs que l'acier (les droits de douane étant négligeables sur le charbon) est celle du contingent tarifaire : suivant cette méthode, les pays du Benelux conservent aux importations en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du Traité. Ils soumettent les importations effectuées en sus de ce contingent, qui sont réputées destinées à d'autres pays de la Communauté, à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres États membres, dans le cadre de la Nomenclature de Bruxelles de 1950, à la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le maniement du contingent tarifaire doit répondre à deux exigences : d'une part, comporter suffisamment de sou-

plisse pour que les importations à destination des pays du Benelux soient toutes effectivement comprises dans le contingent sans risquer d'être frappées d'un droit plus élevé; d'autre part, fournir les assurances nécessaires contre des importations indirectes, par d'autres États membres en provenance de pays tiers, et transitant par les pays de Benelux, au bénéfice du droit le plus bas.

Pour répondre à cette double exigence, le contingent doit être établi par périodes d'un an, sous réserve de révisions possibles de trois mois en trois mois, par les gouvernements des pays de Benelux en accord avec la Haute Autorité, en choisissant des bases de référence appropriées et en tenant compte des modifications, tant dans les besoins que dans les capacités de production. En outre, des dépassements de contingent sont admis pour répondre aux besoins imprévus, à condition d'être notifiés à la Haute Autorité.

Les autres États membres sont tout d'abord garantis contre les importations indirectes par la clause qui lie le bénéfice du droit le plus bas à un engagement de non-réexportation souscrit par les importateurs. Toutefois, cette mesure ne vaut que contre l'introduction dans les autres États membres des articles mêmes qui auraient été importés dans le cadre du contingent tarifaire. Elle doit être complétée, pour le cas d'un développement parallèle des importations globales dans les pays de Benelux et des livraisons globales de ces pays vers les autres États membres. Cette double substitution serait équivalente dans ses effets économiques à des importations indirectes. Aussi la Haute Autorité reçoit-elle le droit d'interdire les dépassements du contingent tarifaire si elle constate qu'un développement des livraisons des pays de Benelux vers les autres États membres résulte de l'accroissement des disponibilités que permet une importation accrue.

Un tel système ne sera mis en place qu'à la date d'établissement du marché commun pour l'acier, et au cas où les

négociations avec les pays tiers n'auraient pas encore abouti. Il prendra fin dans les conditions prévues par l'accord concluant les négociations avec la Grande-Bretagne, et au plus tard à l'expiration de la période de transition.

D'autres mécanismes, à la charge des États membres qui apparaîtraient justifiés à conserver temporairement une protection supérieure à celle qui résulte de l'harmonisation des droits, peuvent éventuellement être établis au titre du paragraphe 15, avant-dernier alinéa.

Quand les mécanismes qui évitent l'harmonisation des droits de douane sont éliminés, les pays de Benelux conviennent de relever leurs droits dans la mesure qui peut faciliter l'harmonisation des tarifs et dans une limite maxima de deux points : en d'autres termes, cet engagement prend effet au moment de la suppression du contingent tarifaire, à condition que l'un au moins des États membres voisins s'abstienne d'appliquer lui-même des mécanismes équivalents.

#### SOLIDARITÉ ET ACTION COMMUNE.

Les États membres conservent, au titre de l'article 71, les droits qu'ils détiennent en vertu des accords internationaux en vigueur; cette disposition vise entre autres, dans les relations avec les pays tiers, les restrictions à l'exportation ou à l'importation qu'au titre de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce ils peuvent établir ou maintenir, notamment pour assurer l'équilibre de leur balance des paiements. L'établissement du marché commun supprimant les contrôles sur le charbon et l'acier aux frontières entre les États membres, l'exercice de ces droits risquerait d'être annulé par le détour d'autres États membres. Telle est la raison pour laquelle les États membres peuvent être appelés à se prêter un concours mutuel pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au Traité et aux accords internationaux en vigueur. Ce concours n'est requis que dans la mesure où il est effectivement néces-

saire : si un État membre établit des restrictions sur ses échanges avec un pays tiers, faute de disponibilités dans la devise de ce pays, il n'a pas, pour autant, à se garder contre des importations en provenance de ce pays qu'il recevrait indirectement à travers un autre État membre, de sorte qu'il n'aurait pas à les payer dans la devise qui lui fait défaut. D'autre part, ce concours n'est efficace que s'il est coordonné. Aussi, la Haute Autorité est-elle habilitée à proposer aux États intéressés les méthodes par lesquelles il peut être assuré, et éventuellement, si la méthode comporte l'attribution de licences, à veiller sur leur administration et leur contrôle par des recommandations adressées aux États membres après consultation du Conseil.

La Haute Autorité elle-même peut décider de certaines mesures de politique commerciale compatibles avec les accords internationaux auxquels les États membres sont parties et qui seront appliquées par l'ensemble des États membres. Ces mesures tendent à contre-battre avec la rapidité nécessaire l'exercice de pratiques déloyales par des pays ou des entreprises extérieures à la Communauté, ou l'effet de conditions de concurrence contraires au Traité, qui apporteraient un avantage indû aux entreprises qui échappent à son application, ou enfin, à assurer effectivement aux industries du charbon et de l'acier le bénéfice des mesures de sauvegarde prévues par les accords internationaux. Le Traité ne fait pas obstacle à l'imposition de droits compensateurs sur les importations correspondant à la surcharge que le prélèvement impose aux productions de la Communauté ou à l'exonération de ces prélèvements en faveur des exportations, non plus qu'à l'imposition générale de droits anti-dumping par les États membres. La Haute Autorité a compétence pour décider elle-même ou demander aux États l'application de ces mesures. Quant à des restrictions quantitatives, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, soit comme moyen direct de défense, soit comme arme de négociation, elles ne peuvent être instituées contre les pratiques déloyales contre lesquelles les accords internationaux ne prévoient que l'application de

droits anti-dumping; elles exigent l'avis conforme du Conseil pour la protection des règles de concurrence fixées par le Traité ou pour l'application des sauvegardes contre un développement relatif des importations; et en outre, cette sauvegarde même ne peut être exercée sous cette forme qu'en liaison avec les moyens de lutte contre une crise, qui sont prévus à l'article 58.

Dans l'état actuel des accords internationaux, ces mesures de sauvegarde sous forme de restrictions quantitatives ne peuvent être appliquées que s'il y a accroissement absolu des importations. Il apparaît cependant à l'évidence que si la réduction de la demande en période de crise exige l'établissement d'un système de quotas de production, ils ne peuvent être efficaces que s'ils sont accompagnés de mesures correspondantes dans le domaine de l'importation. Sans doute l'importation ne doit-elle pas être réduite par priorité; mais on conçoit difficilement qu'elle ne soit pas affectée quand la production serait réduite.

Une action commune des États membres devra être envisagée, si le texte de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce était appelé à devenir la charte définitive des échanges internationaux, pour que le texte de la Charte de La Havane, qui ne subordonne l'établissement de ces restrictions qu'à l'existence d'importations relativement accrues, soit substitué sur ce point au texte de l'Accord Général.

En revanche, les accords internationaux en vigueur autorisent en cas de pénurie des restrictions à l'exportation vers les pays tiers, qui peuvent contribuer à prévenir le développement de la pénurie et à éviter la mise en place de mécanismes de répartition. Elles sont en outre nécessaires pour en assurer l'efficacité une fois qu'ils sont mis en place. Elles peuvent être décidées par la Haute Autorité après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, ou, à défaut d'initiative de la Haute Autorité, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition d'un Gouvernement.

Dans tous les cas, que les restrictions d'importation ou d'exportation relèvent de la compétence des États membres ou soient décidées par les Institutions communes, l'administration des licences relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations, sous le contrôle que la Haute Autorité est habilitée à exercer par voie de recommandations, tant pour assurer que les mesures nécessaires à une action commune sont efficacement appliquées, que pour éviter que les dispositions prises, en ce qui concerne le charbon et l'acier, aient un caractère abusivement restrictif : la correction d'un déficit extérieur global ne doit pas dévier vers une protection particulière incompatible avec l'esprit du Traité.

## *Section II*

### **RÉGULARISATION INDIRECTE DU MARCHÉ**

Les dispositions de politique commerciale ainsi étudiées se rattachent aux interventions que les fluctuations de la conjoncture peuvent imposer pour limiter les effets, sur les industries du charbon et de l'acier, de variations trop amples ou trop brusques des débouchés. Ces interventions appellent une coopération constante des institutions communes et des gouvernements des États membres. Elles sont susceptibles de degrés différents et de modalités diverses.

Le présent paragraphe étudie les modes d'intervention indirecte, laissant au paragraphe suivant l'analyse des dispositions qui prévoient une intervention directe sur la production et la répartition.

Aux méthodes indirectes se rattachent :

Les mécanismes financiers prévus tant par le Traité que par la Convention;

Les règles applicables à d'éventuelles fixations des prix soit sur le marché commun, soit même à l'exportation;

La coopération avec les États membres pour stabiliser la demande.

#### MÉCANISMES FINANCIERS.

Bien que l'esprit du Traité soit de s'en remettre aussi largement que possible au mécanisme des prix pour assurer le fonctionnement du marché, l'expérience révèle que des disparités trop amples, par exemple entre les conditions auxquelles sont obtenues les approvisionnements en provenance de différentes sources ou auxquelles peuvent être placées les productions sur différents marchés ou, enfin, entre les conditions mêmes de production des différentes entreprises dans les différentes régions, ne peuvent être comblées de façon suffisamment rapide et sans perturbation par le seul jeu des prix; dans ce cas, l'institution de certaines compensations peut apparaître comme une nécessité. Les dispositions prévues par le Traité différencient les procédures suivant la personne dont émane l'initiative et à qui incombe finalement la responsabilité.

L'article 53 distingue trois cas :

1° Des mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises peuvent être autorisés après consultation du Comité consultatif et du Conseil et sont soumis au contrôle de la Haute Autorité;

2° Des mécanismes de même ordre institués ou maintenus par les États membres peuvent être l'objet de recommandations de la Haute Autorité formulées après consultation du Comité consultatif et du Conseil s'ils sont contraires à l'application du Traité;

3° Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut instituer elle-même des mécanismes de cet ordre.

On reconnaît l'analogie de la première disposition avec celles qui régissent les accords d'achat ou de vente en commun ou les concentrations et l'analogie de la deuxième disposition avec les solutions qui s'appliquent en matière d'accords commerciaux ou d'action des États membres, cependant que la création d'organismes communs exige l'unanimité du Conseil.

Cette souplesse est nécessaire tant pour faire face à la diversité des problèmes qui peuvent se poser qu'à la diversité des situations dans la Communauté. Si l'on mentionne, par exemple, les disparités de prix entre les marchés intérieurs et les marchés d'exportations, il est évident que les différentes régions y sont inégalement intéressées suivant la mesure dans laquelle elles sont elles-mêmes exportatrices.

Une application particulière des procédures ainsi prévues qui, en matière de charbon, revêt une importance essentielle, fait l'objet de l'article 62. Que les prix soient ou non fixés, le problème se pose du fait que les mines les plus coûteuses à exploiter qui peuvent être immédiatement ou à court terme nécessaires à l'accomplissement des missions de la Communauté, c'est-à-dire aussi bien à l'approvisionnement du marché commun qu'aux besoins d'exportation, peuvent comporter un prix de revient très supérieur à la moyenne de la même région ou même de la Communauté dans son ensemble. Le fonctionnement du marché aboutirait à ce que le prix se fixe aux environs de ce coût de production, faute de quoi, ces mines, nécessaires par hypothèse, ne pourraient être exploitées et l'approvisionnement ne serait pas assuré. De même, les prix ne peuvent être fixés au dessous des prix de ces mines que si des moyens complémentaires leur sont assurés pour continuer une exploitation reconnue nécessaire.

Aussi l'institution de certaines compensations peut être, en dehors d'une fixation de prix, un moyen de maintenir le prix du charbon au-dessous du coût d'exploitation des mines marginales effectivement nécessaires à l'approvisionnement et, en cas de fixation des prix, le moyen de concilier l'ap-



provisionnement du marché et la fixation d'un prix inférieur au coût de ces mines marginales. La Haute Autorité peut autoriser ces compensations, après avis du Comité consultatif, entre entreprises d'un même bassin auxquelles s'appliquent les mêmes barèmes. L'avis du Conseil lui est en outre nécessaire dans les autres cas. En dehors de cette procédure simplifiée, les différentes modalités prévues par l'article 53 peuvent s'appliquer à ce cas et en particulier dans des conditions conformes au Traité, sur une initiative d'un État membre.

L'utilisation de ces mécanismes, en particulier sous la forme de compensations interbassins, est spécialement prévue par le paragraphe 24 de la Convention pour contribuer à maintenir les déplacements de production charbonnière dans les limites compatibles avec les nécessités sociales comme avec la sécurité de l'approvisionnement pour les périodes où la demande est la plus intense.

#### FIXATION DE LIMITES DE PRIX.

En ce qui concerne la fixation des prix, le Traité n'adopte aucune position dogmatique. Il ne prétend pas que dans les industries du charbon et de l'acier, une détermination autoritaire des prix soit constamment nécessaire, ou au contraire qu'elle puisse être strictement réservée à des périodes exceptionnelles. La fixation de prix maxima est assujettie à la condition qu'elle apparaisse nécessaire pour atteindre les objectifs assignés à la Communauté : ce n'est pas seulement une conjoncture de pénurie relative, mais aussi bien le risque d'exploitation des utilisateurs par les producteurs qui peuvent appeler une intervention de la Haute Autorité. Étant donné l'incidence des prix ainsi fixés tant sur les industries du charbon et de l'acier que sur l'ensemble des économies nationales, les interventions de la Haute Autorité sur les prix sont faites sur la base d'études menées en liaison avec les entreprises et les associations

d'entreprises; et la consultation du Comité consultatif et du Conseil est impérative, tant sur l'opportunité des mesures prises que sur le niveau de prix qu'elles déterminent. À défaut d'initiative de la Haute Autorité, une décision du Conseil à l'unanimité sur l'initiative d'un État membre peut l'inviter à fixer les prix.

La fixation de prix minima, assujettie aux mêmes règles de procédure, doit satisfaire à une condition supplémentaire : en effet, elle apparaît à première vue contraire à l'objectif général qui requiert l'établissement des prix les plus bas. Sa justification éventuelle, c'est le risque qu'un effondrement des prix élimine une partie des capacités de production nécessaires à l'approvisionnement du marché, aboutissant par contre-coup à des hausses d'autant plus fortes lorsque la demande redevient normale; en outre, une intervention de cet ordre est susceptible de couper court à un mouvement cumulatif de baisse résultant de ce que les acheteurs retardent leurs commandes dans l'attente d'une baisse plus accentuée qu'ils accélèrent par leur propre action. Aussi, la fixation de prix minima apparaît-elle conforme à l'objectif de la Communauté défini à l'alinéa B de l'article 61 lorsque la Haute Autorité reconnaît l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste.

Les fixations de prix minima ou maxima, sont normalement limitées aux ventes sur le marché commun; elles peuvent être en effet, complétées par les mesures de sauvegarde que la Communauté est habilitée à prendre à l'égard des entreprises extérieures. Sur les marchés d'exportation au contraire, la fixation de prix minima, qui ne s'imposeraient qu'aux entreprises de la Communauté, risquerait d'entraîner une perte de débouchés et une diminution de la production commune du fait de la concurrence d'entreprises échappant à cette réglementation. Par voie de conséquence, la fixation de prix maxima à l'exportation ne peut elle-même intervenir qu'exceptionnellement et il est difficile d'interdire aux entreprises de recueillir les bénéfices que les circonstances leur

permettent sur les marchés tiers alors qu'elles doivent en assumer les pertes. Toutefois, étant donné le rôle, dominant de la Communauté prise ensemble sur les marchés d'exportation, en particulier en matière d'acier, il n'est pas contestable qu'une ligne d'action cohérente suivie par l'ensemble de ses producteurs peut avoir une influence stabilisatrice sur les marchés mondiaux. Aussi convient-il de donner à la Haute Autorité le moyen de coordonner cette action et, en cas de négociations avec les autres producteurs, de se porter fort pour ceux de la Communauté. Tel est l'objet de l'alinéa C de l'article 61, qui soumet toutefois la fixation de prix minima et maxima à l'exportation à des conditions particulières de procédure et de fond. Aux études faites en liaison avec les entreprises et leurs associations, à la consultation du Comité consultatif et du Conseil, s'ajoute la consultation des associations des entreprises spécialement intéressées à l'exportation ou de ces entreprises elles-mêmes; l'action prise doit pouvoir être efficacement contrôlée; elle doit être dans l'intérêt des entreprises de la Communauté, soit qu'elle limite leurs sacrifices dans l'immédiat, soit qu'elle leur évite la perte de débouchés qui finit par résulter d'une exploitation abusive des marchés extérieurs; elle doit enfin, en déterminant la règle de conduite généralement acceptée dans les relations internationales, contribuer, suivant l'objectif de l'article 3, alinéa F, à promouvoir le développement des échanges dans le respect de limites équitables de prix.

Au cas de fixation de prix minima à l'exportation, la possibilité d'aligner une offre sur celles d'entreprises extérieures à la Communauté est reconnue aux entreprises de la Communauté sur les marchés tiers, de même que les règles de cotation, sous réserve d'abus, l'admettent sur le marché commun.

#### **COOPÉRATION AVEC LES GOUVERNEMENTS.**

Les interventions en matière de prix, qu'elles soient celles qui touchent aux modes de cotation, celles qui auto-

risent des compensations entre mines de charbon, celles enfin qui comportent des fixations de prix maxima ou minima, et d'autre part, les mesures de politique commerciale qui assurent le respect des règles de concurrence posées par le Traité et la sauvegarde nécessaire aux entreprises du marché commun, doivent, au titre de l'article 57, être préférées aux interventions directes sur la production. Elles sont complétées par une coopération générale avec les Gouvernements, dont dépendent directement ou indirectement les utilisations de charbon ou d'acier dans le marché commun.

Ces dispositions offrent de vastes possibilités d'action concertée, dans l'ensemble des six pays, pour assurer une stabilité économique raisonnable, favorable à l'expansion d'ensemble de la production, et dont ces industries de base que sont celles du charbon et de l'acier bénéficieront au premier chef. Si la consommation des services publics est spécialement mentionnée, parce qu'elle dépend plus directement des décisions gouvernementales, on n'entend pas limiter à ce domaine les perspectives d'une politique de stabilisation économique et de maintien de l'emploi par une action d'ensemble sur le volume de la demande ou, suivant les termes de l'article 57, de la consommation générale.

### *Section III*

#### **INTERVENTION DIRECTE SUR LE MARCHÉ**

Une action spéciale sur l'industrie du charbon ou de l'acier ou sur la ressource en charbon ou en acier, peut, dans la mesure où l'action concertée avec les gouvernements et les moyens indirects d'intervention ne suffisent pas à faire face à la situation, être nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, soit de crise, soit de pénurie. Certains des moyens envisagés pour la crise sont en outre autorisés au cours de la période de transition à titre de mesures de sauvegarde pour l'acier. Le présent paragraphe doit donc étudier successivement l'établissement de quotas en période de

crise, de mesures de sauvegarde prévues pendant la période de transition pour l'acier et la procédure de répartition en période de pénurie.

#### INSTAURATION DE QUOTAS EN PÉRIODE DE CRISE.

Le recours à l'établissement de quotas de production peut être, dans une situation de réduction de la demande, le moyen d'assurer les missions de la Communauté en évitant la disparition de capacités de production qui risqueraient de faire défaut en période normale ou de demande élevée. Ainsi l'établissement de quotas n'est nullement destiné à restreindre la production d'ensemble pour maintenir les prix, mais bien à répartir la réduction même de la demande et à étaler la production qui peut être maintenue en vue de maintenir la capacité de production. Aussi, l'institution de ce régime de quotas dans des circonstances de crise manifeste telles que les moyens d'action indirects ne permettent pas d'y faire face, s'impose à la Haute Autorité après consultation du Comité consultatif : toutefois, étant donné l'incidence que cette redistribution de la production peut avoir sur l'activité économique de chacun des États membres, l'avis conforme du Conseil est requis pour cette décision particulièrement grave. À défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Conseil peut lui prescrire d'instaurer un régime de quotas, mais sa décision doit être prise à l'unanimité.

L'intervention est donc ici la responsabilité des autorités publiques gardiennes de l'intérêt général : elle ne peut être laissée à l'action concertée des producteurs agissant suivant leurs intérêts propres. En revanche, une liaison étroite avec les entreprises et les associations d'entreprises doit être maintenue, et l'établissement des quotas s'effectue d'après les études faites avec leur coopération. Des principes rigides ne peuvent être établis par avance, mais seulement une règle d'équité et une conciliation entre la sauve-

garde des producteurs et les principes de la Communauté. Quant aux méthodes de répartition de cette réduction d'ensemble, elles peuvent être diverses : un jour chômé dans les mines ou une réduction en pourcentage de la production par rapport à une période immédiatement antérieure représentent des formes concrètes de quotas.

À ces dispositions d'ordre directement quantitatif peuvent être substitués des mécanismes plus flexibles d'ordre financier. Aussi est-il prévu qu'au lieu de fixer aux entreprises un niveau de production impératif, un simple niveau de référence peut être défini par décision générale, au delà duquel les entreprises sont soumises à un prélèvement approprié. Étant donné la liaison entre les différents équipements d'une même entreprise, un taux de marche rigide-ment fixé peut ne pas correspondre à l'optimum technique. Et, d'autre part, si le prélèvement est fonction du tonnage, il est d'autant plus facile à supporter pour les entreprises qui ont le prix de revient le plus avantageux : de la sorte, l'incitation à la productivité est sauvegardée même dans les périodes où le mécanisme du marché doit être suspendu.

Les sommes obtenues sont affectées à soutenir des entreprises qui n'utilisent pas à plein la marge de production qui leur est réservée, en vue notamment de leur permettre, autant que possible, de conserver leur main-d'œuvre.

Un système de quotas, pour qu'il ne risque pas de cristalliser les situations acquises et d'arrêter l'évolution de la production dans le sens des développements les plus économiques, doit être essentiellement exceptionnel et temporaire. Aussi l'article 58 le rend-il éminemment précaire. Les quotas sont interrompus sur simple proposition adressée au Conseil par la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif, ou par le gouvernement d'un des États membres, à moins qu'une décision expresse soit prise pour les maintenir; encore le Conseil ne peut-il faire échec à la proposition de la Haute Autorité que par un vote unanime. La Haute

Autorité a la responsabilité de rendre publique la fin du régime des quotas.

#### MESURES TRANSITOIRES DE SAUVEGARDE POUR L'ACIER.

Les mesures de sauvegarde qui peuvent être appliquées, au cours de la période de transition, pour amortir les déplacements de production imputables au marché commun résultent essentiellement du Traité lui-même, moyennant certains assouplissements dans ses conditions d'application. Étant donné la sensibilité de l'industrie de l'acier aux variations de la conjoncture, il n'était ni possible ni nécessaire d'établir, en ce qui la concerne, un plan rigide d'action. En période de haute activité, les entreprises sidérurgiques ne risquent pas de difficultés sérieuses du fait de l'établissement du marché commun. En revanche, il convient de disposer des moyens d'action nécessaires pour le cas où un ralentissement, même mineur, d'activité se produirait au cours de la période de transition. En effet, alors que la concurrence entre les productions s'exercerait à plein, la mise en communication des marchés aurait seulement commencé de rapprocher les conditions et les coûts de production entre les différentes régions. Il convient, en particulier, de tenir compte du fait que la procédure prévue pour corriger les disparités résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de l'établissement du marché commun n'a pas force obligatoire. On doit noter aussi que, par suite de l'incidence différente qu'ont eue les mouvements d'inflation sur les charges financières des différentes fractions de l'industrie, suivant le moment où leurs investissements ont été réalisés, les modes de financement utilisés, les hausses de prix et les réformes monétaires intervenues, les prix de revient réels peuvent être sensiblement déformés. Par suite de ces circonstances, il pourrait arriver, au cours de la première période de fonctionnement du marché commun, que certaines entreprises éprouvent des difficultés à soutenir la concurrence, alors qu'elles seraient au contraire

dans une excellente situation concurrentielle une fois réalisée l'adaptation dans les conditions de production qui résultera du jeu du marché commun. Telle est la situation à laquelle le paragraphe 29 de la Convention propose de faire face, tout d'abord en recourant à l'application des dispositions du Traité concernant la production et les prix, mais aussi en usant de moyens d'action qui constituent dans une certaine mesure une dérogation aux dispositions du Traité. Les moyens d'action prévus doivent être employés suivant un ordre de préférence qui réduit autant que possible les interventions et dérogations :

1° La Haute Autorité peut, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, limiter de façon directe ou indirecte, c'est-à-dire en pratique par des limitations quantitatives ou par des mécanismes financiers, l'accroissement net des livraisons d'une région à une autre dans le marché commun;

2° Elle peut fixer des prix minima sur le marché commun pour tenir compte des situations particulières. Cet assouplissement des conditions de fond, l'existence ou l'imminence d'une crise n'étant pas exigée, est compensé par le renforcement des conditions de procédure; à la consultation du Comité consultatif doit s'ajouter l'avis conforme du Conseil;

3° Des quotas de production peuvent être établis suivant la procédure de l'article 59, qui prévoit la consultation du Comité consultatif et l'avis conforme du Conseil; toutefois, comme il ne s'agit que de pallier certains effets de l'établissement du marché commun, ces quotas ne doivent pas affecter la production destinée à l'exportation;

4° Un État membre peut être autorisé, sur avis conforme du Conseil, à appliquer lui-même des mécanismes qui lui permettent d'éviter l'harmonisation des tarifs douaniers sur le niveau le plus bas, et à conserver, par conséquent,



une protection tarifaire substantielle à l'égard des pays tiers.

L'application de ces mesures doit être préparée au cours de la période préparatoire, en consultation avec les associations de producteurs, le Comité consultatif et le Conseil, par l'élaboration des critères techniques auxquels elle sera soumise.

La responsabilité particulière ainsi confiée à la Haute Autorité est, en principe, limitée à la période de transition, au delà de laquelle seules les dispositions du Traité trouvent application : les interventions qu'elles prévoient ne visent que des situations de crise générale, à l'exception des règles applicables aux modes de cotation, et qui peuvent tenir compte de l'origine et de la destination des produits dans le marché commun. Toutefois, il convient de tenir compte du risque que la période de transition n'offre pas aux entreprises produisant l'acier les occasions ou les moyens de s'adapter au marché commun : tel serait le cas si une pénurie est constatée au cours de cette période, ou s'il y a insuffisance des ressources financières qui peuvent être mises à la disposition des entreprises ou qu'elles peuvent tirer de leur exploitation; enfin, il faut faire la part des circonstances exceptionnelles actuellement imprévues. Dans ces cas, après avis du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, les mesures de sauvegarde du paragraphe 29 pourront encore être appliquées, au delà de la période de transition, pendant un délai complémentaire au plus égal au temps pendant lequel la situation qui justifie cette prolongation se sera manifestée et dans une limite de deux ans.

#### PÉNURIE ET RÉPARTITION.

La situation extrême opposée à la crise, avec laquelle la Communauté peut se trouver confrontée est la pénurie

sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits soumis à sa juridiction, sans que les moyens d'action sur les prix ou les échanges extérieurs, ou, en coopération avec les Gouvernements sur la consommation elle-même, permettent d'y faire face.

Comme la Haute Autorité a pour mission fondamentale l'approvisionnement du marché commun, sa responsabilité propre doit être reconnue dans ces circonstances. Aussi a-t-elle l'initiative de saisir le Conseil de cette situation et de lui proposer les mesures nécessaires; son initiative ne peut être contrariée ou suppléée par le Conseil que par une décision prise à l'unanimité. Pour la même raison essentielle, il appartient à la Haute Autorité, consultant le Comité consultatif et le Conseil, de mettre fin au régime particulier de la période de pénurie. Il faut une décision unanime du Conseil pour le maintenir ou, au contraire, le supprimer en passant outre à l'avis de la Haute Autorité.

Toutefois, ce premier principe doit être concilié avec un autre. En effet, la difficulté particulière de la répartition qui peut devenir nécessaire en cas de pénurie, c'est qu'elle dépasse le domaine de la production de charbon ou d'acier sur lequel la Haute Autorité exerce sa juridiction propre; elle affecte leurs utilisations et, du même coup, le niveau et l'orientation de l'activité économique générale sur le territoire des États membres. Aussi, le Conseil a-t-il un rôle essentiel à jouer. C'est lui que la Haute Autorité doit saisir de la situation de pénurie sérieuse qu'elle constate après consultation du Comité consultatif; c'est à lui qu'elle adresse des propositions sur les mesures nécessaires. Sur ces propositions, les incidences économiques générales de la répartition justifient que les décisions soient prises par le Conseil lui-même. Mais les intérêts particuliers ou nationaux qui sont en jeu excluent dans cette instance toute autre forme de décision qu'un vote à l'unanimité : la confiance nécessaire dans la Communauté exige que le risque d'une coalition ne puisse pas même être envisagé. Il est d'ailleurs évi-

dent que les déplacements éventuels de production, en faveur d'une distribution plus rationnelle, ne peuvent être consentis que si les États membres ont la certitude qu'en cas de pénurie, cette renonciation à une fraction de leur production propre ne diminuera pas leur part dans la ressource commune. À défaut d'une décision unanime, il faut une autre issue : c'est le recours à un arbitre impartial, qui est la Haute Autorité.

Ainsi, deux procédures alternatives doivent être prévues : mais, étant donné les incidences économiques générales de la répartition, les pouvoirs reconnus de part et d'autre ne peuvent avoir la même étendue.

Dans la première procédure, le Conseil statue à l'unanimité sur la proposition de la Haute Autorité et en consultation avec elle. Tous les Gouvernements sont présents, et l'ensemble des économies est représenté : le Conseil à l'unanimité a donc une compétence générale. Aussi, lui est-il possible de fixer des priorités d'utilisation et de répartir directement les ressources de la Communauté en charbon et en acier, constituées tant par la production que par l'importation, entre les industries du charbon et de l'acier elles-mêmes, l'exportation vers les marchés tiers et les autres consommations. C'est dans le cas où il y a décision unanime du Conseil, c'est-à-dire accord de chacun des Gouvernements, que la Haute Autorité établit, après consultation des entreprises intéressées, en fonction des priorités d'utilisation décidées par le Conseil, des programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter.

À défaut de décision unanime, la répartition ne peut être effectuée que par la Haute Autorité : mais elle se limite à une répartition des ressources de la Communauté entre les États membres, la sous-répartition à l'intérieur des États membres s'opérant sous la responsabilité des Gouvernements. La règle essentielle qui préside à la répartition entre États membres, et qui exprime la réalité de la Communauté en

même temps qu'elle est la condition de son instauration, c'est que cette répartition est faite en fonction des consommations et des exportations et indépendamment de la localisation des productions; tel est le sens, en période de pénurie, de la mise en commun des ressources, et c'est la condition d'une redistribution des productions qu'il n'y ait pas de privilège dans l'utilisation des produits.

Les pouvoirs reconnus à la Haute Autorité au titre du paragraphe 3 de l'article 59 peuvent être exercés par elle en consultation avec les Gouvernements dès son entrée en fonctions. Il est, en effet, essentiel, si le Traité entre en vigueur à un moment où se constate une pénurie sur l'un ou sur l'ensemble des produits soumis à sa juridiction, de pouvoir échapper à la complexité et à l'inefficacité des mécanismes internationaux de répartition tels qu'ils s'exercent aujourd'hui. Et si la procédure complexe de délibération du Conseil à l'unanimité ne peut être envisagée qu'à l'établissement du marché commun, la répartition des ressources entre les États membres par la Haute Autorité, sous réserve de consultation avec les Gouvernements, doit être sans retard mise en application.

Quand c'est cette procédure qui trouve application, la liberté d'action reconnue aux États membres dans la répartition des ressources qui leur sont attribuées doit elle-même être tempérée pour tenir compte de deux impératifs essentiels.

Le premier concerne l'exportation : si la part affectée par un État membre à l'exportation est inférieure à celle qui était envisagée dans les bases retenues pour la répartition, l'engagement de la Communauté de tenir compte des besoins des pays tiers ne pourrait être honoré; en outre, ce détournement rendrait possible un développement relatif des industries de l'État membre qui s'y livrerait, en modifiant artificiellement l'équilibre entre les États membres des industries du marché commun aussi bien que des autres industries. Aussi est-il prévu, non seulement que les Gouvernements se

consultent avec la Haute Autorité pour la part attribuée à l'exportation, mais, en outre, que si cette part est réduite par rapport aux bases retenues, la Haute Autorité, lors du renouvellement des opérations de répartition, redistribue en tant que de besoin entre les États membres les ressources ainsi dégagées pour la consommation.

Le second impératif, c'est la marche des industries du charbon et de l'acier. Quand il y a pénurie d'acier, ce n'est pas donner un privilège à la sidérurgie, c'est contribuer à limiter la pénurie que d'affecter, au développement de la production d'acier elle-même, le plus de ressources possibles. L'État membre qui, dans ce cas, ne donnerait pas à l'industrie de l'acier le charbon envisagé dans les bases de répartition prendrait la responsabilité de prolonger la pénurie : c'est lui qui, lors du renouvellement des opérations de répartition, doit supporter la réduction qui lui est imputable dans la ressource en acier. Telle est la conciliation opérée au paragraphe 3 de l'article 59 entre la responsabilité des États membres et les impératifs de la Communauté.

Que la répartition soit directement décidée par le Conseil entre les industries du charbon et de l'acier, l'exportation et les autres consommations, ou qu'il y ait répartition par la Haute Autorité entre les États membres, qui sous-répartissent leur attribution entre les différentes utilisations, c'est la Haute Autorité, en vertu de sa responsabilité propre, qui répartit entre les entreprises, sur la base d'études faites avec elles et leurs associations, les quantités attribuées aux industries de sa juridiction.

## *CHAPITRE V*

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PAYS**

---

Si le Traité est, en période normale, applicable dans des conditions identiques à tous les membres de la Communauté, les mesures de sauvegarde de portée générale qui sont applicables à la période transitoire — dispositions particulières pour la réadaptation, mécanismes de péréquation et prix de zone pour le charbon, précautions éventuelles pour l'acier — sont complétées par des clauses spéciales tenant compte des situations particulières qui se constatent dans certains pays.

#### **BELGIQUE**

La situation particulière des charbonnages belges justifie un délai pour leur intégration dans le marché commun. Du fait à la fois de retards dans l'équipement et d'un changement profond par rapport à l'avant-guerre, dans les relations entre les salaires belges et ceux des pays voisins, les prix des charbons belges sont séparés par une différence considérable des prix des autres charbons, en particulier du charbon allemand; or, leur protection géographique est extrêmement faible : les distances entre la Ruhr et les bassins belges étant courtes et les transports s'effectuant largement par voie d'eau.

La Belgique reçoit une assurance que sa production charbonnière nette n'aura pas à supporter chaque année par rapport à l'année précédente une réduction supérieure à 3 %, sauf, suivant une formule analogue à celle qui est appliquée pour la France, les corrections nécessitées par la réduction d'ensemble de la production charbonnière dans la Communauté. Les mécanismes combinent un isolement du marché belge par des mesures d'ordre quantitatif, et des dispositions d'ordre financier. La Haute Autorité détermine les déplacements de production qu'elle estime possibles dans les limites prévues; le Gouvernement belge décide avec l'accord de la Haute Autorité des mesures à prendre pour rendre ces déplacements de production effectifs. Étant donné l'aide que la Belgique est appelée à recevoir d'autres pays, ses importations de charbon en provenance de pays tiers doivent être approuvées par la Haute Autorité, aussi longtemps que son marché est isolé du marché commun.

Dans le même temps, un effort est fait pour rapprocher les prix du marché belge des prix du marché commun, faciliter l'intégration de la sidérurgie belge dans le marché commun de l'acier et permettre éventuellement une utilisation du charbon belge dans la Communauté. À cet effet, une aide est prévue dans les limites suivantes :

a. L'abaissement d'ensemble des prix du charbon belge doit les amener aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. Le barème établi sur ces bases ne peut être changé sans accord de la Haute Autorité;

b. Une compensation additionnelle peut être accordée pour le charbon belge livré à la sidérurgie belge, compte tenu de tous les éléments d'exploitation de cette industrie, sans que cette compensation puisse amener le prix du coke utilisé au-dessous du prix de la Ruhr accru des transports, ni porter préjudice aux industries sidérurgiques voisines;

c. En cas d'exportations de charbon belge sur le marché

commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, une compensation additionnelle peut être accordée à concurrence de 80 % de la différence entre leur prix franco et celui d'autres origines.

Pour subvenir à cette aide, il est prévu une combinaison de prélèvements sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté et de subventions du gouvernement belge à ses propres charbonnages. Accessoirement, le prélèvement peut servir à aider les charbonnages italiens, en se combinant suivant les mêmes règles avec des subventions du gouvernement italien.

Le prélèvement ne peut dépasser un plafond défini par un pourcentage uniforme de 1,5 % de la recette des producteurs au cours de la première année du fonctionnement du marché commun, réduit de 20 % régulièrement chaque année par rapport au plafond initial. Dans la limite de ce plafond, la Haute Autorité calcule le prélèvement effectif et fixe le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales, de telle sorte que les subventions effectivement versées sur le montant maximum autorisé soient au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur.

Les charges spéciales consenties pour l'exportation vers les pays tiers, ne peuvent justifier une aide au titre de la péréquation, et les subventions auxquelles elles donnent lieu éventuellement sont comptées à part, sans figurer dans le montant de celles qui doivent au minimum égaler l'aide reçue de l'extérieur par la Belgique.

Les dispositions ainsi prévues prennent fin dans les conditions ci-après :

a. Le prélèvement de péréquation ne peut en aucun cas être prolongé au delà de la période de transition;

b. Le gouvernement belge s'engage à éliminer les méca-



nismes d'isolement à l'expiration de la période de transition, sauf autorisation que la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, peut lui donner par deux fois de prolonger ces mécanismes d'un an si elle estime que des circonstances exceptionnelles, non prévisibles actuellement, le rendent nécessaire;

c. Les modalités d'intégration du charbon belge dans le marché commun sont déterminées après consultation entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité, et peuvent comporter, par dérogation au paragraphe c de l'article 4 du Traité, la faculté d'accorder des subventions pour tenir compte des conditions naturelles des gisements où d'autres charges relatives alourdissent les frais d'exploitation. Le montant et les modalités d'octroi des subventions sont soumis à l'accord de la Haute Autorité qui doit soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil des propositions sur les tonnages susceptibles d'être subventionnés.

## **FRANCE**

En ce qui concerne la France, le paragraphe 28 donne une assurance sur le rythme maximum des déplacements de production qui pourraient s'opérer au détriment des mines françaises. Aucun malentendu ne doit s'introduire sur ce point : il ne s'agit nullement de prévoir des déplacements effectifs, dont la situation favorable des charbonnages français et la protection géographique relativement importante dont ils disposent, permettent d'écarter l'éventualité; il s'agit, au contraire, de convenir que des déplacements qui se produiraient malgré ces éléments favorables devraient être contenus dans des limites étroites. Ces limites sont définies en fonction du niveau de production de chaque année par rapport à l'année précédente. C'est en effet, au moment où la réduction de production se manifeste, que surgissent les difficultés de réemploi de la main-d'œuvre, et par conséquent, ce n'est pas la comparaison d'un niveau initial et d'un niveau

final qui compte, mais celle du niveau à un moment donné et dans la période immédiatement précédente. Il en résulte d'ailleurs que si, au cours de la période de transition, il y a une pointe de la production française, le niveau au-dessous duquel elle ne pourrait pas descendre au cours de l'année suivante serait d'autant plus élevé.

La réduction maxima de production, d'une année à l'autre, est d'un million de tonnes, pour l'ensemble des mines françaises — cette expression englobant la Sarre — soit environ 1,4 % du niveau actuel de production.

Toutefois, cette réduction d'une année sur l'autre ne peut être calculée dans tous les cas en valeur absolue : si la production d'ensemble de la Communauté diminue par l'effet d'une réduction de la demande, la production des mines françaises prend nécessairement sa part de cette réduction; c'est seulement au delà de cette part dans la réduction générale que la diminution de la production française appelle une attention particulière. Tel est l'objet de la formule qui prévoit que la production française ne peut être inférieure à celle de l'année précédente, diminuée d'un million de tonnes, si la production totale de la Communauté est égale ou supérieure à celle de l'année précédente, ou à ce même chiffre affecté du même coefficient de réduction que la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente.

Comme le souligne l'alinéa 2 du paragraphe 28, les moyens d'action essentiels qui permettent le maintien dans ces limites des déplacements de production, sont les mécanismes nationaux de compensation inter-bassins et l'application éventuelle de prix de zone : l'un et l'autre sont compatibles avec les dispositions du Traité, sous réserve des règles posées par la Haute Autorité. Pour alimenter la caisse de compensation, une ressource exceptionnelle peut être tirée d'un prélèvement spécial établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages,

tel qu'il résulte des statistiques douanières françaises, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production.

Aucun prélèvement ne peut, en effet, être prévu dans le cas où l'accroissement net résulte d'une augmentation de la consommation en France, mais seulement d'une substitution à une production des mines françaises. Il en résulte que l'assiette du prélèvement est soumise à un double maximum : l'accroissement des livraisons nettes par rapport à 1950, et la diminution, imputable à un déplacement de production, de l'extraction dans les mines françaises. Cette deuxième limite est obtenue en affectant éventuellement la référence 1950, par rapport à laquelle se calculent les diminutions de production pour chaque période, des coefficients de réduction dont serait éventuellement affectée la production totale de la Communauté. Le prélèvement atteint au maximum 10 % de la recette des producteurs sur les quantités en cause, c'est-à-dire du prix départ mines, hors taxe et hors marge; il est affecté à contribuer, en accord avec la Haute Autorité, au financement de prix de zone appliqués par les mines françaises.

## **ITALIE**

Le charbon italien peut bénéficier des dispositions relatives à la péréquation accompagnée de subventions, en attendant l'achèvement des opérations en cours dans les mines de Sulcis. Le soin est remis à la Haute Autorité de déterminer périodiquement le montant des aides nécessaires, sans que l'aide extérieure puisse durer plus de deux ans. Avec l'accord de la Haute Autorité et dans la mesure reconnue nécessaire par elle, le Gouvernement italien peut maintenir temporairement certains droits de douane sur le coke et sur les produits sidérurgiques, en provenance des autres États membres : le plafond de ces droits ne peut être supérieur, en ce qui

concerne l'acier, à celui qui résulte de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949, — en ce qui concerne le coke, du décret présidentiel du 7 juillet 1950, — et doit être réduit chaque année suivant un rythme progressif : cet abaïssement de la protection la ramène, d'année en année, à 90, 75, 55 et 30 % de son niveau initial, et aboutit à la suppression complète des droits à l'expiration de la période de transition. Cette dérogation aux règles du marché commun ne tient pas compte seulement de la transformation fondamentale qui prend place dans la sidérurgie italienne, mais aussi de certaines dispositions réglementaires qui défavorisent la production italienne par rapport aux productions, du fait de l'incidence des impôts indirects et des mesures de lutte contre le chômage. Le maintien à un taux progressivement décroissant de la protection douanière équivaut à corriger un désavantage artificiel qui ne se constate dans aucun autre pays de la Communauté.

Enfin, les ventes d'acier sur le marché italien doivent être effectuées à des conditions équivalant aux prix du barème des entreprises en cause accru de la totalité des transports, à partir de ce point, sans que les producteurs du marché commun puissent user des facilités éventuellement reconnues en matière de modes de cotation sauf autorisation conjointe de la Haute Autorité et du Gouvernement italien : cet accord n'est à envisager que dans les cas où le prix rendu, en provenance d'autres sources d'approvisionnement, et compte tenu du coût intégral du transport, serait supérieur à celui des producteurs italiens eux-mêmes. Cette disposition ne constitue pas une protection supplémentaire de la sidérurgie italienne contre une concurrence normale, mais contre une concurrence usant de certaines facilités de rabais. En revanche, dans la mesure où des entreprises extérieures à la Communauté feraient sur le marché italien des offres inférieures à celles que le respect de cette règle permet aux entreprises de la Communauté, celles-ci recouvreraient, conformément aux dispositions générales du Traité, le droit d'aligner leurs offres sur celles des entreprises situées dans des pays tiers.

## LUXEMBOURG

La situation particulière de l'industrie luxembourgeoise dans la Communauté tient au rôle absolument prépondérant de la sidérurgie dans l'ensemble de l'économie luxembourgeoise. D'autre part, 40 % environ de la production sidérurgique luxembourgeoise s'écoulent sur le marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. La Haute Autorité est invitée à tenir un compte tout particulier de cette situation dans l'application des mesures de sauvegarde applicables à l'acier au cours de la période de transition. Dans la mesure où les dispositions adoptées en vue d'abaisser le prix du charbon belge, notamment en faveur de la sidérurgie belge, entraînerait des répercussions sur la sidérurgie luxembourgeoise, la Haute Autorité peut, à défaut d'autres mesures, recourir, pour une aide particulière, aux fonds dont elle dispose, quelle qu'en soit la source.

En ce qui concerne les transports, des aménagements aux principes du Traité devront éventuellement être envisagés pour tenir compte de la situation particulière des chemins de fer luxembourgeois, c'est-à-dire de la perte de recette que pourrait entraîner l'intégration de parcours aussi limités dans des tarifs continus, aussi bien que la perte de trafic qui pourrait résulter de la suppression des discriminations que constituent les tarifs spéciaux de transit.

## CONCLUSION

---

Quelle est la portée de l'œuvre accomplie ?

Elle contient en germe une double révolution :

*Une révolution économique d'abord.* Les pays de l'Ouest européen possèdent un appareil de production du xx<sup>e</sup> siècle, mais restent cloisonnés par les frontières des siècles passés. Comment s'étonner que leur standard de vie soit à peine supérieur à ce qu'il était il y a cinquante ans ?

Chaque pays, dans les conditions actuelles, s'efforce de s'affranchir de la sujétion aux importations et de produire lui-même toute la gamme des produits. Pour n'être pas à la merci des pays exportateurs, les pays importateurs de charbon maintiennent en activité des mines peu productives et excessivement coûteuses; du même fait et dans le même temps, les pays exportateurs sont freinés dans l'utilisation à plein des capacités de production dont ils disposent. En ce qui concerne l'acier, la pratique des doubles prix pour le coke, le minerai de fer et la ferraille entre pays naturellement complémentaires entraîne un renchérissement artificiel des matières premières entrant dans sa fabrication. Il en résulte seulement le développement des capacités de production anti-économique à titre d'assurance contre l'incertitude des approvisionnement ou les conditions abusives de

prix, et en contre-partie l'utilisation incomplète des capacités de production existantes. Il n'en faut pas plus pour que l'exportation des diverses sidérurgies occidentales se trouve désavantagée dans la concurrence sur les marchés d'Outre-Mer.

Il est impossible de faire rendre tous leurs avantages aux techniques modernes et de leur donner tout leur développement dans le cadre de marchés juxtaposés dont les plus importants ne dépassent pas 50 millions d'habitants. Ainsi la sidérurgie et les charbonnages européens se trouvent-ils périodiquement menacés de surproduction alors que la réalité est un état permanent de sous-consommation. L'intérêt commun des États divisés d'Europe est donc de reconnaître l'existence entre eux d'un *marché de 155 millions d'habitants*. Si les États-Unis d'Amérique, avec une population sensiblement égale, ont atteint des niveaux intérieurs de production et de consommation trois fois plus élevés, c'est dans une très large mesure parce qu'ils ont pu, à un moment de leur histoire, tirer parti d'une semblable possibilité.

*Grâce au Plan Schuman, c'est ce marché unique, à l'échelle du monde contemporain, et depuis toujours inscrit dans la géographie, mais empêché par l'histoire, dont l'Europe enfin va faire une réalité.*

Le Plan amorce aussi *une révolution politique*. Pour établir et maintenir un marché commun du charbon et de l'acier, il ne suffit pas d'en éliminer les cloisonnements actuels. L'importance décisive de ces deux industries pour l'ensemble de l'économie, la part capitale de la main-d'œuvre dans la production de charbon et l'exceptionnelle sensibilité de la production d'acier aux fluctuations de la conjoncture requièrent une action vigilante et continue pour éviter des variations excessives des prix et de graves difficultés sociales. Aussi des institutions sont-elles nécessaire pour veiller sur le fonctionnement et l'évolution de leur marché. La mise en commun de ces productions postule que ce soin soit remis

à des institutions communes. Tel est l'objet de la Haute Autorité prévue dans la déclaration du 9 mai.

Dans le dessin de ses promoteurs, cette Haute Autorité devait être une institution *supranationale*, dont les décisions lieraient les pays membres de la Communauté. Trop de précédents ont démontré que les organismes *internationaux*, composés de représentants d'États souverains ne permettent que des compromis d'intérêts et qu'un simple effort de coordination ne peut aboutir à une construction positive. Seule la délégation par les États d'une partie de leur souveraineté à une autorité supranationale rendra possible une fusion d'intérêts dans la recherche du bien commun.

Autant que le développement de la production et l'amélioration des conditions d'existence, la préservation de la paix exige qu'après être autrefois passée du stade du démembrement féodal et provincial au stade de l'État, l'Europe passe à présent au stade d'une communauté supranationale. *C'est accomplir, sans bouleversements, une première, mais essentielle étape dans cette voie que de créer dans un secteur particulier les institutions supranationales qui marquent la direction dans laquelle la future Europe devra chercher sa voie.*



## TABLE DE RÉFÉRENCES

178-80

# TABLE DE RÉFÉRENCES

## I. TRAITÉ

instituant la

### Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

DIVISIONS du Traité	INTITULÉ OU OBJET	PAGES du Rapport
TITRE PREMIER..	DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER	
Article 1 <sup>er</sup> ....	(Objet du Traité).....	15-69-73
Article 2.....	(Mission générale de la Communauté).	42-72-123
Article 3.....	(Missions des institutions de la Com- munauté) .....	72-130-140-143
Article 4.....	(Conditions du marché commun)....	73-79
Article 5.....	(Modes généraux d'action de la Com- munauté) .....	51-71-119
Article 6.....	(Personnalité juridique de la Commu- nauté) .....	40-58
TITRE DEUXIÈME.	DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	
Article 7.....	(Institutions) .....	19
Chapitre premier.	De la Haute Autorité	
Article 8.....	(Rôle de la Haute Autorité).....	26
Article 9.....	(Composition et incompatibilités)....	20-21
Article 10....	(Nomination et renouvellements)....	20-43
Article 11....	(Nomination du Président et du Vice- Président) .....	22

DIVISIONS du Traité	INTITULÉ OU OBJET	PAGES du Rapport
Article 12....	(Renouvellement à la suite de décès ou de démission).....	21
Article 13....	(Mode de délibération).....	22
Article 14....	(Nature des actes de la Haute Autorité) .....	22
Article 15....	(Forme des actes de la Haute Autorité) .....	23
Article 16....	(Organisation intérieure).....	22-47
Article 17....	(Rapport général annuel).....	25
Article 18....	(Composition du Comité Consultatif).	52
Article 19....	(Consultations du Comité Consultatif).	53
 <i>Chapitre II....</i>	 <b>De l'Assemblée</b>	
Article 20....	(Rôle) .....	24
Article 21....	(Composition) .....	24
Article 22....	(Sessions) .....	25
Article 23....	(Fonctionnement) .....	—
Article 24....	(Motion de censure).....	26
Article 25....	(Règlement intérieur).....	47
 <i>Chapitre III....</i>	 <b>Du Conseil</b>	
Article 26....	(Rôle) .....	28
Article 27....	(Composition et Présidence).....	28
Article 28....	(Délibérations) .....	29
Article 29....	(Fixation des traitements et pensions des membres de la Haute Autorité et de la Cour).....	—
Article 30....	(Règlement intérieur).....	47
 <i>Chapitre IV....</i>	 <b>De la Cour</b>	
Article 31....	(Rôle de la Cour).....	30
Article 32....	(Composition et nomination).....	31
Article 33....	(Recours en annulation).....	34-45
Article 34....	(Effets de l'annulation).....	37-39
Article 35....	(Recours en cas de carence).....	36
Article 36....	(Recours contre les sanctions).....	41
Article 37....	(Troubles fondamentaux et persistants) .....	42

DIVISIONS du Traité	INTITULÉ DU OBJET	PAGES du Rapport
Article 38....	(Recours contre les délibérations de l'Assemblée et du Conseil).....	36
Article 39....	(Caractère non suspensif des recours; sursis) .....	45
Article 40....	(Responsabilité pour faute de service).	37
Article 41....	(Question préjudicielle).....	41
Article 43....	(Clause compromissoire).....	43
Article 42....	(Attribution de compétence).....	43
Article 44....	(Force exécutoire des arrêts de la Cour) .....	59
Article 45....	(Statut de la Cour).....	-
<b>TITRE TROISIÈME. DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES</b>		
<i>Chapitre premier.</i>	Dispositions générales	
Article 46....	(Consultations et Études).....	51-117
Article 47....	(Informations) .....	52-95-116-118
Article 48....	(Associations de producteurs).....	34-54
<i>Chapitre II.....</i>	Dispositions financières	
Article 49....	(Fonds de la Haute Autorité).....	60-129
Article 50....	(Prélèvements) .....	61-129
Article 51....	(Emprunts et garanties).....	62-121-129
Article 52....	(Transferts) .....	61
Article 53....	(Mécanismes financiers).....	152
<i>Chapitre III.....</i>	Investissements et aides financières	
Article 54....	(Investissements) .....	119
Article 55....	(Recherche technique et économique).	122
Article 56....	(Réadaptation) .....	123
<i>Chapitre IV.....</i>	Production	
Article 57....	(Modes d'action indirects).....	157
Article 58....	(Crise manifeste).....	79-150-158
Article 59....	(Pénurie) .....	24-79-162

<i>Chapitre V</i> .....	<b>Prix</b>	
Article 60....	( <i>Non discrimination et modes de cotation</i> ) .....	102
Article 61....	( <i>Fixation de limites de prix</i> ).....	154
Article 62....	( <i>Compensations entre charbonnages</i> )..	153
Article 63....	( <i>Acheteurs et intermédiaires</i> ).....	78-103
Article 64....	( <i>Sanctions</i> ) .....	79
 <i>Chapitre VI</i> ....	 <b>Ententes et Concentrations</b>	
Article 65....	( <i>Ententes</i> ) .....	92
Article 66....	( <i>Concentrations</i> ) .....	60-92
 <i>Chapitre VII</i> ...	 <b>Atteintes aux conditions de la concurrence</b>	
Article 67....	( <i>Atteintes aux conditions de la concurrence</i> ) .....	111
 <i>Chapitre VIII</i> ..	 <b>Salaires et mouvements de la main-d'œuvre</b>	
Article 68....	( <i>Salaires et prestations sociales</i> )....	129
Article 69....	( <i>Mouvements de la main-d'œuvre</i> )...	137
 <i>Chapitre IX</i> ....	 <b>Transports</b>	
Article 70....	( <i>Règles relatives aux transports</i> )....	86
 <i>Chapitre X</i> .....	 <b>Politique commerciale</b>	
Article 71....	( <i>Compétence de la Communauté</i> )....	140-148
Article 72....	( <i>Tarifs douaniers à l'égard des pays tiers</i> ) .....	144
Article 73....	( <i>Administration des licences</i> ).....	151
Article 74....	( <i>Mesures de défense économique</i> )....	149
Article 75....	( <i>Accords commerciaux</i> ).....	141

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 76....	(Privilèges et immunités).....	57
Article 77....	(Siège) .....	—
Article 78....	(État prévisionnel des dépenses).....	47
Article 79....	(Territoires auxquels s'applique le Traité) .....	75
Article 80....	(Entreprises auxquelles s'applique le Traité) .....	78
Article 81....	(Produits auxquels s'applique le Traité) .....	76
Article 82....	(Assiette des amendes et astreintes)..	79
Article 83....	(Régime de propriété des entreprises).	71-100
Article 84....	(Définition du Traité).....	—
Article 85....	(Dispositions transitoires).....	—
Article 86....	(Engagement général des États quant à l'exécution du Traité).....	62-85
Article 87....	(Engagement général des États quant à l'interprétation du Traité).....	44
Article 88....	(Sanctions contre les États).....	32-44-63
Article 89....	(Différends entre États membres)...	33-43-46
Article 90....	(Dualité de compétence).....	59
Article 91....	(Droit de rétention).....	59
Article 92....	(Force exécutoire des décisions de la Haute Autorité).....	58
Article 93....	(Relations avec les Nations Unies et l'O. E. C. E.).....	64
Article 94....	(Relations avec le Conseil de l'Eu- rope) .....	64
Article 95....	(Modifications et compléments au Traité) .....	26
Article 96....	(Amendements) .....	—
Article 97....	(Durée du Traité).....	16-71
Article 98....	(Adhésion à la Communauté).....	—
Article 99....	(Ratification) .....	—
Article 100...	(Dépôt du Traité).....	—

**Annexes**

Annexe I .....	Définition des expressions « charbon » et « acier ».....	76
Annexe II .....	Ferraille .....	77

DIVISIONS du Traité	INTITULÉ OU OBJET	PAGES du Rapport
<i>Annexe III</i> .....	Aciers spéciaux.....	77
	* **	
PROTOCOLE ....	Sur les privilèges et immunités de la Communauté .....	57
	* **	
PROTOCOLE ....	Sur le statut de la Cour de Justice..	32-33-44-46-47
	* **	
PROTOCOLE ....	Sur les relations avec le Conseil de l'Europe .....	64

## II. CONVENTION

### relative aux dispositions transitoires

§ 1 <sup>er</sup> .....	Objet de la Convention.....	81-145
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>MISE EN APPLICATION DU TRAITÉ</b>	
<i>Chapitre premier.</i>	<i>Mise en place des Institutions de la Communauté</i>	
§ 2.....	La Haute Autorité.....	23-115-118
§ 3.....	Le Conseil.....	30
§ 4.....	Le Comité Consultatif.....	53
§ 5.....	La Cour.....	32
§ 6.....	L'Assemblée .....	27
§ 7.....	Dispositions financières et administra- tives .....	47-49-62
<i>Chapitre II</i> .....	<i>Établissement du marché commun</i>	
§ 8.....	Établissement du marché commun..	81
§ 9.....	Suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives.....	81
§ 10.....	Transports .....	86

DIVISIONS du Traité	INTITULÉ OU OBJET	PAGES du Rapport
§ 11.....	Subventions, aides directes ou indirectes, charges spéciales.....	81
§ 12 et 13..	Ententes et organisations monopolistiques .....	97
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>		
RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LES PAYS TIERS		
<i>Chapitre premier</i>		
§ 14, 15, 16 et 17.....	Négociations avec les pays tiers....	145
<i>Chapitre II</i>		
§ 18 et 19..	Exportations .....	142
<i>Chapitre III</i>		
§ 20.....	Dérogation à la clause de la Nation la plus favorisée.....	82
<i>Chapitre IV</i>		
§ 21.....	Libération des échanges.....	84
<i>Chapitre V</i>		
§ 22.....	Disposition particulière	—
<b>TROISIÈME PARTIE</b>		
MESURES GÉNÉRALES DE SAUVEGARDE		
<i>Chapitre premier.</i>		
<i>Dispositions générales</i>		
§ 23.....	Réadaptation .....	127
<i>Chapitre II.....</i>		
<i>Dispositions particulières au charbon</i>		
§ 24 et 25..	Dispositions particulières au charbon.	108-154
§ 26.....	Belgique .....	167
§ 27.....	Italie .....	172
§ 28.....	France .....	170
<i>Chapitre III....</i>		
<i>Dispositions particulières à l'industrie de l'acier</i>		
§ 29.....	Dispositions particulières à l'industrie de l'acier.....	160
§ 30.....	Italie .....	173
§ 31.....	Luxembourg .....	174